

COMMISSION UNIVERSITÉ-PALAIS



# FORMATION PERMANENTE CUP

## LA PRESCRIPTION

sous la coordination de **Edouard Vieujean**,  
professeur ordinaire émérite de l'U.Lg.

par

**Ann Jacobs**, chargée de cours à l'U.Lg.

**Fabienne Kéfer**, avocat au barreau de Liège, chargée de cours à l'U.Lg.

**Martine Regout-Masson**, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

**Jacques Clesse**, avocat au barreau de Liège, chargé de cours à l'U.Lg.

**Michel Houben**, conseiller juridique AXA BELGIUM,  
maître de conférence à l'U.Lg.

**VOLUME XXIII - Avril 1998**



# ***Table des matières***

## **LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE EN DROIT DU TRAVAIL**

par Madame Fabienne KÉFER,  
chargée de cours à l'U.Lg.,  
avocat au barreau de Liège

par Monsieur Jacques CLESSE,  
chargé de cours à l'U.Lg.,  
avocat au barreau de Liège .....

5

## **LA PRESCRIPTION EN DROIT CIVIL**

par Madame Martine REGOUT-MASSON,  
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. ....

29

## **LA PRESCRIPTION ET LE CONTRAT D'ASSURANCE**

par Monsieur Michel HOUBEN,  
conseiller juridique AXA BELGIUM,  
maître de conférence à l'U.Lg. ....

81

## **LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE**

par Madame Ann JACOBS,  
chargée de cours à l'U.Lg. ....

115



***LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE  
EN DROIT DU TRAVAIL***

**Fabienne KÉFER,  
chargée de cours à l'U.Lg.,  
avocat au barreau de Liège**

**Jacques CLESSE,  
chargé de cours à l'U.Lg.,  
avocat au barreau de Liège**



## **SOMMAIRE**

### **SECTION I**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>9</b>
---------------------------	----------

### **SECTION II**

<b>LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CONTRACTUELLE .....</b>	<b>11</b>
<i>A. La durée et le point de départ .....</i>	<i>11</i>
<i>B. La nature de délai .....</i>	<i>11</i>
<i>C. Les actions nées du contrat de travail .....</i>	<i>13</i>
<i>D. Les actions nées après la dissolution du contrat .....</i>	<i>14</i>
<i>E. L'interruption de la prescription .....</i>	<i>15</i>

### **SECTION III**

<b>LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DÉLICTUELLE .....</b>	<b>19</b>
<i>A. La qualification de l'action .....</i>	<i>19</i>
<i>B. Le contrôle du fondement de l'action .....</i>	<i>21</i>
<i>C. La durée du délai de prescription .....</i>	<i>23</i>
<i>D. Le point de départ du délai de prescription .....</i>	<i>24</i>
<i>E. Le dommage réparable .....</i>	<i>26</i>
<i>F. Les cotisations de sécurité sociale .....</i>	<i>28</i>





# ***Section I***

## **Introduction**

1.- Parmi les obligations dont sont titulaires les parties à un contrat de travail, certaines ont une nature exclusivement contractuelle, tandis que d'autres, tout en conservant leur caractère contractuel, constituent également des infractions pénales.

Parmi les premières se trouvent, notamment, les diverses obligations formulées par les conventions collectives de travail dont aucun arrêté royal n'a étendu la force obligatoire <sup>(1)</sup>, ou encore l'obligation de payer une indemnité de congé, fût-ce à un travailleur protégé <sup>(2)</sup>, et même si l'indemnité a été réclamée après une cession conventionnelle d'entreprise, au cessionnaire de celle-ci <sup>(3)</sup>.

Dans la deuxième catégorie se trouvent les obligations nées de la plupart des lois régissant la relation de travail, à l'exclusion de la loi du 3 juillet 1978 <sup>(4)</sup>, ainsi que les obligations créées par les conventions collectives de travail dont la force obligatoire a été étendue par arrêté royal (art. 56.1 de la loi du 5 décembre 1968). En cas d'inexécution fautive d'une telle obligation, le créancier - généralement le salarié - peut, à son gré, engager une action en vue d'obtenir l'exécution forcée du contrat de travail (action *ex contractu*) ou demander la réparation du dommage causé par l'infraction en introduisant l'action civile prévue par l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 constituant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (action *ex delicto*).

Le travailleur jouit d'une option entre ces deux voies sans que l'employeur puisse valablement lui opposer l'interdiction du cumul des responsabilités

<sup>(1)</sup> Cass., 18 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, 913 et *Chron. D.S.*, 1983, p. 237; Cass., 29 octobre 1990, *Pas.* 1991, I, 224, *J.T.T.* 1991, p. 295, R.W. 1990-1991, p. 1052.

<sup>(2)</sup> Cass., 25 janvier 1988, *Chron. D.S.*, 1988, p. 208; Cass., 20 février 1989, *J.T.T.* 1988, p. 249.

<sup>(3)</sup> «Le transfert au cessionnaire de l'obligation de payer l'indemnité compensatoire de préavis en exécution de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32 bis n'a pas pour effet d'ériger l'exécution de cette obligation en infraction à la convention collective de travail : le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction n'est donc pas applicable à l'action dirigée contre le cessionnaire et dont l'objet est le paiement de cette indemnité» (Cass., 17 février 1997, *J.T.T.* 1997, p. 165).

<sup>(4)</sup> Sous réserve de son article 24 qui est sanctionné pénalement.

contractuelle et aquilienne <sup>(5)</sup>. Son choix en faveur de l'une ou l'autre voie sera guidé notamment par le jeu de la prescription extinctive.

L'action *ex contractu* est soumise au double délai de prescription établi par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail : elle est prescrite un an après la cessation du contrat ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. En revanche, l'action fondée sur une infraction bénéficie du régime prescrit par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale : elle est prescrite par cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique <sup>(6)</sup>. En outre, la prescription de l'action civile échappe aux modes ordinaires d'interruption et de suspension prévus par le Code civil <sup>(7)</sup>.

En raison de la différence des délais, il est fréquent qu'au moment de l'introduction de la demande du travailleur, l'action fondée sur le contrat soit prescrite alors que l'action fondée sur l'infraction ne l'est pas. Le travailleur ne pourra alors éviter l'exception de prescription qu'en bénéficiant de la prescription quinquennale établie par l'article 26 de la loi du 18 avril 1878.

Nous examinerons successivement les règles régissant la prescription de l'action *ex contractu* et celles réglementant de l'action *ex delicto*.

---

<sup>(5)</sup> D. PAROTTE, «La prescription des actions résultant du contrat de travail», *J.T.T.*, 1985, p. 177 et suiv., n°s 40 à 43.

<sup>(6)</sup> L'article 25 de la loi du 23 mars 1994 portant certaines mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir a relevé de trois à cinq ans le délai de prescription de l'action publique pour la plupart des infractions de droit pénal du travail.

<sup>(7)</sup> Cass., 26 février 1982, *Pas.*, 1982, I, 793; Cass., 18 février 1983, *R.G.A.R.*, 1984, 10770, note M. GODFROID.

## **Section II**

### **La prescription de l'action contractuelle**

#### **A. La durée et le point de départ**

**2.-** Les deux délais d'un an et cinq ans prévus par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sont d'application cumulative. L'action est prescrite dès que l'un des deux est expiré <sup>(8)</sup>.

Le point de départ du délai annal est le jour de la fin des relations contractuelles. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises en difficulté, la loi précise que l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur.

Il existe des actions contractuelles soumises à un délai différent. C'est le cas, par exemple, de l'action par laquelle un employeur réclame à son salarié le remboursement des rémunérations afférentes à des absences pour un congé-éducation dont les conditions ne sont pas réunies : l'article 137, al. 3 de la loi du 22 janvier 1985 soumet cette action à un délai de prescription de trois ans depuis la date du paiement <sup>(9)</sup>.

#### **B. La nature de délai**

**3.-** La nature du délai prévu par l'article 15 a été discutée <sup>(10)</sup>. Il est désormais acquis que la prescription abrégée des actions nées du contrat de travail ne repose pas sur une présomption du paiement de la dette <sup>(11)</sup>; c'est une prescription extinctive sanctionnant l'inaction <sup>(12)</sup>. Par conséquent, l'aveu de non-paiement ne peut pas avoir pour effet de substituer un délai trentenaire aux délais réduits imposés par le droit social <sup>(13)</sup>. Pour le même motif, sont inappli-

<sup>(8)</sup> D. PAROTTE, *o.c.*, *J.T.T.* 1985, p. 177, n° 6.

<sup>(9)</sup> Cour Trav. Gand, 18 novembre 1996, *J.T.T.* 1997, p. 62.

<sup>(10)</sup> Voy. D. PAROTTE, *o.c.*, *J.T.T.* 1985, p. 177, n° 4.

<sup>(11)</sup> Cass., 27 juin 1983, *Pas.* 1983, I, 1217.

<sup>(12)</sup> C. Trav. Mons, 30 juin 1975, *J.T.T.* 1976, p. 34.

<sup>(13)</sup> Cass., 27 juin 1983, cité; Cass., 25 juin 1954, *Pas.* 1954, I, 931; C. Trav. Anvers, 20 février 1984, *Rev. dr. soc.* 1984, p. 460; Trib. trav. Tournai, 10 décembre 1982, *J.T.T.* 1984, p. 104; Trib. trav. Bruxelles, 13 janvier 1984, *J.T.T.* 1984, p. 100.

cables l'article 2275 permettant de déférer le serment <sup>(14)</sup>, ou encore l'article 2274, al. 2 du Code civil prévoyant le remplacement de la prescription courte par la prescription trentenaire lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée <sup>(15)</sup>,

La brièveté de ce délai par rapport au délai de droit commun est-elle susceptible d'engendrer une situation discriminatoire par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution ? Ce n'est pas l'avis de la Cour d'arbitrage. Dans un arrêt du 18 mars 1997, la Cour déclare que de l'ensemble des dispositions fixant les délais de prescription, il ressort que le législateur a jugé nécessaire de prévoir, pour les conventions les plus courantes dans différents secteurs de la vie sociale, des délais empêchant que des litiges s'élèvent entre les parties longtemps après que la relation contractuelle dans le cadre de laquelle les obligations sont nées a pris fin. Dans cette perspective, poursuit la Cour, la prescription trentenaire est devenue, dans les relations contractuelles, une simple règle de caractère résiduel plutôt que l'expression législative de ce que l'intérêt général exige dans la plupart des cas <sup>(16)</sup>. Pour la Cour, le délai d'un an n'est pas déraisonnable.

Le projet de loi n° 1087 modifiant certaines dispositions en matière de prescription <sup>(17)</sup> raccourcit le délai de prescription de droit commun mais ne modifie pas l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

**4.-** L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est une disposition impérative, et non pas d'ordre public. Ceci emporte plusieurs conséquences. Tout d'abord, le juge ne peut, conformément à l'article 2223 du Code civil, soulever d'office le moyen tiré de la prescription <sup>(18)</sup>.

Ensuite, eu égard au caractère unilatéralement impératif de l'article 15, une clause contractuelle aménageant les délais de prescription est illicite, si elle a pour effet d'aggraver la situation du travailleur. En revanche, si la clause a pour effet d'abrèger le délai des actions à intenter contre le salarié, sa licéité est admise par la doctrine <sup>(19)</sup>, nonobstant l'article 2220 du Code civil.

<sup>(14)</sup> H.D. BOSLY et J. VAN DROOGHENBROECK, «La prescription» *Le contrat de travail, 10 ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles Story-Scientia, 1989, p. 319, n° 10.

<sup>(15)</sup> C. Trav. Anvers, 20 février 1984, *Rev. dr. soc.* 1984, p. 460.

<sup>(16)</sup> C.A., 18 mars 1997, n° 13/97, *J.T.T.* 1997, p. 161, B, 14.

<sup>(17)</sup> Doc. parl., Ch. Repr., session ordinaire, 1996-1997, n° 1087/1.

<sup>(18)</sup> Cass., 10 septembre 1984, *Chron. dr. soc.* 1984, p. 586, *Rev. dr. soc.* 1984, p. 376.

<sup>(19)</sup> H.D. BOSLY et J. VAN DROOGHENBROECK, *o.c.*, p. 320, n° 10; M. JAMOULLE, *Le contrat de travail*, Liège, Fac. dr., 1986, T. II, p. 397, n° 348.

Une fois la prescription acquise, les deux parties retrouvent une égale liberté d'y renoncer. Cette renonciation peut être expresse ou tacite, pourvu qu'elle soit certaine <sup>(20)</sup>. Cette renonciation produit un effet comparable à celui d'un acte interruptif d'une prescription en cours, à savoir qu'elle fait courir un nouveau délai d'un an - et non pas de trente ans <sup>(21)</sup> - depuis le jour de la renonciation <sup>(22)</sup>.

### **C. Les actions nées du contrat de travail**

5.- La prescription abrégée prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 concerne, ainsi que la loi l'indique, les actions naissant du contrat de travail. S'agissant d'une disposition dérogatoire au droit commun, la Cour de cassation en limite l'application aux droits naissant du contrat de travail <sup>(23)</sup>. Cependant, le texte ne fait aucune distinction selon que l'action se fonde sur une disposition de la loi du 3 juillet 1978 ou sur une autre disposition : il suffit que l'action ne puisse pas naître sans contrat de travail <sup>(24)</sup>.

Ainsi, sont soumises aux délais de prescription de l'article 15, les actions tendant au paiement des indemnités spéciales de licenciement d'un travailleur protégé <sup>(25)</sup> ou celles visant au remboursement d'une indemnité d'éviction payée indûment <sup>(26)</sup>.

Toutefois, lorsque l'action ne se fonde pas sur le contrat de travail, la Cour de cassation la fait échapper à la prescription annale par une interprétation stricte de l'article 15, ainsi qu'il ressort d'un arrêt du 4 janvier 1988. L'employeur s'était engagé, vis-à-vis d'un tiers au contrat de travail, à payer à son ancien salarié une indemnité de rupture due en raison du contrat de travail; dans ce cas, le salarié, bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, acquiert une action directe lui permettant d'obtenir de son ancien employeur l'exécution de son engagement. Selon la Cour, cette action ne trouve pas sa source, en tout cas immédiate, dans le contrat de travail, mais dans un acte juridique distinct. L'action échappe de ce fait à la prescription annale <sup>(27)</sup>. En revanche, dans un arrêt du 6 février 1995, la même Cour a considéré que l'action d'un travailleur à l'égard de son employeur, en exécution des garanties prévues dans un contrat d'assurance con-

---

<sup>(20)</sup> C. Trav. Liège, 4 mars 1987, *Rev. rég. dr.*, 1987, p. 309; C. Trav. Liège, 4 mars 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 118.

<sup>(21)</sup> C. Trav. Liège, 4 mars 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 118.

<sup>(22)</sup> C. Trav. Liège, 4 mars 1987, *Rev. rég. dr.*, 1987, p. 309.

<sup>(23)</sup> Cass., 4 janvier 1988, *Pas.* 1988, I, 524, *J.T.T.* 1988, p. 251.

<sup>(24)</sup> C. Trav. Liège, 9 juin 1982, *J.T.T.* 1983, p. 14; W. VAN EECKHOUTTE, *Compendium social*, Anvers, Kluwer, 1997, p. 1533, n° 6222.

<sup>(25)</sup> C. Trav. Bruxelles, 17 mai 1982, *J.T.T.* 1982, p. 298.

<sup>(26)</sup> C. Trav. Liège, 13 juin 1984, *Rev. dr. soc.*, 1985, p. 253.

<sup>(27)</sup> Cass., 4 janvier 1988, *Pas.* 1988, I, 524; voy. J. CLESSE, «Examen de jurisprudence, Contrat de travail», *R.C.J.B.*, 1996, p. 583, n° 83.

clu par l'employeur contre le risque d'accident des membres du personnel dans le cours de leur vie privée, n'est pas une action fondée sur un contrat d'assurance au sens de la loi sur les assurances lorsque ce contrat exclut toute clause à charge de tiers au profit du travailleur. Le seul fait que les garanties qui sont réclamées à l'employeur par le travailleur, tiers au contrat d'assurance, sont déterminées dans ce contrat est à cet égard insuffisant. Le droit du travailleur à bénéficier de ces garanties trouve, dans ce cas, son origine exclusivement dans le contrat de travail <sup>(28)</sup>.

La jurisprudence a également exclu du champ d'application de l'article 15, parce qu'elles se fondent sur un acte juridique distinct du contrat de travail, l'action découlant de l'inexécution partielle d'une convention mettant fin de commun accord à une relation de travail <sup>(29)</sup> et l'action fondée sur le compte courant existant entre l'employeur et le travailleur pour le paiement de commissions <sup>(30)</sup>.

N'est pas non plus considérée comme une action se fondant sur le contrat de travail, celle qui tend à la nullité de celui-ci pour cause de dol. En effet, cette action se fonde sur une *culpa in contrahendo* engageant la responsabilité quasi-délictuelle du fautif; elle est par conséquent soumise au délai de prescription de dix ans de l'article 1310 du Code civil <sup>(31)</sup>.

## D. Les actions nées après la dissolution du contrat

**6.-** Le délai d'un an demeure-t-il applicable lorsque l'action du créancier est née après la dissolution du contrat ? La question concerne notamment le paiement des pécules de vacances, le remboursement de l'indu, le paiement des indemnités de prépension, l'action en réparation du préjudice né de la violation de l'obligation de discrétion ou de la clause de non-concurrence, ou encore l'action en paiement de commissions qui ne deviennent exigibles par le représentant de commerce qu'après son départ.

La plupart des auteurs se prononcent pour un retour au droit commun et l'application de la prescription trentenaire <sup>(32)</sup>. La Cour de cassation a adopté la même solution dans un arrêt du 19 février 1960 relatif à l'obligation de discrétion <sup>(33)</sup>.

<sup>(28)</sup> Cass., 6 février 1995, *Chr. dr. soc.*, 1995, p. 220.

<sup>(29)</sup> C. Trav. Bruxelles, 4 mars 1981, *J.T.T.* 1981, p. 206.

<sup>(30)</sup> C. Trav. Gand, 11 mars 1988, *J.T.T.* 1988, p. 290.

<sup>(31)</sup> C. Trav. Liège, 25 mars 1996, *J.T.T.* 1997, p. 155.

<sup>(32)</sup> J. HERMAN, «De verjaring in het arbeidsrecht», *J.T.T.* 1984, p. 121, n° 36; D. PAROTTE, *o.c. J.T.T.* 1985, p. 177, n° 8 et les réf. cit.; M. JAMOULLE, *o.c.*, n° 350. *Contra*, H. D. BOSLY et J. VANDROOGHENBROECK, *o.c.*, p. 328 et suiv.

<sup>(33)</sup> *Pas.* 1960, I, 709 et note 2 au sujet de la controverse; dans le même sens, C. Trav. Mons, 18 septembre 1975, *J.T.T.* 1976, p. 31.

C'est aussi l'opinion de la Cour d'arbitrage qui, interrogée quant à l'existence d'une éventuelle discrimination entre le délai annal auquel est soumise l'action née durant l'exécution du contrat et le délai trentenaire auquel est soumise l'action née après la fin de la relation de travail, considère qu'il n'y a pas de discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que ce délai trentenaire est une règle résiduelle, applicable à toutes les actions qui ne font pas l'objet d'une prescription spéciale, et qu'il s'applique à l'action introduite par l'ancien employeur comme à celle introduite par l'ancien travailleur <sup>(34)</sup>.

Quant aux juridictions de fond, elles ont, après quelques hésitations, opté majoritairement pour une solution hybride. Elles sont généralement en faveur de l'application de la prescription annale mais en reportent le point de départ au jour de la naissance du droit <sup>(35)</sup>. Spécialement en ce qui concerne la clause de non-concurrence, les juridictions de fond considèrent que *«comme l'action est basée sur une des obligations ne naissant qu'après que la collaboration a pris fin, il y a lieu de reporter le point de départ de la prescription annale à une date postérieure à la collaboration entre les parties, et plus précisément au moment où prend fin la période convenue de l'interdiction de concurrence»* <sup>(36)</sup>.

Cette jurisprudence semble avoir trouvé une consécration dans un arrêt de la Cour de cassation rendu le 21 avril 1993, dans lequel la Cour déclare que le droit du travailleur à l'indemnité complémentaire de prépension naît à l'expiration de la période couverte par l'indemnité de congé qui a été attribuée. Le délai de prescription prévu par l'article 15 de la loi sur les contrats de travail - délai applicable à la demande tendant à obtenir cette indemnité complémentaire - ne commence à courir qu'à ce moment <sup>(37)</sup>.

## **E. L'interruption de la prescription**

**7.-** Le délai de prescription peut être interrompu suivant les modes prévus à l'article 2244 du Code civil.

Si la citation interrompt la prescription, c'est parce qu'elle manifeste de façon claire et non équivoque la volonté du demandeur d'obtenir l'exécution d'une

---

<sup>(34)</sup> C.A., 18 mars 1997, n° 13/97, *J.T.T.* 1997, p. 161, B, 15.

<sup>(35)</sup> A propos du pécule de vacances, C. Trav. Bruxelles, 5 mars 1985, *J.T.T.* 1985, p. 233; C. Trav. Mons, 30 juin 1975, *J.T.T.* 1976, p. 34. A propos du remboursement de l'indu, C. Trav. Liège, 13 juin 1985, *Rev. dr. soc.*, 1985, p. 253 ; *contra* C. Trav. Anvers, 16 septembre 1985, *Chron. dr. soc.*, 1986, p. 166.

<sup>(36)</sup> C. Trav. Liège, 24 mai 1995, *J.T.T.* 1995, p. 346; Trib. Trav. Bruxelles, 16 avril 1986, *J.T.T.* 1986, p. 382; voy. aussi C. Trav. Liège, 9 juin 1982, *J.T.T.* 1983, p. 14, dont la solution a entraîné quelques critiques, notamment de D. PAROTTE, *o.c.*, p. 177, n° 7.

<sup>(37)</sup> *J.T.T.* 1993, p. 325; dans le même sens, C. Trav. Bruxelles, 12 mai 1982, *J.T.T.* 1983, p. 138.

obligation <sup>(38)</sup>. C'est pourquoi la prescription est interrompue même si l'action est introduite devant un juge incompétent <sup>(39)</sup>. C'est pourquoi aussi seule une citation inscrite au rôle général produit un effet interruptif <sup>(40)</sup>.

On assimile à une citation en justice une déclaration de créance au passif de la faillite, laquelle déclaration interrompt par conséquent la prescription <sup>(41)</sup>.

En revanche, l'exception de compensation, puisqu'elle n'est qu'un moyen de défense et non une action, ne manifeste pas l'intention d'obtenir l'exécution d'une obligation ou de ne pas perdre un droit; elle n'interrompt donc pas la prescription <sup>(42)</sup>. De même, la simple réserve formulée dans la citation quant à une action fondée sur la rupture du contrat de travail ne peut être considérée comme une cause d'interruption relative à une indemnité de préavis <sup>(43)</sup>. La même solution s'impose au sujet d'une simple lettre du travailleur ou de son conseil réclamant le paiement de la rémunération et d'une indemnité compensatoire de préavis <sup>(44)</sup>.

Enfin, l'introduction, par l'employeur, de la procédure spéciale en reconnaissance d'un motif grave justifiant le congé d'un travailleur protégé n'interrompt pas la prescription de l'action du travailleur tendant au paiement de l'indemnité de congé et de l'indemnité spéciale de protection <sup>(45)</sup>.

**8.-** Les articles 807 et 808 du Code judiciaire permettent aux parties en litige d'étendre ou de modifier la demande initiale dont le juge est saisi. L'exercice de cette faculté est limité, d'une part par les exigences formulées par ces dispositions <sup>(46)</sup>, d'autre part par le jeu des règles relatives à la prescription. Certes, la citation en justice interrompt le cours de la prescription. Toutefois, suivant une jurisprudence fermement établie <sup>(47)</sup>, cet effet interruptif vaut uniquement pour la demande introduite par la citation et pour celles qui y sont virtuellement comprises. Les autres demandes, quoique fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation conformément au prescrit de l'article 807 du

<sup>(38)</sup> D. PAROTTE, *o.c.*, *J.T.T.* 1985, p. 187, n° 60.

<sup>(39)</sup> D. PAROTTE, *loc. cit.*; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Fac. Dr., 1985, p. 105, n° 102.

<sup>(40)</sup> Cass., 31 octobre 1994, *J.T.T.* 1995, p. 308; Cass., 9 décembre 1996, *J.T.T.* 1997, p. 324.

<sup>(41)</sup> C. Trav. Bruxelles, 16 décembre 1970, *Rev. dr. soc.*, 1971, p. 322.

<sup>(42)</sup> Cass., 25 octobre 1993, *J.T.T.* 1994, p. 174.

<sup>(43)</sup> Cass., 3 juin 1991, *J.T.T.* 1991, p. 426.

<sup>(44)</sup> Cass., 7 décembre 1981, *Pas.* 1982, I, 463.

<sup>(45)</sup> Cass., 25 mars 1991, *J.T.T.* 1991, p. 324; C. Trav. Liège, 7 avril 1996, *J.T.T.* 1997, p. 52; Trib. Trav. Charleroi, 24 avril 1986, *Rev. dr. soc.*, 1986, p. 499.

<sup>(46)</sup> Pour une application de l'article 807 du Code judiciaire en cas de résiliation unilatérale du contrat de travail, voy. Cass., 21 février 1994, *Bull.* 1994, p. 185.

<sup>(47)</sup> Cass., 29 novembre 1990, *Pas.* 1991, I, 321; Cass., 26 novembre 1990, *J.T.T.* 1991, p. 25; Cass., 3 juin 1991, *Pas.* 1991, I, 866; Voy. également D. PAROTTE, *o.c.*, *J.T.T.* 1985, p. 177 et suiv, n° 53 à 63.



Code judiciaire, ne bénéficient pas de cet effet interruptif; pour être recevables, elles doivent être introduites dans l'année qui suit la rupture du contrat.

La notion de demande virtuellement comprise dans la demande initiale se révèle assez étroite, quoique, selon Monsieur l'avocat général Leclercq, il y a lieu de déterminer le contenu de cette notion en se rapportant à la volonté manifestée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance <sup>(48)</sup>. Correspond à cette notion, une majoration de l'indemnité de congé ou du pécule de vacances suite à l'incorporation d'un nouvel avantage dans l'assiette de calcul <sup>(49)</sup>. En revanche, l'indemnité pour licenciement abusif n'est pas virtuellement comprise dans la demande tendant au paiement de l'indemnité de préavis <sup>(50)</sup>. De même, la Cour de cassation décide qu'une demande en paiement d'une indemnité de préavis suite à une rupture antérieure à la citation, n'est pas virtuellement comprise dans la citation par laquelle le travailleur a opté pour la résolution du contrat au cas où l'employeur n'exécute pas ses obligations dans les quinze jours du jugement <sup>(51)</sup>.

**9.-** Le même raisonnement doit être tenu à l'égard de la demande reconventionnelle. Si celle-ci constitue une demande autonome, susceptible d'être introduite dans une procédure distincte, l'introduction en temps utile de la demande principale est sans influence sur la prescription de la demande reconventionnelle <sup>(52)</sup>. Celle-ci doit nécessairement être introduite - le cas échéant par la voie de conclusions déposées au greffe - avant l'expiration du délai d'un an depuis la cessation du contrat. A l'opposé, lorsque la demande reconventionnelle est conçue comme une simple défense à la demande principale, elle est virtuellement comprise dans celle-ci et elle profitera de l'effet interruptif de la citation.

**10.-** L'interruption de la prescription par citation enrôlée se prolonge jusqu'à la clôture de l'instance. A la fin de l'instance, commence à courir un nouveau délai de prescription. L'instance est clôturée «*le jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt qui met fin au procès*» <sup>(53)</sup>. Ceci implique tout d'abord que

<sup>(48)</sup> Conclusions précédant Cass., 3 juin 1991, *Pas.* 1991, I, 866.

<sup>(49)</sup> Cass., 29 novembre 1990, *Pas.* 1991, I, 321; C. Trav. Bruxelles, 12 avril 1988, *J.T.T.*, 1988, p. 359; voy. également Cass., 26 novembre 1990, *J.T.T.* 1991, p. 25.

<sup>(50)</sup> C. Trav. Mons 25 octobre 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 252

<sup>(51)</sup> Cass., 3 juin 1991, *Pas.* 1991, I, 866; voy. J. CLESSE, «Examen de jurisprudence, Contrat de travail», *R.C.J.B.*, 1996, p. 584, n° 84.

<sup>(52)</sup> Cass., 17 septembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 7; C. Trav. Bruxelles, 18 janvier 1991, *Chron. dr. soc.*, 1991, p. 314; C. Trav. Liège, 24 avril 1997, *J.T.T.* 1998, p. 30.

<sup>(53)</sup> Cass., 30 juin 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 437.

l'interruption se prolonge aussi longtemps que «par l'effet d'un pourvoi en cassation dirigé contre la décision rendue sur l'action mue par la citation, se prolonge la contestation judiciaire du droit sur lequel se fonde cette action»<sup>(54)</sup>. Ceci implique également que si plusieurs décisions sont rendues par la même juridiction dans un même procès, l'instance ne se clôture que le jour du prononcé mettant fin au procès et non pas le jour du prononcé de la décision qui a rejeté la demande portant sur le droit contesté<sup>(55)</sup>.

**11.-** La reconnaissance de dette fait courir un nouveau délai de prescription, de même nature et de même durée, sans substituer à la prescription interrompue une prescription différente, comme par exemple une prescription trentenaire<sup>(56)</sup>. Une telle substitution ne serait concevable que si la reconnaissance de dette comportait une novation de la dette et satisfaisait aux conditions de celle-ci<sup>(57)</sup>.

**12.-** Le dépôt d'une plainte pénale n'interrompt pas la prescription de l'action civile fondée sur le contrat<sup>(58)</sup>.

---

<sup>(54)</sup> G. de LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, Faculté de droit, 1988, p. 448, note 1943 et réf. citées; Voy. également sur ces questions, A. LINDEMANS, «De arbeidsgerechten en de duur van de stuiting van de verjaring door dagvaarding» *J.T.T.*, 1994, p. 401 et suiv; W. VAN EECKHOUTTE, *Compendium social*, o.c., p. 1539, n° 6239.

<sup>(55)</sup> Cass., 30 juin 1997, *J.T.T.* 1997, p. 437.

<sup>(56)</sup> Cass., 27 juin 1983, *Pas.* 1983, I, 1217; C. Trav. Anvers, 20 février 1984, *Rev. dr. soc.* 1984, p. 460; *contra* Trib. Trav. Bruxelles, 13 janvier 1984, *J.T.T.* 1984, p. 100.

<sup>(57)</sup> Trib. Trav. Nivelles, 26 juillet 1983, *J.T.T.* 1984, p. 206.

<sup>(58)</sup> C. Trav. Mons, 7 janvier 1982, *J.T.T.* 1982, p. 226.

## ***Section III***

### **La prescription de l'action délictuelle**

#### **A. La qualification de l'action**

**13.-** L'existence d'une infraction pénale ne suffit pas pour enclencher la prescription quinquennale de l'article 26 de la loi du 18 avril 1878. Sans doute, dans ce cas, le travailleur dispose-t-il d'une option entre l'action civile et l'action contractuelle. Mais, s'il veut échapper à la prescription à laquelle est vouée cette dernière, il lui appartient de libeller ses prétentions de façon adéquate en fondant sa demande sur l'infraction pénale <sup>(59)</sup> et non sur l'inexécution du contrat. La Cour de cassation se montre sur ce point fort exigeante ainsi que l'attestent les arrêts des 29 octobre 1990 et 13 juin 1994.

Dans la première affaire, le travailleur réclamait des arriérés de rémunération dus en exécution d'une convention collective de travail sans cependant préciser si celle-ci avait été rendue obligatoire; or les sanctions pénales sont réservées à l'inexécution des obligations résultant des conventions collectives de travail rendues obligatoires (art. 56, 1, loi du 5 décembre 1968). La cour du travail avait accueilli la demande. Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué de n'avoir pas appliqué *d'office* les règles de la prescription de l'action civile. Le pourvoi sera rejeté car «*le juge n'est tenu d'appliquer d'office la prescription de l'action civile résultant d'une infraction que lorsqu'il est en mesure de constater que le fait sur lequel se fonde la demande dont il est saisi constitue une infraction*» <sup>(60)</sup>.

Dans la seconde affaire, le travailleur avait fondé son action sur l'infraction pénale de non-paiement de la rémunération mais il demandait le paiement de cette rémunération et non la réparation du dommage causé par cette infrac-

---

<sup>(59)</sup> Dans deux décisions plus anciennes, relatives à la communication obligatoire au ministère public des demandes prévues à l'article 578, 7°, du Code judiciaire, la Cour de cassation avait estimé que les juridictions du travail devaient communiquer les demandes «*faisant apparaître une infraction même si cette demande n'est pas fondée expressément sur cette infraction*» (Cass., 12 décembre 1984 et 22 avril 1985).

<sup>(60)</sup> Cass., 29 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 224 : en l'espèce, l'action du travailleur était prescrite quel que soit le fondement qui lui eût été assigné; il semble cependant que l'employeur n'avait pas soulevé l'exception. En ce qui concerne l'action *ex contractu*, il n'appartenait certainement pas au juge de la soulever d'office (voy. *supra*, n°4).

tion. Selon la Cour de cassation, l'arrêt attaqué a modifié l'objet de la demande et méconnu le principe dispositif en accueillant l'action du travailleur comme étant une action tendant à la réparation du dommage résultant de l'infraction <sup>(61)</sup>.

Cet arrêt réduit sensiblement les moyens d'action du travailleur. En effet, il est généralement admis que lorsque le travailleur n'a pas qualifié sa demande mais que celle-ci fait apparaître l'existence d'une infraction - par exemple une demande de paiement de la rémunération, d'un pécule de vacances -, le juge peut donner à cette action le fondement le plus adéquat et appliquer les règles de l'article 26 du titre préliminaire <sup>(62)</sup>. Cependant, dans cette hypothèse, le salarié n'aura vraisemblablement pas demandé la réparation du dommage qu'il a subi en sorte que sa demande ne pourra être accueillie comme une action civile tendant à la réparation du dommage résultant de l'infraction qu'elle a fait apparaître.

**14.-** Enfin, le juge ne peut, au nom de l'ordre public, remédier aux carences du travailleur qui a omis d'invoquer le fondement délictuel. Certes, la prescription de l'action civile est d'ordre public en sorte que le juge qui constate, d'une part que la demande dont il est saisi fait apparaître l'existence d'une infraction, d'autre part que cette demande est prescrite, doit soulever d'office cette exception <sup>(63)</sup>. Cependant, la question de savoir si la demande qui est prescrite en tant qu'elle est fondée sur la convention ne le serait pas si elle avait été fondée sur l'infraction n'est pas d'ordre public, estime la Cour de cassation <sup>(64)</sup>. L'ordre public n'étant pas mis en péril, le juge du fond n'est pas tenu d'examiner d'office la possibilité d'une action civile résultant d'une infraction lorsqu'il a constaté que le demandeur n'a pas fondé son action sur une infraction <sup>(65)</sup> mais sur l'inexécution du contrat de travail et que la prescription prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est acquise.

---

<sup>(61)</sup> Cass., 13 juin 1994, *Bull.* 1994, 580; comp. Trib. trav. Bruxelles, 9 février 1996, *Chron.D.S.*, 1996, p. 440.

<sup>(62)</sup> D. PAROTTE, *o.c.*; A. DE NAUW et M. VANDEBOTERMET, «De verjaring van de rechtsvorderingen *ex delicto* in het sociaal recht», *Actuele problemen van het arbeidsrecht*, 4, Maklu Uitgevers, n°s 24 et 25, p. 26.

<sup>(63)</sup> Cass., 31 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, 622, avec les conclusions du ministère public; Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 188.

<sup>(64)</sup> Cass., 30 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 535.

<sup>(65)</sup> Cass., 30 décembre 1985, précité.

## **B. Le contrôle du fondement de l'action**

**15.-** La demande ayant été adéquatement libellée, l'application des dispositions relatives à la prescription de l'action civile suppose que le juge ait constaté l'existence de l'infraction sur laquelle la demande est fondée. S'il ne peut constater l'existence de l'infraction, le juge doit débouter le demandeur. La Cour de cassation a rappelé cet enseignement dans un important arrêt du 19 octobre 1992 :

*«Attendu que le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale; qu'il n'est cependant tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction que pour autant qu'ils aient un effet sur l'appréciation de la prescription»<sup>(66)</sup>.*

**16.-** S'il apparaît ainsi que le juge civil ne doit pas suivre entièrement le même raisonnement que le juge pénal, il est regrettable pour la clarté de l'enseignement à retirer de cet arrêt que la Cour n'ait pas précisé les éléments que le juge civil est dispensé de constater par rapport au juge pénal.

a) Il ne fait aucun doute que le juge civil doit constater, outre l'élément matériel, la présence de l'élément moral sans lequel l'infraction n'existe pas<sup>(67)</sup>. A cet égard, on observe un certain embarras des juges du fond. Cet embarras nous paraît être la reproduction des hésitations de la doctrine pénaliste quant au contenu et à la preuve de l'élément moral propre aux infractions pour lesquelles la norme d'incrimination ne requiert pas un élément moral spécial, par exemple l'intention, comme c'est souvent le cas en droit du travail<sup>(68)</sup>. Alors que pour certains toute infraction pénale suppose une intention frauduleuse<sup>(69)</sup>, pour d'autres la seule transgression matérielle de la loi suffirait pour enclencher l'application de la prescription quinquennale<sup>(70)</sup>. D'autres décisions encore, plus respectueuses d'une certaine jurisprudence de la Cour de cassation<sup>(71)</sup>, considèrent que la matérialité des faits permet de présumer la faute de leur auteur aussi longtemps du moins que ce der-

<sup>(66)</sup> *Bull.*, 1992, p. 1162, *R.C.J.B.*, 1995, p. 229, note A. DE NAUW, «Le vouloir propre de la personne morale et l'action civile résultant d'une infraction».

<sup>(67)</sup> A. DE NAUW, «Le vouloir propre...», *o.c.*, spéc. pp. 242 à 245.

<sup>(68)</sup> Sur cette question, voy. F. KÉFER, *Le droit pénal du travail*, Bruges, La Chartre, 1997, n°s 130 à 132 et 179 à 181.

<sup>(69)</sup> C. Trav. Bruxelles, 5 septembre 1990, *J.D.S.*, 1991, p. 11.

<sup>(70)</sup> C. Trav. Liège, 23 janvier 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 354; C. Trav. Liège, 27 novembre 1987, *Chron.D.S.*, 1988, p. 374.

<sup>(71)</sup> Cass., 12 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, 1056; Cass., 31 janvier 1989, *Pas.*, 1989, I, 377; comp. Cass., 3 octobre 1994, *Bull.*, 1994, p. 788, avec les conclusions du ministère public.

nier n'invoque pas de façon crédible une cause de justification <sup>(72)</sup>. A cet égard, plusieurs juridictions relèvent que l'erreur commise par le secrétariat social n'efface pas la culpabilité de l'employeur <sup>(73)</sup>.

- b) Selon un arrêt du 11 février 1991 de la Cour de cassation, l'application de la prescription quinquennale est subordonnée «à l'existence d'une infraction en règle imputable à l'employeur, ses préposés ou mandataires». Devant le juge du fond, l'employeur soutenait que, trompé par l'erreur de son secrétariat social, il n'avait pas agi avec conscience et liberté; l'arrêt de la cour du travail de Liège est cassé pour avoir écarté l'argument patronal au motif que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 devait être appliqué même si l'imputabilité de l'infraction à l'employeur n'était pas dûment établie. A notre sens, il résulte de cet arrêt que le juge civil doit se prononcer sur l'existence d'une cause de non imputabilité <sup>(74)</sup> invoquée par le défendeur <sup>(75)</sup>.
- c) Il ressort également de l'arrêt du 19 octobre 1992 que lorsque l'action civile est dirigée contre une personne morale, le juge civil peut constater l'existence d'un délit collectif - nous reviendrons sur cette notion (*infra*, n° 19)-, et appliquer la prescription quinquennale sans devoir identifier les personnes physiques par lesquelles la personne morale a agi. Selon A. De Nauw <sup>(76)</sup>, c'est là un facteur qui incitera le demandeur à préférer les juridictions sociales au juge pénal car celui-ci ne peut connaître de l'action civile s'il ne désigne pas les personnes physiques susceptibles d'encourir la sanction pénale.

**17.- Rappelons, enfin, que le juge civil devra appliquer les règles de la preuve pénale : le demandeur doit prouver l'existence d'une infraction imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification vraisemblable, il incombe au demandeur d'établir l'inexistence de cette cause <sup>(77)</sup>.**

<sup>(72)</sup> C. Trav. Anvers, 10 décembre 1992, *J.T.T.*, 1994, p. 411, note A. VANDENBERGEN, «Het moreel element in sociaalrechtelijke misdrijven»; C. Trav. Anvers, 8 novembre 1990, *R.W.*, 1991-1992, p. 409; C. Trav. Anvers, 22 février 1990, *Chron.D.S.*, 1990, p. 254; C. Trav. Anvers, 5 septembre 1995, *Chron.D.S.*, 1996, p. 344; Trib. Trav. Bruxelles, 25 avril 1988, *Chron.D.S.*, 1988, p. 376.

<sup>(73)</sup> C. Trav. Bruxelles, 25 février 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 353; Trib. Trav. Bruxelles, 25 avril, précité. Quant à l'incidence de l'erreur invincible, voy. C. Trav. Liège, 27 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1210; Trib. Trav. Bruxelles, 26 février 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 417, ainsi que la note de A. VANDENBERGEN, précitée.

<sup>(74)</sup> Sur l'imputabilité morale de l'infraction, voy. F. KÉFER, *Le droit pénal du travail*, *op. cit.*, n°s 295 et suiv.

<sup>(75)</sup> Comp. A. DE NAUW, «Le vouloir propre...», *o.c.*, p. 241.

<sup>(76)</sup> A. DE NAUW, «Le vouloir propre...», *o. c.*, spéc. pp. 254 et suiv.

<sup>(77)</sup> Cass., 23 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, 550; Cass., 7 septembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 370, note A. KOHL.

### C. La durée du délai de prescription

**18.-** Par un arrêt du 21 mars 1995 <sup>(78)</sup>, la Cour d'arbitrage décida que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination après avoir observé que cette disposition «*a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction pénale que lorsqu'elle n'en constitue pas une*». La transposition mécanique de l'enseignement de cet arrêt au droit du contrat de travail aurait eu pour conséquence vraisemblable de porter à trente ans le délai de prescription de l'action *ex delicto* <sup>(79)</sup>.

C'est sans surprise que la Cour d'arbitrage <sup>(80)</sup>, saisie d'une nouvelle question préjudicielle, a refusé de suivre cette voie. A l'opposé du droit commun de la responsabilité civile, l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à l'action du travailleur ne réduit pas la durée du délai de prescription; au contraire, le plus souvent, lorsque le manquement invoqué par le travailleur constitue une infraction, celui-ci bénéficie d'un délai de prescription plus long que celui qui résulte de l'application de l'article 15 de la loi sur le contrat de travail. C'est donc sans pertinence, relève la Cour d'arbitrage, que les parties s'en réfèrent à son arrêt antérieur du 21 mars 1995.

Poursuivant son raisonnement, la Cour relève que l'application de la prescription pénale à l'action *ex delicto* du travailleur aboutit à traiter différemment le travailleur et l'employeur puisque, en règle générale, seuls les manquements du premier aux obligations découlant du contrat de travail sont érigés en infractions. Cette différence de traitement n'est toutefois pas dénuée de justification en sorte qu'elle n'est pas discriminatoire.

Il apparaît ainsi qu'aussi longtemps que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'aura pas été modifié, l'action *ex delicto* du travailleur continuera à se prescrire par cinq ans.

Le projet de loi du 18 juin 1997 modifiant certaines dispositions en matière de prescription prévoit le remplacement de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 par la disposition suivante : «*L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique*» <sup>(81)</sup>.

<sup>(78)</sup> *J.L.M.B.*, 1995, p. 496; *J.T.*, 1995, p. 261.

<sup>(79)</sup> Cette thèse a été soutenue par L. ELIAERTS, «*Loon als schadevergoeding ex delicto*», *Chron.D.S.*, 1995, p. 257, n° 6; *contra* W. VAN EECKOUTTE, «*Naar het einde van de vordering op grond van een misdrijf in arbeidszaken ?*», *Chron.D.S.*, 1995, p. 465.

<sup>(80)</sup> C.A., 18 mars 1997, *M.B.* 31 mai 1997, p. 15530, *J.T.T.* 1997, p. 161.

<sup>(81)</sup> Doc. Parl., Ch. repr., 1996-1997, 1087/1.

A supposer que les termes «ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts» renvoient notamment à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, il subsisterait une différence entre le délai de prescription de l'action contractuelle, qui ne peut excéder un an après la cessation du contrat, et le délai de prescription de l'action délictuelle puisque celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique, soit le plus souvent un délai minimum de cinq années.

#### D. Le point de départ du délai de prescription

**19.-** Qu'il s'agisse de l'action publique ou de l'action civile, le point de départ de la prescription est déterminé par la catégorie à laquelle l'infraction appartient <sup>(82)</sup>. Il n'est plus contesté que des infractions comme le non-paiement de la rémunération dans le délai prescrit (art. 9 et 42, loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération), le non-paiement d'une prime accordée par une convention collective de travail rendue obligatoire par un arrêté royal (art. 56, loi du 5 décembre 1968), constituent des infractions instantanées <sup>(83)</sup> en sorte que le délai de prescription commence à courir dès la perpétration du délit. Toutefois, lorsque plusieurs infractions constituent une infraction continuée ou collective, le point de départ du délai est reporté, pour l'ensemble des faits, au jour où le dernier délit a été commis.

L'infraction continuée requiert, d'une part, une continuité dans le temps de l'activité délictuelle; il ne peut y avoir d'interruption dans l'enchaînement des infractions <sup>(84)</sup>. Par ailleurs, il faut que les différents actes soient reliés entre eux par une unité d'intention. Celle-ci ne peut être confondue avec l'élément moral propre à chacune des infractions réunies <sup>(85)</sup>. L'unité d'intention s'apparente à une identité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin <sup>(86)</sup>. Cette unité d'intervention

<sup>(82)</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989, pp. 86 et 163.

<sup>(83)</sup> Cass., 19 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 188; Cass., 29 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 772; Cass., 4 décembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 5; Cass., 21 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 1398.

<sup>(84)</sup> C. Trav. Mons, 16 mai 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 468; C. Trav. Bruxelles, 13 février 1991, *R.D.S.*, 1991, p. 216; A. DE NAUW, «Le vouloir propre...», *o.c.*, p. 229, spéc. p. 254; J. de CODT, «Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif», *J.T.*, 1995, p. 289, spéc. p. 290.

<sup>(85)</sup> Cass., 30 mai 1960, *Pas.*, I, 1121; Cass., 2 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, 354; Cass., 12 décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 419.

<sup>(86)</sup> F. KÉFER, «Les concours d'infractions en droit pénal social», in *Le droit pénal social et les contrat de travail spéciaux*, Larcier, 1997, p. 813, n°s 33 et suiv.; Cass., 12 décembre 1978, précité; Cass., 27 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, 1239; L. DUPONT, «Het begrip «voortgezet misdrijf» en de problematiek van de verjaring van de burgerlijke rechtsvordering *ex delicto* m.b.t. het arbeidsovereenkomstenrecht», *Chron.D.S.*, 1988, p. 361.



peut être le fait d'une personne morale, en sorte qu'une infraction continuée peut lui être reprochée. C'est là l'un des enseignements à retirer de l'arrêt du 19 octobre 1992 de la Cour de cassation qui précise encore «*qu'en pareil cas, le juge civil peut constater l'existence de l'intention unique (...) sans désigner les personnes physiques, organes ou préposés, par lesquelles elle a agi et qui portent la responsabilité pénale*»<sup>(87)</sup>.

Le juge du fond dispose d'un pouvoir d'appréciation d'autant plus large qu'il constate souverainement, en fait, l'existence de l'unité d'intention. La Cour de cassation se réserve toutefois la faculté de contrôler si l'existence d'un fait pénal unique peut légalement être déduite des constatations opérées par le juge du fond<sup>(88)</sup>. Il en résulte, en droit du travail, des divergences assez importantes. Selon un premier courant, la répétition de la même infraction permet de conclure *ipso facto* à l'existence d'un délit continué<sup>(89)</sup>. Selon une autre tendance, ce n'est là qu'un élément matériel qui n'établit pas, par lui-même, la poursuite d'un but unique<sup>(90)</sup>. Notre préférence va à ce second courant. Certes, la réitération du même fait peut révéler une pratique systématique, c'est-à-dire articulée sur un but unique, par exemple ne pas respecter le droit social. Mais encore faut-il mettre à jour ce mobile. A l'opposé, la persistance dans le même travers peut être la conséquence d'une ignorance de l'existence de l'obligation, ce qui exclut l'infraction continuée<sup>(91)</sup>.

**20.-** On peut néanmoins se demander si la modification de l'article 65 du Code pénal par la loi du 11 juillet 1994 n'entraîne pas la disparition de la règle selon laquelle, en cas d'infraction continuée, le point de départ de la prescription est reporté, pour l'ensemble des faits, au jour où le dernier délit a été commis. En effet, avant la modification de l'article 65, cette règle était un corollaire de la fiction selon laquelle les différentes infractions réunies par l'unité d'intention constituaient un seul fait, à savoir un comportement complexe. Cette fiction permettait également de fixer une peine unique conformément au prescrit de l'article 65 du Code pénal :

---

<sup>(87)</sup> R.C.J.B., 1995, p. 229.

<sup>(88)</sup> Cass., 8 mai 1979, *Pas.*, 1979, I, 1056; Cass., 4 décembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 5.

<sup>(89)</sup> C. Trav. Liège, 19 octobre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 342; C. Trav. Liège, 21 novembre 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 366; C. Trav. Liège, 18 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 467; C. Trav. Gand, 20 novembre 1992, *Chron.D.S.*, 1994, p. 257; C. Trav. Bruxelles, 16 mars 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 256.

<sup>(90)</sup> C. Trav. Gand, 20 octobre 1989, *Chron.D.S.*, 1990, p. 381; C. Trav. Bruxelles, 17 octobre 1990, *J.D.S.*, 1991, p. 133; C. Trav. Mons, 12 avril 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 349; C. Trav. Gand, 7 juin 1991, *Chron.D.S.*, 1992, p. 424; C. Trav. Bruxelles, 27 janvier 1992, *Chron.D.S.*, 1992, p. 421; C. Trav. Liège, 12 mai 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 49.

<sup>(91)</sup> Dans le même sens, voy. F. KÉFER, «Les concours d'infractions en droit pénal social», *cit.*, n° 38 et suiv.

*«Attendu que le juge apprécie, en fait, si les différentes infractions, intentionnelles ou non, qui sont imputées à un prévenu, relèvent ou procèdent d'une seule et même intention, c'est-à-dire qu'elles sont liées entre elles par la poursuite et par la réalisation d'un but unique, et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe, en sorte qu'il y a lieu, notamment, d'appliquer la règle consacrée par l'article 65 du Code pénal» (Cass., 1er mars 1994, Bull., 1994, p. 217).*

L'article 65 nouveau envisage expressément l'hypothèse de fait correspondant à la notion ancienne de délit collectif :

*«Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée» (art. 65, al. 1er; l'alinéa 2 règle le cas où les poursuites sont fractionnées).*

Il paraît bien résulter du texte du nouvel article 65 ainsi que des travaux préparatoires que le législateur a abandonné la fiction du fait pénal unique. Les infractions successives reliées entre elles par l'unité d'intention de son auteur demeurent des faits distincts même s'ils sont soumis à un régime spécifique quant à la fixation du taux de la peine <sup>(92)</sup>.

Cette modification de la nature juridique du délit collectif devrait emporter des conséquences notamment quant à la prescription. Qu'il s'agisse de l'action publique ou de l'action civile, le point de départ du délai de prescription devrait être envisagé, séparément pour chacune des infractions constituant le délit collectif; ce point de départ serait le jour où l'infraction est consommée. Ainsi dans le cas de non-paiement répété d'une prime de fin d'année, pour chaque fait, la prescription commencerait à courir à partir du jour où la prime était exigible <sup>(93)</sup>.

## **E. Le dommage réparable**

**21.-** Contrairement à ce qui a été parfois soutenu, lorsque la demande est fondée sur une infraction pénale, le demandeur peut obtenir l'intégralité de la somme due en vertu du contrat ou de la loi :

---

<sup>(92)</sup> Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 2e éd., 1995, n° 492, p. 399; F. KÉFER, «La disparition de l'absorption», *J.L.M.B.*, 1995, p. 835.

<sup>(93)</sup> En ce sens, Ch. DERENNE-JACOBS, «L'autorité de chose jugée», *in Droit pénal*, éd. formation permanente C.U.P., 1996, p. 55; F. KÉFER, «Les concours d'infractions en droit pénal social», *cit.*, n° 69.

*«La partie à laquelle une somme est due en vertu d'une convention ou de la loi et qui ne dispose pas d'un titre exécutoire peut, si le non-paiement est en soi constitutif d'une infraction, exercer son action fondée sur l'infraction soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale saisie de l'action exercée du chef de l'infraction; que la circonstance que la partie a le droit de demander devant la juridiction civile, sur la base du contrat de travail, le paiement qui lui est dû en vertu du contrat n'y change rien; que le dommage subi par le travailleur ne se limite pas à la perte d'intérêts sur la rémunération mais consiste aussi en la perte de la rémunération elle-même»<sup>(94)</sup>.*

Plus récemment, la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi qui soulevait la question de l'étendue de l'obligation prescrite par l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération. La cour du travail de Gand avait fait droit à la demande de la salariée, tendant au paiement de la rémunération, fondée sur les articles 2, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965. Le demandeur en cassation soutenait dans la première branche du moyen que l'article 9 se limite à fixer les échéances auxquelles la rémunération doit être payée en sorte que si le paiement tardif de la rémunération est une infraction pénale, le non-paiement ne le serait pas; il résulte de cette thèse que le préjudice causé par cette infraction serait limité au retard de paiement et que, de ce fait, le travailleur pourrait tout au plus obtenir sur cette base les intérêts de retard<sup>(95)</sup>.

La Cour de cassation a dit que le moyen manquait en droit :

*«De niet betaling van dit loon inhoudt dat er geen betaling is op het hiertoe gestelde tijdstip; dat dit strafbaar is op grond van de vormelde wetspebalingen»<sup>(96)</sup>.*

Il résulte de cet arrêt que le non-paiement de la rémunération est toujours punissable sur la base des articles 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965<sup>(97)</sup>. Il ressort également de l'arrêt du 17 juin 1996 que le salarié est en mesure d'obtenir, par l'exercice d'une action civile fondée sur les articles 2, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965, la réparation intégrale du dommage causé par l'inexécution de l'obligation de payer une somme ou accorder un avantage constitutif de la

---

<sup>(94)</sup> Cass., 7 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, 148; Cass., 27 janvier 1970, *Pas.*, 1970, I, 445.

<sup>(95)</sup> En ce sens, W. VAN EECKHOUTTE et alii, «Overzicht van rechtspraak arbeids-overeenkomsten (1976-1987)», *T.P.R.* 1989, p. 896, n° 422.

<sup>(96)</sup> Cass., 17 juin 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 331, note Cl. WANTIEZ; *R.W.*, 1996-1997, p. 851, note M. De VOS.

<sup>(97)</sup> Comp. M. De VOS (*o.c.*, n°s 7 à 10) pour lequel la Cour de cassation, revenant sur les termes d'une décision antérieure (Cass., 9 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 447), aurait uniquement décidé que le non-paiement de la rémunération implique que le paiement n'a pas été effectué dans les délais légaux, ce qui constitue l'infraction pénale. Cependant, l'auteur estime que le travailleur est en droit d'obtenir, par le truchement de l'action civile, une somme équivalente au montant net qui n'a pas été payé.

rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, quelle que soit la source de l'obligation : usage, règlement de travail, contrat individuel, convention collective de travail. En ce qui concerne cette dernière source d'obligations, certes les sanctions pénales prévues par l'article 56, 1°, de la loi du 5 décembre 1968 concernent uniquement les conventions collectives rendues obligatoires, cependant le non-paiement d'une rémunération, d'une prime prévue par une convention collective de travail qui n'a pas été rendue obligatoire est pénalement punissable en vertu des articles 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 <sup>(98)</sup>.

## F. Les cotisations de sécurité sociale

**22.-** L'option exercée par le travailleur en faveur du fondement délictuel emporte, à nos yeux, une conséquence importante, souvent perdue de vue. Ainsi que nous l'avons vu (*supra*, n° 13), l'action ne tend pas à l'exécution forcée du contrat -par exemple le paiement de la rémunération- mais à la réparation du dommage causé par l'infraction à laquelle a donné naissance l'inexécution fautive du contrat. Cette réparation sera effectuée par l'allocation de dommages et intérêts d'un montant égal à la rémunération impayée. Cependant, à notre sens, ces dommages et intérêts n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à l'opposé de la rémunération. En effet, en règle, les indemnités dues au travailleur lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires, ne sont pas considérées comme rémunérations passibles de cotisations de sécurité sociale (art. 19, § 2, 2°, A.R. du 28 novembre 1969) <sup>(99)</sup>. Cette situation peut se révéler préjudiciable pour les travailleurs : en effet, les indemnités allouées ne seront prises en considération ni pour vérifier si le travailleur satisfait aux conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale ni pour calculer le montant de ces prestations. De ce fait, la perte de tout ou partie des prestations de sécurité sociale constitue également un dommage causé par l'infraction. Il est vrai que le salarié est en droit de demander la réparation de ce préjudice supplémentaire. Mais, dans les faits, cette action se heurtera à la difficulté de faire la preuve de la consistance du préjudice éprouvé.

<sup>(98)</sup> Comp. Cass., 29 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 224, commenté ci-dessus n° 13.

<sup>(99)</sup> Comp. L. ELIAERTS, «Loon als schadevergoeding *ex delicto*», *Chron.D.S.*, 1995, p. 257, n° 4.

***LA PRESCRIPTION***  
***EN DROIT CIVIL***

**Martine REGOUT-MASSON,**  
**conseiller à la cour d'appel de Bruxelles**



**SOMMAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE,**  
**DE LEGE LATA ..... 33**

**SECTION I**  
**GÉNÉRALITÉS ..... 35**

**SECTION II**  
**PRINCIPAUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION ..... 37**

**SECTION III**  
**FONDEMENT DE LA PRESCRIPTION ..... 43**

- A. *Règle générale ..... 43*
- B. *Présomption de paiement ..... 43*
- C. *La facture opère-t-elle l'interversion de la prescription fondée sur une présomption de paiement ? ..... 45*
- D. *L'application des articles 2274 et 2275 aux courtes prescriptions introduites dans le Code civil par des lois récentes ..... 46*
  - 1. *La loi du 8 août 1985 relative à la prescription en matière de responsabilité professionnelle de l'avocat, de conservation des archives et d'action en paiement des frais et honoraires ..... 46*
  - 2. *La loi du 19 février 1990 relative à la prescription de l'action en paiement des frais et honoraires des experts ..... 49*
  - 3. *La loi du 6 août 1993 relative à la prescription de l'action des prestataires de soins ..... 49*

**SECTION IV**

**INTERRUPTION ET SUSPENSION ..... 51**

- A. Principes ..... 51*
- B. Interruption ..... 51*
  - 1. Citation en justice ..... 51*
  - 2. Commandement ou saisie ..... 57*
  - 3. Reconnaissance du débiteur ..... 58*
  - 4. Effets de l'interruption ..... 59*
- C. Suspension ..... 59*
  - 1. Minorité-interdiction ..... 59*
  - 2. Entre époux ..... 61*
  - 3. Impossibilité d'agir ..... 62*

***DEUXIÈME PARTIE,***  
**DE LEGE FERENDA ..... 65**

**SECTION I**

**DÉLAIS ..... 69**

**SECTION II**

**INTERRUPTION ET SUSPENSION ..... 73**

**SECTION III**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ..... 75**

**SECTION IV**

**CONCLUSION ..... 79**



***PREMIÈRE PARTIE,***

***DE LEGE LATA***



# **Section I**

## **Généralités**

**1.** « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi ». Ainsi s'exprime le Code civil en son article 2219 <sup>(1)</sup>.

Nous n'évoquerons que la prescription extinctive dans cette contribution.

L'existence du principe de la prescription se rattache à l'ordre public. Toutefois, les modalités d'application de la prescription ne relèvent pas comme telles de celui-ci.

Par conséquent, le juge ne peut soulever d'office l'existence de la prescription et le ministère public ne peut réclamer son application sauf s'il s'agit d'une matière qui touche l'ordre public (art.2223 C.c.) <sup>(2)</sup>. Il en est ainsi même dans une procédure par défaut <sup>(3)</sup>.

Les parties peuvent renoncer à une prescription acquise. En revanche, elles ne peuvent renoncer d'avance à la prescription (art.2220 C.c.). De la combinaison de ces deux règles, il se déduit qu'une partie peut valablement renoncer à la partie de la prescription déjà acquise mais que cette renonciation ne sera pas valable pour la partie restant à courir <sup>(4)</sup>.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé (art.2224 C.c.) <sup>(5)</sup>. Elle ne pourrait toutefois être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation parce qu'il s'agirait d'un moyen nouveau, étranger à l'ordre public et, par conséquent, irrecevable.

---

<sup>(1)</sup> Pour une analyse de la qualification à donner à la prescription, voyez M.Storme, *Perspektieven voor de bevrjddende verjaring in het vermogensrecht*, *T.P.R.*, 1994, 1979 et sv.

<sup>(2)</sup> Par exemple, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de l'article 6 de la loi du 23 décembre 1980 réglant temporairement les baux à loyers, Cass., 20 novembre 1989, *Pas.* 1990, I, 339.

<sup>(3)</sup> Liège, 3 octobre 1996, *J.J.P.*, 1996, 405.

<sup>(4)</sup> Cass., 3 février 1950, *Pas.*, 1950, I, 382; Cass., 23 octobre 1986, *R.G.D.C.*, 1988, 207, note A.Van Oevelen.

<sup>(5)</sup> Cass., 23 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 85.

Enfin, la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité. L'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle de sorte que lorsque le paiement de la dette prescrite a été effectué volontairement, il ne donne pas ouverture à un droit à remboursement <sup>(6)</sup>.

2. La Cour de cassation a rendu, le 24 avril 1997, un intéressant arrêt en matière de prescription de créances entrées en **compensation** <sup>(7)</sup>.

Aux termes de cet arrêt, la compensation légale s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, et les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives <sup>(8)</sup>.

Il s'ensuit, dit la Cour, que la prescription ne peut plus atteindre l'une des créances entrées en compensation. En l'espèce, une des créances était prescrite au moment où la compensation légale avait été invoquée.

L'annotateur de cet arrêt, à la Revue de droit commercial, remarque avec pertinence que l'on ne peut déduire a contrario de cet arrêt que la compensation ne s'opérerait pas si le délai de prescription de l'une des créances était déjà échu au moment de la naissance de l'autre créance. En effet, la prescription n'opère que lorsqu'elle est invoquée par le débiteur.

Il serait nécessaire, nous semble-t-il, pour qu'il puisse être fait obstacle à la compensation que la prescription ait été invoquée par le débiteur avant la réunion des conditions de la compensation, c'est-à-dire avant que l'autre dette soit devenue exigible.

En effet, la compensation apparaît comme un double paiement abrégé.

Lorsque la prescription n'est pas invoquée avant la coexistence des deux dettes, la compensation opère paiement de la dette prescrite ce qui, comme rappelé ci-dessus, ne donne pas lieu à remboursement.

En revanche, dès que la prescription a été invoquée, la dette prescrite perd son caractère exigible et il ne peut plus y avoir compensation légale.

---

<sup>(6)</sup> Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 5; Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, 798; Voyez, à propos du fondement de cette règle dont l'application n'est pas contestée, W. Wilms, De betaling van een verjaarde schuld, *R.G.D.C.*, 1988, 156.

<sup>(7)</sup> Cass., 24 avril 1997, *R.D.C.*, 1997, 571; *J.L.M.B.*, 1997, 1120.

<sup>(8)</sup> Dans le même sens, Cass., 25 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, 857 et la note J.F.L..

## **Section II**

### **Principaux délais de prescription**

La liste ci-dessous n'est nullement exhaustive. Elle reprend les dispositions les plus souvent invoquées. On relèvera que plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de modifications législatives relativement récentes.

**1. Toutes les actions**, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans (art.2262 C.c.)

**2. L'action des maîtres et instituteurs** des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois, celle des **hôteliers et traiteurs**, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrivent par six mois (art.2271 C.c.).

Jugé qu'un exploitant de maison de repos ne peut être assimilé à un hôtelier ou un traiteur au sens de cette disposition <sup>(9)</sup> et que l'action en paiement de consommations dues à une ASBL dont l'objet réel est de favoriser un sport, les fournitures à ses membres n'ayant qu'un caractère accessoire, ne se prescrit pas à l'expiration des courts délais imposés par les articles 2271 et 2272 aux hôteliers, traiteurs et marchands <sup>(10)</sup>.

**3. L'action des huissiers de justice** pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent se prescrit par un an (art. 2272 C.c.).

Ils sont déchargés des pièces deux ans après l'exécution de la commission ou la signification des actes (art.2276 C.c.).

**4. L'action des marchands** pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, celle des **maîtres de pension**, pour le prix de la pension de leurs élèves et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage, celle

<sup>(9)</sup> Civ.Bruxelles, 23 décembre 1994, *R.G.D.C.*, 1996, 152.

<sup>(10)</sup> Cass., 12 février 1987, *Pas.*, I, 709.

des **domestiques** qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an (art.2272 C.c.). L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1913 sur le crédit des petits commerçants et artisans a repris la prescription annale de l'article 2272 C.c. mais l'a étendue aux artisans pour les travaux fournis à des particuliers non marchands et en a retardé le point de départ à l'expiration de l'année civile.

Ces dispositions donnent lieu à une abondante jurisprudence. Il est généralement admis que le garagiste ou le carrossier qui effectue des réparations n'est pas un marchand au sens de l'article 2272 C.c. même s'il fournit les pièces nécessaires à la réparation parce que l'entrepreneur est exclu du champ d'application de cette disposition. Ce garagiste n'est pas davantage un artisan au sens de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1913 <sup>(11)</sup>.

Pour les mêmes raisons, l'entrepreneur de chauffage n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2272 C.c. <sup>(12)</sup>.

La prescription annale de l'article 2272 al.2 du Code civil n'est pas applicable aux créances des intercommunales pour fourniture d'énergie notamment, celles-ci n'ayant pas la qualité de commerçant en vertu de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922 <sup>(13)</sup>.

En revanche, cette prescription est applicable au commerçant qui vend des livres à des non-commerçants. Cette décision rappelle que par « marchand » au sens de l'article 2272 du Code civil et de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1913, il y a lieu d'entendre celui qui vend des produits alimentaires ou autres d'usage courant <sup>(14)</sup>.

**5. L'action des bailleurs pour le paiement du montant résultant de l'adaptation du loyer au coût de la vie se prescrit par un an.**

L'action des **preneurs** pour le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par un an à compter de l'envoi de la demande de remboursement prévue à l'article 1728 quater du Code civil (art.2273 tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1983) .

Rappelons qu'en vertu de l'article 1728 quater précité, inséré dans le Code civil par la loi du 29 décembre 1983 également, la restitution des sommes

---

<sup>(11)</sup> Anvers, 6 novembre 1985, *R.W.*, 1986-1987, 2659; Liège, 29 octobre 1986, *Pas.*, 1986, II, 201; Bruxelles, 19 décembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, 1463; Civ.Nivelles, 29 novembre 1988, *R.G.D.C.*, 1989, 495.

<sup>(12)</sup> Civ.Verviers, 18 décembre 1996, *R.G.D.C.*, 1997, 231; Comp. Liège, 8 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, 587, qui semble admettre implicitement que la prescription annale peut être appliquée à la fourniture d'un matériel de chauffage électrique pour laquelle des frais de montage, nettement moins importants que le coût du matériel il est vrais, ont été portés en compte.

<sup>(13)</sup> Bruxelles, 4 septembre 1996, *R.G.* 93/464, *inédit*.

<sup>(14)</sup> Anvers, 4 janvier 1994, *R.W.*, 1995-1996, 325; Civ.Courtrai, 1<sup>er</sup> octobre 1992, *R.W.*, 1992-1993, 1140.

indûment payées n'est exigible que pour les montants échus et payés au cours des cinq ans qui précèdent la demande <sup>(15)</sup>.

**6. Les juges** sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès (art.2276 C.c.).

**7. Les avocats** sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.

L'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le délai de cinq ans, après l'achèvement de leur mission (art.2276 bis introduit dans le Code civil par la loi du 8 août 1985) <sup>(16)</sup>.

Le point de départ du délai de prescription ne correspond pas nécessairement avec la dernière prestation effectuée par l'avocat. Il faut un acte ou un fait par lequel soit l'avocat, soit le client met de manière non équivoque un terme au mandat avvenu entre eux <sup>(17)</sup>.

**8. Les experts** sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces dix ans après l'achèvement de leur mission ou, si celle-ci leur a été confiée en vertu de la loi, cinq ans après le dépôt de leur rapport.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'expert a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.

L'action des experts en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit par cinq ans (art.2276 ter introduit dans le Code civil par la loi du 19 février 1990) <sup>(18)</sup>.

<sup>(15)</sup> Pour un commentaire de cette loi du 29 décembre 1983, voyez Y. Livemont, Du délai de prescription en matière d'indexation de loyers, *J.T.*, 1988, p 35; P.Coeckelberghs et M.Matthys, La prescription de l'article 2273 du Code civil est-elle ou non fondée sur une présomption de paiement, *J.J.P.*, 1986, 301; D.Hubeau, Grondslag en sanctienering van de niet-naleving van de verjaringsregeling van art.1728 quater B.W., *R.W.*, 1988-1989, 517.

<sup>(16)</sup> Pour un commentaire de cette loi du 8 août 1985, voyez D.Sterckx, Premiers commentaires sur l'article 2276 bis du Code civil, *J.T.*, 1985, p 535; M.Regout-Masson, La prescription en droit civil et commercial, in *Prescription des actions*, Jeune Barreau de Mons, 25 avril 1986, p 39.

<sup>(17)</sup> Civ.Verviers, 8 novembre 1995, *R.G.D.C.*, 1996, 340.

<sup>(18)</sup> Pour un commentaire de cette loi du 19 février 1990, voyez Fr.Poilvache, L'article 2276 ter nouveau du Code civil soumettant la responsabilité des experts et leurs créances d'honoraires à des prescriptions abrégées, *J.T.*, 1991, 292; Ph.Colle, Eerste commentaar bij het nieuwe artikel 2276 ter van het Burgerlijk Wetboek : de verjaring van de aansprakelijkheid van deskundigen en van hun vordering tot betaling van kosten en ereloon, *R.W.*, 1990-1991, p 114.

**9. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans (art.2277 C.c.).**

9.1. L'article 2277 du Code civil vise à empêcher que les débiteurs ne soient réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés. La négligence du créancier transformerait, en l'absence de prescription, la dette de revenus en une dette de capital.

C'est la raison pour laquelle, cette disposition n'est pas applicable dès que la dette doit être considérée dès le départ comme une dette en capital. Il en est ainsi d'une dette déterminée dans son montant et remboursable en une fois, tel le remboursement de sommes payées indûment <sup>(19)</sup>, ou du remboursement d'une dette de capital stipulée payable par mensualités <sup>(20)</sup>.

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas non plus si la dette n'est pas payable périodiquement, comme la cotisation spéciale de sécurité sociale qui n'est due que dans la mesure où les revenus imposables excèdent un certain revenu, ce qui est aléatoire <sup>(21)</sup>.

Jugé que la prescription quinquennale ne s'applique pas aux fruits d'une succession dissoute <sup>(22)</sup> mais qu'elle s'applique en revanche, aux arriérés de rémunération dus pour les activités d'un gérant au sein d'une SPRL <sup>(23)</sup>.

La notion de capital et de revenus périodiques est parfois interprétée de façon différente. Ainsi les charges locatives sont tantôt considérées comme des revenus périodiques, tantôt non <sup>(24)</sup>.

9.2. L'article 2277 s'applique aux intérêts conventionnels de toute créance quelconque <sup>(25)</sup> mais ne s'applique pas aux intérêts compensatoires dus sur une somme principale allouée à titre de dommages-intérêts réparant un dommage causé par un fait illicite, de tels intérêts formant un tout avec la somme principale <sup>(26)</sup>.

---

<sup>(19)</sup> Cass., 3 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, 794.

<sup>(20)</sup> Liège, 16 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1992, 84.

<sup>(21)</sup> Cass., 27 février 1995, *Pas.*, I, 218.

<sup>(22)</sup> Civ.Liège, 21 mai 1990, *J.L.M.B.*, 1990, 1213.

<sup>(23)</sup> Civ.Bruxelles, 30 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, 1377.

<sup>(24)</sup> J.P. Liège, 3e canton, 17 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1997, 77; Civ.Tongres, 22 février 1988, *J.J.P.*, 1988, 136.

<sup>(25)</sup> Cass., 24 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, 533; pour une application aux intérêts conventionnels produits par les créances de fournitures de gaz ou d'électricité, voyez Mons, 17 décembre 1991, *Pas.*, 1992, II, 8.

<sup>(26)</sup> Cass., 4 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 114; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1994, *Pas.*, I, 1026.



Tout jugement de condamnation donne naissance à une action ayant pour objet l'exécution de la condamnation. Cette action, appelée *actio judicati*, ne se prescrit que par trente ans à dater du jugement, encore qu'il s'agisse d'une condamnation prononcée en vertu d'une créance soumise à une prescription plus courte <sup>(27)</sup>.

Cette règle ne fait toutefois pas obstacle à l'application de la prescription quinquennale aux pensions alimentaires établies par jugement <sup>(28)</sup> ni aux intérêts judiciaires échus à dater du prononcé du jugement.

Par ailleurs, il convient de s'assurer, en ce qui concerne les intérêts, que le jugement dont on poursuit l'exécution contient bien condamnation aux intérêts, ce qui n'est pas nécessairement le cas, en matière de pension alimentaire notamment. Rappelons enfin qu'une dette prescrite cesse de produire des intérêts <sup>(29)</sup>.

**10. L'action des prestataires de soins** pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrivent vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers (art. 2277 bis introduit dans le Code civil par la loi du 6 août 1993).

La loi du 6 août 1993 a abrogé les dispositions de l'article 2272 al.1<sup>er</sup> du Code civil selon lesquelles se prescrivait par un an l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments.

Ces dispositions nouvelles ont été adoptées quelques mois seulement après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 1993 qui avait décidé que les exceptions étant de stricte interprétation, les créances détenues par des personnes qui n'étaient pas visées comme telles par le texte de l'article 2272 du Code civil étaient soumises au droit commun de la prescription trentenaire. Ainsi en allait-il des établissements de soins qui n'étaient ni cessionnaires ni mandataires d'une des personnes citées à l'article 2272 C.c. <sup>(30)</sup>.

---

<sup>(27)</sup> Cass., 21 février 1985, *Pas.*, 1985, I, 765.

<sup>(28)</sup> De Page, *Traité*, t.II, 1, éd. 1990 par J.P.Masson, n° 481; A.Verbeke, Niet gevorderde onderhoudsbijdrage ten behoeve van de kinderen bij echtschmeiding door onderlinge toestemming, *J.J.P.*, 1991, p 31  
Contra : Anvers, 2 mars 1992, *Limb.Rechtsl.*, 1996, 8; Civ.Tongres, 2 novembre 1989, *R.W.*, 1990-1991, 996.

<sup>(29)</sup> Cass. 10 janvier 1856, *Pas.*, I, 185; Bruxelles, 31 octobre 1991, *R.W.*, 1991-1992, 544.

<sup>(30)</sup> Cass., 21 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 81.

Le champ d'application de l'article 2277 bis est beaucoup plus vaste que ne l'était celui de l'article 2272 al.1<sup>er</sup> ancien du Code civil <sup>(31)</sup>.

La Cour de cassation a été amenée à préciser que le délai de prescription de deux ans, applicable à l'action d'une institution de traitement et de soins est également applicable aux frais d'hospitalisation qui constituent aussi des prestations d'aide sociale <sup>(32)</sup>.

**11.** L'action résultant des **vices** rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite (art.1648 C.c.).

**12.** L'**astreinte** se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue (art.1385 octies C.j.) <sup>(33)</sup>.

**13.** Sont prescrites par cinq ans les actions en paiement ou en restitution des émoluments et débours dus ou payés aux **notaires** pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère (art.7 de la loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires).

Tous ces délais de prescription se calculent selon les règles de l'article 52 du Code judiciaire <sup>(34)</sup>.

---

<sup>(31)</sup> Pour un commentaire de la loi du 6 août 1993, voyez H.Vuye et P.Wéry, La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277 bis du Code civil, *J.T.*, 1995, 93; P.Wéry et H.Vuye, Een voorbeeld van programmawetgeving : artikel 2277 bis B.W., *R.W.*, 1995-1996, 440.

<sup>(32)</sup> Cass., 24 janvier 1997, C.96.68.N, C.P.A.S. Anvers / Geens.

<sup>(33)</sup> Voyez notamment, G.L.Ballon, De verjaring van de dwangsom, *R.D.C.*, 1988, 4.

<sup>(34)</sup> Cass., 15 octobre 1975, *Pas.*, 1976, I, 201.

## ***Section III***

### **Fondement de la prescription**

#### **A. Règle générale**

L'institution de la prescription existe depuis très longtemps, probablement depuis la Grèce antique.

Le législateur de 1804 a repris cette institution dans le but de maintenir l'ordre social <sup>(35)</sup>. L'être humain ayant une propension à la chicane, il était impérieux d'empêcher la multiplication à l'infini des procès alors que les éléments de preuve seraient déjà perdus ou effacés de la mémoire humaine par l'effet du temps <sup>(36)</sup>.

La prescription est également sous-tendue par l'idée d'une sorte de sanction à l'égard du créancier négligent. Celui-ci perdra le droit d'agir en justice s'il s'abstient de revendiquer son droit pendant un laps de temps plus ou moins long <sup>(37)</sup>.

A cette idée générale de paix sociale, s'ajoutent, pour les prescriptions de plus courte durée, une série de raisons tenant compte des impératifs de la vie sociale et qui justifient l'abréviation du délai trentenaire.

Nous avons vu que la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du Code civil a pour but d'éviter la ruine du débiteur par l'accumulation de sa dette. La cause du bref délai de l'article 1648 du Code civil doit être recherchée dans l'importance du mouvement des affaires. Le besoin de paix sociale est ici renforcé par le nombre et la rapidité des opérations. Il serait malaisé, après un certain temps, de déterminer si le vice dont se plaint l'acheteur est antérieur ou postérieur à la vente.

#### **B. Présomption de paiement**

Pour la pratique du droit, il est toutefois surtout intéressant de se demander si la prescription repose ou non sur une **présomption de paiement**.

<sup>(35)</sup> Bigot-Preameneu, Exposé des motifs, n°1, Loqué, t.VIII, p 344 et 345.

<sup>(36)</sup> De Page, Traité, t.VII, n°1132; Laurent, Principes de droit civil, t.XXXII, n°6; Planiol et Ripert, Traité pratique de droit civil français, t.VII, n°1325.

<sup>(37)</sup> Cass., 26 juin 1902, *Pas.*, I, 295; avis du Ministère public avant Cass., 28 mars 1901, *Pas.*, I, 181.

En effet, les prescriptions fondées sur une telle présomption obéissent à deux règles originales :

- La courte prescription cesse de courir lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée (art.2274, al.2 C.c.).Autrement dit, lorsque la créance est constatée par écrit, les parties sont soumises à nouveau à la prescription ordinaire (trentenaire ou quinquennale). On dit que l'écrit opère l'interversion de la prescription.
- Le créancier qui se voit opposer la prescription peut déférer le serment à celui qui la lui oppose sur la question de savoir si la chose a été réellement payée (art.2275 C.c.).L'aveu est assimilé au serment <sup>(38)</sup>. Aucun autre moyen de preuve que le serment et la reconnaissance que la chose n'a pas été payée n'est admis <sup>(39)</sup>.

Il est incontestable que les courtes prescriptions des articles 2271 à 2273 ancien du Code civil reposaient sur une présomption de paiement et étaient soumises aux deux règles originales précitées. Il s'agissait de créances qu'il n'était pas d'usage, voire inutile, de constater par écrit. En effet, l'engagement d'un instituteur, d'un hôtelier, d'un médecin, d'un domestique n'était habituellement pas dressé par écrit parce que les obligations s'exécutaient au comptant ou presque.

Si le créancier n'avait pas besoin de titre constatant l'obligation, le débiteur n'avait pas davantage besoin de quittance pour prouver le paiement puisqu'il ne devait pas craindre qu'un titre lui soit opposé <sup>(40)</sup>.

Le législateur de 1804 a instauré une présomption de paiement pour protéger le débiteur qui se voyait placé dans l'impossibilité de prouver qu'il avait payé. Cette présomption n'a plus de raison d'être lorsqu'il existe un écrit constatant la créance; c'est ce que consacre l'article 2274 al.2 du Code civil.

Nous retiendrons deux problèmes à propos de l'application des articles 2274 et 2275 du Code civil : d'une part, la facture opère-t-elle l'interversion de la prescription fondée sur une présomption de paiement et, d'autre part, les courtes prescriptions instaurées par les lois nouvelles sont-elles ou non soumises au régime particulier des articles 2274 et 2275 C.c.

---

<sup>(38)</sup> Cass., 18 décembre 1885, *Pas.*, 1886, I, 17.

<sup>(39)</sup> Cass., 14 février 1992, *Pas.*, 1992, I, 526.

<sup>(40)</sup> De Page, *Traité*, t.VII, n°1344.

### **C. La facture opère-t-elle l'interversion de la prescription fondée sur une présomption de paiement ?**

En ce qui concerne ce premier problème, qui concerne plus particulièrement les marchands (article 2272, al.2 C.c. et article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1913), nous rejoignons l'analyse qu'en a donnée Antoinette Gosselin dans le Journal des Tribunaux <sup>(41)</sup>.

L'existence d'un titre établi dès la naissance de la créance entraîne l'inapplication des articles 2271 à 2275 du Code civil et le retour aux prescriptions de droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire de l'article 2262 ou à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil <sup>(42)</sup>.

Opèrent l'interversion de la courte prescription, après la naissance de la créance, le compte arrêté, c'est-à-dire la reconnaissance signée par le débiteur au bas d'un mémoire que lui présente le créancier, la cédula, c'est-à-dire la reconnaissance par acte sous seing privé, et l'obligation, c'est-à-dire la reconnaissance par acte authentique, ainsi que la citation en justice non périmée <sup>(43)</sup>. La prescription est donc intervertie lorsque le **débiteur reconnaît** par **écrit** l'existence de la dette. La forme de l'acte importe peu <sup>(44)</sup>.

Si l'on applique ces critères à la facture, on constate que, tant qu'elle n'a pas été acceptée par son destinataire, la facture ne peut être considérée comme un acte opérant l'interversion de la prescription au sens de l'article 2274, al.2 du Code civil, parce qu'elle ne constate pas une reconnaissance de dette émanant du débiteur <sup>(45)</sup>.

Il faut dès lors désapprouver les décisions judiciaires qui rejettent le moyen tiré de la courte prescription par le seul motif que celle-ci ne peut être opposée au créancier qui délivre des factures <sup>(46)</sup>, ou qui déclarent que la facture a opéré l'interversion de la courte prescription par la prescription trentenaire sans avoir préalablement constaté que la facture a été acceptée <sup>(47)</sup>.

<sup>(41)</sup> A.Gosselin, Les prescriptions présomptives de paiement et la facture, *J.T.*, 1994, p. 30.

<sup>(42)</sup> De Page, *Traité*, t.VII, n°1349; *R.P.D.B.*, v° Prescription en matière civile, n°768; A.Gosselin, *op. cit.*, n°4, p. 31; A.Van Oevelen, Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervallermijnen in het Belgisch privaatrecht, *T.P.R.*, 1987, p. 1823; Cass. 26 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 88; Bruxelles, 9 septembre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, 1463; Mons, 2 décembre 1996, *J.T.*, 1997, 299; Contra, Liège, 8 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, 587, obs.J-Fr Jeunehomme; Liège, 5 janvier 1993, *J.T.*, 1994, 43.

<sup>(43)</sup> De Page, *Traité*, t.VII, n°1348

<sup>(44)</sup> De Page, *Ibid.*, R.P.D.B., v° Prescription en matière civile, n°773 et sv; A.Van Oevelen, *op. cit.*, *T.P.R.* 1987, n°62; en droit belge, il n'est pas exigé que la reconnaissance porte sur le montant de la créance ni que celle-ci emporte novation, Cass.12 mars 1908, *Pas.*, 1908, I, 122.

<sup>(45)</sup> E.Dirix et G.L.Ballon, *Factuur*, éd.1993, n°303; W.Wilms, De betekenis van de kwijtende verjaring in de Code Napoléon, *J.J.P.*, 1984, p. 73; Civ.Anvers, 26 mars 1981, *R.W.*, 1981-1982, 185.

<sup>(46)</sup> A.Gosselin, *op. cit.* n°7, p. 33 et les références citées; *adde* Bruxelles, 9 octobre 1995, RG 165088; Mons, 6 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 1318.

<sup>(47)</sup> A.Gosselin, *op. cit.* et les références citées.

En revanche, la facture acceptée par la signature du débiteur opère interversion de la prescription pour autant que son acceptation par le débiteur ne puisse être interprétée que comme une reconnaissance de la dette et de son non-paiement <sup>(48)</sup>.

Une acceptation implicite ou tacite de la facture ne peut valoir compte arrêté ou cédula au sens de l'article 2274 al.2 du Code civil à défaut d'écrit contenant reconnaissance de dette par le débiteur.

Elle peut toutefois constituer une reconnaissance de dette tacite qui, en vertu de l'article 2248 du Code civil, a pour effet d'interrompre la prescription en cours <sup>(49)</sup>. Dans ce cas, c'est une prescription de même nature et de même durée que la prescription interrompue qui recommencera à courir, il n'y a pas interversion de la prescription.

Il y a bien entendu lieu de tenir compte de la qualité de commerçant ou de non-commerçant du débiteur pour apprécier s'il y a ou non acceptation tacite de la facture (conséquences à attacher au silence prolongé du débiteur après la réception de la facture notamment) <sup>(50)</sup>.

#### **D. L'application des articles 2274 et 2275 aux courtes prescriptions introduites dans le Code civil par des lois récentes**

Les articles 2274 et 2275 du Code civil visent uniquement les prescriptions des articles 2271 à 2273 du Code civil, mais il serait trop formaliste de refuser, sur base d'un simple argument de texte, d'appliquer les articles 2274 et 2275 à d'autres prescriptions présentant le même caractère que les courtes prescriptions des articles 2271 à 2273 <sup>(51)</sup>.

##### ***1. La loi du 8 août 1985 relative à la prescription en matière de responsabilité professionnelle de l'avocat, de conservation des archives et d'action en paiement des frais et honoraires***

Cette loi a introduit dans le Code civil l'article 2276 bis qui dispose que les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission et que l'action

---

<sup>(48)</sup> Mons, 2 décembre 1996, *J.T.*, 1997, 299.

<sup>(49)</sup> A.Gosselin, *op. cit.*, n° 8, p 33; A.Van Oevelen, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1987, p 1824.

<sup>(50)</sup> Liège, 5 janvier 1993, *J.T.*, 1994, 43.

<sup>(51)</sup> De Page, *Traité*, t.VII, n°1351.

en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le même délai de cinq ans après l'achèvement de leur mission.

La question de l'application éventuelle des articles 2274 et 2275 ne concerne que l'action en paiement des frais et honoraires des avocats.

Depuis la suppression des avoués par le Code judiciaire, les avocats en remplissent toutes les tâches. Ils assument dès lors non seulement la responsabilité qu'ils ont toujours assumée mais également celle qui incombait aux avoués. En outre, le volume de leurs archives s'est accru d'autant.

Le législateur a été ému par les problèmes matériels que rencontraient les avocats pour stocker leurs archives et par la situation des ayant-droits des avocats décédés, souvent étrangers au barreau, tenus de conserver longtemps ces archives et exposés pendant trente ans au risque d'actions en responsabilité professionnelle éventuelles <sup>(52)</sup>.

Il s'imposait dès lors de permettre aux avocats de se décharger de leurs archives après un délai inférieur à trente ans. Le délai a été fixé à cinq ans pour aligner le sort des avocats sur celui des juges (art.2276 C.c.).

L'action en responsabilité professionnelle de l'avocat se faisant le plus souvent sur base de pièces du dossier, il était logique d'aligner le délai d'intentement de cette action sur le délai de conservation des pièces <sup>(53)</sup>.

En vue d'assurer un certain équilibre entre les divers intérêts et pour des raisons d'équité, le législateur a prévu que l'action en paiement des frais et honoraires se prescrirait également dans un délai de cinq ans après l'achèvement de la mission de l'avocat <sup>(54)</sup>.

Cet équilibre serait rompu si la prescription quinquennale de l'action en paiement des honoraires était remplacée par la prescription trentenaire par application de l'article 2274 alors que la prescription de l'action en responsabilité resterait en toute hypothèse de cinq ans.

Pour ce motif déjà, il y a lieu de considérer que les articles 2274 et 2275 du Code civil ne sont pas applicables en l'espèce.

Par ailleurs, la notion de présomption de paiement est liée à l'idée qu'il n'est pas d'usage de constater par écrit les dettes dont le paiement est réclamé, parce qu'elles s'exécutent habituellement au comptant.

---

<sup>(52)</sup> Doc.parl.Sénat, Session 1984-1985, n°836/2, p 1.

<sup>(53)</sup> *Ibid.*, p 2.

<sup>(54)</sup> *Ibid.*, p 3.

Ne faut-il pas considérer qu'actuellement le paiement au comptant des frais et honoraires des avocats est l'exception. Le client n'a dès lors pas besoin d'être protégé par une présomption de paiement <sup>(55)</sup>.

Le projet de loi initial prévoyait l'introduction d'un article 2270 bis dans le Code civil. Il est apparu lors de la discussion des articles au sein de la Commission de la justice du Sénat, qu'il serait plus logique et préférable d'insérer la proposition de loi en tant qu'article 2276 bis. En effet, l'article 2270 bis serait devenu soit le dernier article de la section traitant de la prescription par dix ou vingt ans soit le premier article de la section suivante consacrée à quelques prescriptions particulières, mais, dans ce cas, il était plutôt illogique de faire débiter cette section par un article bis.

En outre, il paraissait logique d'insérer les nouvelles dispositions relatives à la responsabilité des avocats immédiatement après l'article particulier relatif aux juges et aux huissiers de justice <sup>(56)</sup>.

Aucun argument en faveur d'une présomption de paiement ne peut être tiré de cette intention initiale du législateur, d'une part parce que le législateur n'a manifestement pas aperçu l'incidence de la place de cette disposition sur le régime applicable et d'autre part, parce que, si la disposition nouvelle avait formé un article 2270 bis dépendant de la section 3 consacrée à la prescription par dix et vingt ans, les articles 2274 et 2275 du Code civil ne lui auraient pas davantage été applicables.

Il est vrai que le législateur a tenu compte de ce que les avocats avaient repris les tâches des avoués. Or, la prescription de l'action des avoués était organisée par l'article 2273 ancien du Code civil auquel les articles 2274 et 2275 s'appliquaient incontestablement .

Toutefois, ce n'est qu'à propos de la conservation des archives et de la prescription de l'action en responsabilité que les travaux préparatoires rappellent la suppression des avoués. On ne peut donc soutenir que l'article 2276 bis du Code civil a remplacé l'article 2273 relatif au paiement des honoraires des avoués, qui avait été abrogé antérieurement.

Enfin, le fait que la créance d'honoraires et de frais n'est pas cumulative et périodique, et ne correspond donc pas à la finalité de la prescription quinquennale organisée par l'article 2277 du Code civil, n'implique pas nécessairement que cette créance est fondée sur une présomption de paiement.

---

<sup>(55)</sup> La situation de l'avocat peut être comparée avec celle du médecin pour lequel le législateur a exclu sans ambiguïté l'idée de la présomption de paiement, voyez *infra*.

<sup>(56)</sup> *Ibid.*, p 2.



La réponse nous paraît donc claire pour cette première catégorie d'actions : la prescription n'est pas fondée sur une présomption de paiement <sup>(57)</sup>.

S'il fallait considérer malgré tout que la prescription de l'article 2276 bis est soumise au régime de l'article 2274 al.2 du Code civil, il faudrait alors appliquer, mutatis mutandis, aux états de frais et honoraires des avocats, le raisonnement tenu ci-dessus à propos des factures.

## **2. La loi du 19 février 1990 relative à la prescription de l'action en paiement des frais et honoraires des experts**

Cette loi introduit dans le Code civil un article 2276 ter soumettant la responsabilité des experts à des prescriptions de cinq à dix ans. L'action en paiement des frais et honoraires des experts se prescrit pas cinq ans.

Ce texte est rédigé dans des termes presque identiques à ceux de l'article 2276 bis précité du Code civil. La grande similitude de rédaction et d'intention entre les articles 2276 bis et ter permet de conclure que la prescription de l'action en paiement des frais et honoraires des experts ne repose pas davantage sur une présomption de paiement que celle de l'action en paiement des frais et honoraires des avocats.

Par ailleurs, la désignation de l'expert fait le plus souvent l'objet d'un écrit. La raison d'être du système des articles 2274 et 2275 fait donc défaut <sup>(58)</sup>.

## **3. La loi du 6 août 1993 relative à la prescription de l'action des prestataires de soins**

Cette loi a introduit dans le Code civil un article 2277 bis soumettant à un délai de deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis, l'action des prestataires de soins. Elle a, par ailleurs, abrogé le premier alinéa de l'article 2272 du Code civil selon lequel se prescrivait par un an l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments.

L'importance de la nature de la prescription n'a pas échappé au législateur de 1993.

<sup>(57)</sup> En sens contraire toutefois : D.Sterckx, Premiers commentaires sur l'article 2276 bis du Code civil, *J.T.*, 1985, p 533; A.Van Oevelen, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1987, n°37.

<sup>(58)</sup> Fr.Poilvache, L'article 2276 ter nouveau du Code civil soumettant la responsabilité des experts et leurs créances d'honoraires à des prescriptions abrégées, *J.T.*, 1991, 294; Ph.Colle, Eerste commentaar bij het nieuwe artikel 2276 ter van het Burgerlijk Wetboek : de verjaring van de aansprakelijkheid van deskundigen en van hun vordering tot betaling van kosten en ereloon, *R.W.*, 1990-1991, p 116.

R.Landuyt, auteur de l'amendement parlementaire qui est à l'origine de l'article 2277 bis, a déclaré de façon tout à fait claire lors des travaux parlementaires : « *Mon amendement n'est plus basé sur la présomption de paiement. L'article proposé est inséré à un autre endroit du Code civil après les délais de prescription de cinq ans* »<sup>(59)</sup>.

Cette déclaration est confortée par la place effectivement occupée par cette disposition au sein du Code civil.

Il est dès lors incontestable que les articles 2274 et 2275 du Code civil ne sont actuellement plus applicables à la prescription des actions des médecins, chirurgiens et apothicaires ainsi qu'à celles des autres prestataires de soins<sup>(60)</sup>.

---

<sup>(59)</sup> Doc.parl. Ch., session 1992-1993, Doc. 1040/7, p 6.

<sup>(60)</sup> H.Vuye et P.Wéry, La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277 bis du Code civil, *J.T.*, 1995,n°8, p 96 et n°19, p 100; P.Wéry et H.Vuye, Een voorbeeld van programmawetgeving : artikel 2277 bis B.W., *R.W.*, 1995-1996, 441;

## ***Section IV***

### **Interruption et suspension**

#### **A. Principes**

La prescription est **interrompue** lorsque le cours de la prescription est brisé par l'exercice ou par la reconnaissance du droit qui en forme l'objet.

L'interruption a pour conséquence que le temps écoulé avant celle-ci est perdu et qu'une nouvelle prescription prend cours.

La prescription est **suspendue** lorsqu'il n'en est pas tenu compte pendant un certain temps.

La suspension a pour effet de prolonger la durée de la prescription du temps pendant lequel elle a été tenue en suspens.

#### **B. Interruption**

Les principales causes d'interruption sont :

- une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire (art.2244 C.c.) ;
- la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (art.2248 C.c.).

##### ***1. Citation en justice***

###### **a) Notion de citation**

**1.** Le terme « citation » utilisé à l'article 2244 du Code civil a un sens large et désigne toute demande tendant à faire reconnaître en justice le droit menacé. La signification à celui que l'on veut empêcher de prescrire n'est pas requise <sup>(61)</sup>.

Constitue dès lors une citation au sens de l'article 2241 C.c. le dépôt de la requête lorsque cette forme d'introduction de la demande est prévue <sup>(62)</sup>.

<sup>(61)</sup> Liège, 17 juin 1986, *J.L.M.B.*, 1987, 105.

<sup>(62)</sup> Anvers, 14 décembre 1977, *R.W.*, 1977-1978, 2795.

La demande incidente formée par voie de conclusions interrompt la prescription à la date du dépôt des conclusions <sup>(63)</sup>. Le simple envoi des conclusions à la partie adverse n'a pas, en revanche, cet effet interruptif <sup>(64)</sup>.

Il faut toutefois que la demande incidente formulée en conclusions comporte une véritable demande, qui constitue la manifestation en justice de l'intention de ne pas perdre un droit en litige, et ne soit pas une simple défense à la demande principale. La demande au juge de constater l'existence de la compensation légale ne porte que sur des paiements considérés comme opérés de plein droit antérieurement à cette demande. Tendante à faire constater l'extinction de deux dettes réciproques, elle est une simple défense et non une demande qui produit le même effet interruptif de prescription qu'une citation <sup>(65)</sup>.

La comparution volontaire des parties devant le juge constitue également un acte interruptif.

On considère que la citation en référé n'interrompt pas la prescription si elle concerne l'adoption de mesures provisoires ne préjudiciant pas au fond, comme la désignation d'un expert <sup>(66)</sup>.

Une citation en référé pourra cependant avoir un effet interruptif si elle formule en même temps une demande tendant à la reconnaissance du droit menacé par la prescription, s'il s'agit d'un référé-anticipation <sup>(67)</sup>.

La demande d'assistance judiciaire n'interrompt pas la prescription car elle ne vise pas le fond du droit <sup>(68)</sup>.

N'interrompent pas davantage la prescription : la lettre émanant du conseil du créancier d'où il ressort que ce dernier entend être payé <sup>(69)</sup>, une simple sommation de payer <sup>(70)</sup>, ou encore les réserves faites quant au droit d'intenter ultérieurement une action <sup>(71)</sup>.

N'a pas non plus été retenu par la jurisprudence, le dépôt d'une plainte pour abandon de famille <sup>(72)</sup>.

---

<sup>(63)</sup> Mons, 24 juin 1976, *Pas.*, 1980, II, 99.

<sup>(64)</sup> C.T.Liège, 4 octobre 1971, *J.T.T.*, 1972, 86; C.T.Bruxelles, 4 octobre 1977, *J.T.*, 1978, 246.

<sup>(65)</sup> Cass., 25 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, 857.

<sup>(66)</sup> Liège, 8 mai 1992, *J.L.M.B.*, 1993, 85; Civ.Gand, 16 février 1977, *R.W.*, 1978-1979, 180.

<sup>(67)</sup> Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, 12132; Fettweis, Manuel de procédure civile, éd. 1987, n°446 et les références; J.Linsmeau, Le référé, fragments d'un discours critique, *Rev.dr.ULB*, 1993; p 8 sv; Voyez aussi, W.Wilms, *Dagvaarding en verjaring*, n°36 et sv, qui adopte une position différente critiquée avec pertinence, nous semble-t-il, par J.Linsmeau dans l'article précité.

<sup>(68)</sup> Civ.Bruxelles, juge des saisies, 13 janvier 1972, *Pas.*, 1972, III, 23.

<sup>(69)</sup> Cass., 7 décembre 1981, *R.G.E.N.*, 1984, 23106.

<sup>(70)</sup> Civ.Arlon, 16 décembre 1975, *J.L.*, 1975-1976, 202.

<sup>(71)</sup> Cass., 5 avril 1977, *Pas.*, I, 959; T.T.Charleroi, 13 juin 1983, *J.T.T.*, 1984, 135.

<sup>(72)</sup> Bruxelles, 7 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, 1421.

La déclaration de créance à la faillite du débiteur produit les mêmes effets qu'une citation en justice. Il s'en déduit qu'elle interrompt la prescription en cours à l'égard de la masse <sup>(73)</sup>.

On admet qu'elle interrompt également la prescription à l'égard du failli personnellement <sup>(74)</sup>.

**2.** La citation produit ses effets même si elle est donnée devant un tribunal incompetent <sup>(75)</sup>. La constitution de partie civile ne peut cependant être assimilée à une citation en justice devant un juge incompetent qui, aux termes de l'article 2246 C.c. interrompt la prescription <sup>(76)</sup>.

Par ailleurs, il n'est pas indispensable que la citation ait été réellement portée à la connaissance du débiteur dans le délai de prescription. L'article 2244 du Code civil entend seulement préciser que l'acte interruptif doit s'adresser à celui qu'on veut empêcher de prescrire et non pas à un tiers <sup>(77)</sup>.

Dans le même ordre d'idées, il a cependant été jugé que l'effet interruptif qui s'attache à une citation signifiée en Allemagne ne sort ses effets qu'au jour de la réception de l'exploit par le président de l'Amtsgericht ou du Landgericht du ressort du destinataire en Allemagne <sup>(78)</sup>.

#### **b) Citation nulle ou non avenue**

Aux termes de l'article 2247 C.c., l'interruption est regardée comme non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande ou si la demande est rejetée.

Lorsque la cause est introduite par citation (et non par requête ou par conclusions), le juge est saisi de la cause à partir de la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation. Lorsque la citation n'est pas suivie d'une inscription au rôle général, le juge n'est pas saisi de la cause et la citation n'interrompt pas la prescription <sup>(79)</sup>.

<sup>(73)</sup> P.Coppens et Fr.'t Kint, Examen de jurisprudence, Les faillites, les concordats et les privilèges, *R.C.J.B.*, 1997, p 207 et les références.

<sup>(74)</sup> Cass. 13 novembre 1997, *R.D.C.*, 1998, 103; Liège, 19 février 1979, *Bull.Contr.*, 1983, 146; Van Ryn et Heenen, t.III, n°2817; Frédéricq, t.VII, n°222, p 369; Cloquet, *Novelles, dr.comm.*, t.IV, n°2325.

<sup>(75)</sup> Art.2246 C.c.; Comm.Anvers, 17 avril 1985, *Dr.eur.transp.*, 1986, 328.

<sup>(76)</sup> Cass. 21 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 78.

<sup>(77)</sup> Cass.fr., 11 décembre 1985, *J.C.P.* 1986, Somm. P 72; De Page, *Traité*, t.VII, n°1175.

<sup>(78)</sup> Anvers, 22 septembre 1992, *Dr.eur.transp.*, 1993, p 884; Gand, 29 juin 1994, *R.W.*, 1994-1995, 542; Contra :Comm.Bruxelles, 23 novembre 1983, *R.D.C.*, 1984, 316.

<sup>(79)</sup> Cass., 31 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, 882.

La doctrine critique le fait que la citation ne peut interrompre la prescription si elle est affectée d'un vice de forme alors qu'elle conserve cet effet interruptif si elle est donnée devant un juge incompétent <sup>(80)</sup>. La solution est toutefois constante.

Pour qu'elle perde son effet interruptif, la citation doit, non seulement être affectée d'un vice de forme mais encore avoir été déclarée nulle. Il y aura lieu, le cas échéant, à application de l'article 861 du Code judiciaire.

La jurisprudence tente d'apporter certains tempéraments à l'effet du désistement du demandeur.

Ainsi, l'effet interruptif subsiste si le désistement a lieu pour cause d'incompétence du juge saisi et avec l'intention de réintroduire une action <sup>(81)</sup>.

Les tribunaux s'interrogent par ailleurs sur la portée qu'il y a lieu de donner à la radiation. La Cour de cassation a décidé que, suivant l'article 730 du Code judiciaire, la radiation éteint l'action et que la citation doit dès lors être considérée comme non avenue <sup>(82)</sup>.

La règle selon laquelle l'interruption est regardée comme non avenue en cas de rejet de la demande est également interprétée de façon restrictive.

Ainsi, le rejet de la demande restera sans effet si l'arrêt autorise, même implicitement, le demandeur à réassigner ultérieurement <sup>(83)</sup>. Certains arrêts ont admis que la règle ne s'applique pas lorsque la demande est rejetée pour un motif d'incompétence <sup>(84)</sup>.

La règle selon laquelle le jugement par défaut est réputé non venu, s'il n'a pas été signifié dans l'année, ne concerne que ce jugement et laisse subsister la procédure par défaut. La citation en justice originaire subsiste donc avec tous les effets qui s'y attachent quant à l'interruption de la prescription <sup>(85)</sup>.

### **c) Effets de la citation**

Nous rangerons dans cette section, l'effet de la citation en ce qui concerne la prescription de la demande reconventionnelle, les difficultés que soulève l'application de l'article 807 du Code judiciaire et la durée de l'interruption.

---

<sup>(80)</sup> De Page, t.VII, n°1179.

<sup>(81)</sup> Cass., 27 février 1970, *Pas.*, I, 564; Liège, 4 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, 1379

<sup>(82)</sup> Cass., 2 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, 1087; contra, Liège, 27 juin 1978, *J.L.*, 1978-1979, 41, pour qui la radiation éteint l'instance mais n'a pas pour effet de remettre les choses de part et d'autre en même état que s'il n'y avait pas eu d'instance.

<sup>(83)</sup> Cass., 23 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, 872.

<sup>(84)</sup> Cass., 23 mai 1978, *R.W.*, 1980-1981, 1463.

<sup>(85)</sup> Cass. 13 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, 688; *J.T.*, 1993, 841.

*1. En principe, l'interruption d'une prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre*

Dès lors, l'interruption de la prescription de la demande principale n'exerce aucune influence sur la prescription de la demande reconventionnelle, s'il s'agit d'une action distincte et non d'une simple défense à la demande principale <sup>(86)</sup>.

Seul le dépôt au greffe des conclusions contenant demande reconventionnelle peut interrompre la prescription de l'action reconventionnelle <sup>(87)</sup>.

La question se pose dès lors de savoir quand une demande constitue une demande reconventionnelle ou une simple défense à l'action principale, susceptible de bénéficier de la prescription résultant de la citation originaire. La distinction n'est pas claire. Le critère parfois retenu consiste à déterminer si la demande est ou non susceptible d'être introduite dans le cadre d'une procédure distincte <sup>(88)</sup>.

Il a été jugé notamment que la demande d'indemnité de rupture n'était pas une simple défense à l'action en paiement d'une indemnité de préavis <sup>(89)</sup>.

*2. Qu'en est-il de l'effet interruptif de la citation en cas de demande nouvelle formulée en cours d'instance ?*

Il est unanimement admis que la possibilité de formuler une demande nouvelle en cours d'instance, par application de l'article 807 C.j., ne peut porter préjudice aux règles de fond et notamment aux règles de prescription qui régissent cette demande.

La Cour de cassation a décidé à de multiples reprises que la citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont « virtuellement comprises » <sup>(90)</sup>.

La difficulté réside donc dans l'appréciation de ce qui est virtuellement compris dans la demande.

La demande en paiement d'une partie de la dette, exigible en entier, interrompt la prescription pour la partie de la dette ne constituant pas l'objet immédiat de la demande <sup>(91)</sup>.

<sup>(86)</sup> Cass., 17 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 54.

<sup>(87)</sup> Civ.Arlon, 22 octobre 1985, *J.L.*, 1986, 693.

<sup>(88)</sup> Cass. 17 septembre 1990, *Pas.*, 1991, 54.

<sup>(89)</sup> Cass., 17 septembre 1990, précité; C.T.Mons, 24 juin 1982, *Rev.dr.soc.*, 1983, 287.

<sup>(90)</sup> Cass., 4 mai 1990, *Pas.*, 1991, I, 226; Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, 745.

<sup>(91)</sup> Cass. 10 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, 403.

Il ne paraît guère contestable que la demande de condamnation à une partie de la créance en principal interrompt la prescription pour tous les intérêts stipulés dans l'acte qui a créé l'obligation principale parce que les intérêts conventionnels procèdent de la même cause et ont la même nature que la dette principale dont ils sont l'accessoire inséparable <sup>(92)</sup>.

De même, la demande fondée sur l'exécution partielle du contrat est virtuellement comprise dans la demande de dommages-intérêts pour inexécution totale du contrat <sup>(93)</sup>.

En revanche, il ne pourrait être admis, nous semble-t-il, que la déclaration de créance à la faillite interrompe la prescription des intérêts échus entre le jour de la faillite et celui de la déclaration de créance. Comme la faillite arrête le cours des intérêts, il n'est guère possible de considérer que les intérêts postérieurs à la faillite étaient « virtuellement compris » dans la déclaration de créance <sup>(94)</sup>.

Lorsque la cause des demandes est identique, on peut généralement considérer que la demande nouvelle est virtuellement comprise dans la première <sup>(95)</sup>. La Cour de cassation a cependant admis que la prescription fondée sur un quasi-délit était interrompue par une citation donnée antérieurement et fondée sur un délit <sup>(96)</sup>.

Signalons enfin que, dans les cas où l'obligation sur laquelle se fonde l'action est régie par une loi étrangère, le principe de l'effet interruptif attaché à la citation en justice relève de cette loi étrangère mais que la détermination des demandes auxquelles s'étend cet acte de procédure relève toutefois de la loi du for <sup>(97)</sup>.

### 3 *L'interruption par une citation en justice sort ses effets pendant toute la durée de la procédure*

Elle ne prend pas fin, sauf dispositions légales contraires, lors de la prononciation de la décision rejetant l'action relative au droit contesté, au cours de l'instance introduite par ladite citation, mais elle se prolonge jusqu'au jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt mettant fin au litige <sup>(98)</sup>.

<sup>(92)</sup> Cass., 28 mars 1901, *Pas.*, 1901, I, 181.

<sup>(93)</sup> Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, 745.

<sup>(94)</sup> Van Ryn et Heenen, t.IV, n°2817; Comm.Bruxelles, 30 juin 1932, *J.C.B.*, 1933, 105.

<sup>(95)</sup> Cass., 9 avril 1981, *J.T.*, 1981, 720; Cass., 29 mars 1984, *R.W.*, 1984-1985, 1094; Mons, 11 mai 1978, *R.G.A.R.*, 1979, 10.103, obs.J.Libouton, qui déclare prescrite la demande nouvelle fondée sur un contrat parce que la demande originellement introduite par la citation était fondée sur un quasi-délit; dans le même sens, Liège, 5 juin 1975, *Pas.*, 1976, II, 68.

<sup>(96)</sup> Cass., 9 mai 1975, *Pas.*, 1975, I, 887; pour un exemple de demande qui n'est pas virtuellement comprise dans la demande introductive d'instance, voyez Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, 866.

<sup>(97)</sup> Cass., 29 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 321.

<sup>(98)</sup> Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, 1992, I, 745; Cass.30 juin 1997, 96.159, L.C.M./ Verhelst.



Nous examinerons les effets particuliers de la déclaration de créance sous l'angle de la durée de l'interruption, *infra*, à propos des causes de suspension de la prescription.

## **2. Commandement ou saisie**

**1.** Le commandement est l'acte par lequel, en vertu d'un titre exécutoire, l'huissier de justice remet au débiteur un exploit le mettant en demeure d'exécuter l'obligation qui en fait l'objet, sous peine d'éviction de ses biens <sup>(99)</sup>.

S'il est admis que le commandement constitue le premier acte d'exécution, en cas d'opposition par le débiteur, l'interruption sortira ses effets pendant toute la durée de l'exécution, y compris pendant la procédure en matière de difficultés.

Si, au contraire, le caractère de premier acte d'exécution est dénié au commandement, le nouveau délai de prescription prendra immédiatement cours.

Dans un arrêt du 7 décembre 1995 <sup>(100)</sup>, la Cour de cassation a tranché, en matière d'astreinte, cette controverse qui divisait la doctrine et la jurisprudence <sup>(101)</sup>. Selon cet arrêt, lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement, les effets de l'interruption se prolongent pendant tout le cours de l'instance de l'opposition qui a été faite au commandement dans le délai de six mois.

Cette décision rejoint la décision de la Cour de cassation du 24 mars 1977 qui avait admis implicitement que le commandement constituait la première phase de la procédure en matière de saisies.

Nous ne voyons pas de raison de limiter cette solution à l'astreinte dès lors que celle-ci ne fait pas l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne les causes d'interruption de la prescription.

**2.** Toute saisie interrompt la prescription, même une saisie conservatoire <sup>(102)</sup>. L'acte interruptif n'est toutefois accompli que par la signification du procès-verbal de saisie ou la dénonciation de la saisie s'il s'agit d'une saisie-arrêt, le seul dépôt de la requête en autorisation de saisie ne suffisant pas <sup>(103)</sup>.

---

<sup>(99)</sup> De Page, t.VII, n° 1183; A.Van Oevelen, *op. cit.*, *T.P.R.*, 1987, n°49, p 1811; J.Laenens, De verjaring van de dwangsom, *R.W.*, 1993-1994, 234.

<sup>(100)</sup> *Pas.*, 1995, I, 1131, avec note M.D.S.

<sup>(101)</sup> Sur la controverse, voyez J.Laenens, *op. cit.*, et les références citées.

<sup>(102)</sup> G.de Leval, *Traité des saisies*, n°214; voyez cependant, I.Moreau-Margrève, L'astreinte, *Ann.Liège*, 1982, 87.

<sup>(103)</sup> Liège, 26 juin 1986, *J.L.*, 1986, 484.

L'effet interruptif de la prescription se prolonge en principe pendant tout le cours de la procédure conservatoire soit jusqu'à la mainlevée volontaire, judiciaire ou automatique de celle-ci soit, après transformation, jusqu'à la clôture de l'ordre ou de la distribution par contribution <sup>(104)</sup>.

### **3. Reconnaissance du débiteur**

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. Lorsqu'il s'agit d'une prescription d'ordre public, cette règle n'est cependant applicable que si une disposition expresse le prévoit <sup>(105)</sup>.

La reconnaissance obéit aux règles de l'aveu. Elle peut être expresse ou tacite.

La reconnaissance tacite de l'existence d'une dette interrompant la prescription peut se déduire d'un acte du débiteur par lequel celui-ci ne conteste pas la dette elle-même mais uniquement le mode de calcul de son montant <sup>(106)</sup>.

La reconnaissance doit être faite par la personne ayant le pouvoir d'administration quant à la dette <sup>(107)</sup>.

L'admission d'une créance au passif de la faillite doit être rangée dans la catégorie des renonciations : c'est une renonciation émanant du curateur <sup>(108)</sup>.

Mais, pas plus que la déclaration de créance, l'admission de celle-ci au passif de la faillite ne peut, nous semble-t-il, avoir pour conséquence d'interrompre la prescription des intérêts échus depuis le jour de la faillite, puisque cette reconnaissance ne peut porter que sur l'objet de la déclaration de créance et qu'en outre, le curateur n'a pas qualité pour reconnaître une dette du failli étrangère à la masse <sup>(109)</sup>. Cette opinion ne fait pas l'unanimité <sup>(110)</sup>.

La reconnaissance du débiteur n'a pas pour effet de substituer à la prescription interrompue une prescription différente par sa nature ou son délai, à moins que cette renonciation n'emporte novation de la dette <sup>(111)</sup>.

---

<sup>(104)</sup> G.de Leval, *Traité des saisies*, n°214; Gand, 24 mai 1994, *R.W.*, 1995-1996, 779; Comp. avec la solution retenue pour le commandement.

<sup>(105)</sup> Cass., 13 novembre 1995, S950050, en matière d'accidents du travail.

<sup>(106)</sup> Cass., 29 octobre 1990, *Pas.*, 1991, 226.

<sup>(107)</sup> Cass. 10 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, 401.

<sup>(108)</sup> C.T.Gand, 11 septembre 1990, *Pas.*, 1991, II, 26.

<sup>(109)</sup> Comm. Bruxelles, 30 juin 1932, *J.C.B.*, 1933, 105.

<sup>(110)</sup> I.Verougstraete, *Manuel de la faillite et du concordat*, éd. 1998, n°669.

<sup>(111)</sup> Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, 642; Liège, 18 novembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 1367; Civ.Bruxelles, 20 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, 641.

#### **4. Effets de l'interruption**

L'interruption de la prescription a pour conséquence que le temps écoulé avant l'interruption est perdu et qu'une nouvelle prescription prend cours, dès le lendemain du jour de l'interruption ou lorsque la cause d'interruption disparaît (en cas de citation en justice par exemple).

En principe, l'acte interruptif ne modifie pas la nature du droit. Par conséquent, la prescription nouvelle se déroulera dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que la prescription interrompue. Ce principe souffre toutefois quelques exceptions :

- si l'acte interruptif emporte novation, il faudra appliquer la règle de la nouvelle obligation ;
- l'exécution des jugements se prescrivant par trente ans, c'est la prescription trentenaire qui se substituera aux courtes prescriptions applicables aux droits ayant servi de fondement à l'action judiciaire ;
- les courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement sont remplacées par la prescription trentenaire ou quinquennale dès lors qu'il y a reconnaissance de sa dette par le débiteur ou citation en justice (art.2274 C.c.). Dans cette hypothèse, toutefois, on ne peut réellement parler d'interruption de la prescription.

#### **C. Suspension**

Par application de l'article 2251 du Code civil, « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi ».

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits sauf en ce qui concerne les courtes prescriptions des articles 2271 à 2277 du Code civil et « les autres cas déterminés par la loi »(art.2252 C.c.).

La prescription ne court point contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession (art.2258 C.c.). Elle ne court point entre époux (art.2253 C.c.) mais elle court contre celui des époux qui est dessaisi de la gestion de ses biens (art.2254 C.c.).

##### **1. Minorité-interdiction**

###### **a) Raison d'être**

Il n'existe pas de raison vraiment décisive justifiant la faveur du législateur pour les mineurs et les interdits en matière de prescription.

Les travaux préparatoires du Code civil invoquent pour expliquer cette faveur, l'incapacité des intéressés <sup>(112)</sup>. Il serait injuste de faire courir une prescription contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir. La négligence du créancier ne peut être sanctionnée dès lors qu'il ne pouvait agir.

Cette explication n'a pas une valeur absolue puisque les incapables sont représentés par leur tuteur et possèdent un recours contre celui-ci en cas de mauvaise gestion.

Enfin, pourquoi déroger sur ce point seulement aux règles de la responsabilité du tuteur ?

### **b) Exceptions**

La suspension de la prescription pendant la durée de la minorité ou de l'interdiction est la règle générale, mais cette règle subit tellement d'exceptions que son application devient exceptionnelle.

**1.** Tout d'abord, le Code civil fait courir les courtes prescriptions des articles 2271 à 2277 contre les mineurs et les interdits.

Cette solution peut surprendre puisque c'est lorsque la prescription est de courte durée que le mineur a le plus besoin de protection.

**2.** L'article 2252 du Code civil prévoit également une dérogation au principe de la suspension en faveur des incapables, lorsque la loi le dit expressément.

Ainsi, la prescription court contre les mineurs et les interdits pour l'exercice de l'action en rescision de la vente d'un immeuble pour lésion de plus des sept douzièmes (art.1676 C.c.) ou pour l'exercice de l'action de réméré (art.1663 C.c.).

**3.** La doctrine et la jurisprudence ont en outre tenté de limiter les cas de suspension par suite d'incapacité, par deux moyens :

- dans certains cas, elles déclarent que le délai considéré est un délai préfix et non un délai de prescription, avec cette conséquence qu'il ne peut être ni interrompu ni suspendu ;
- dans d'autres cas, elles étendent la notion « d'autres cas déterminés par la loi » de l'article 2252 du Code civil.

Selon la Cour de cassation, l'article 2252 du Code civil n'exige pas que les « autres cas » soient déterminés par une disposition légale expresse. Il suffit que la volonté du législateur de déroger à la règle énoncée par l'article 2252 résulte de l'objet ou du but de la loi qui établit une prescription particulière.

---

<sup>(112)</sup> Bigot-Preameneu, Exposé des motifs, n°22, Loqué, t.VIII, p 349.

Ainsi, l'article 2252 du Code civil ne s'applique pas à l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 sur l'assurance automobile parce que, d'après les travaux préparatoires de cette loi, le législateur a voulu éviter que l'assureur soit exposé à des actions de la part de la personne lésée longtemps après l'événement <sup>(113)</sup>.

En réalité, la démarche intellectuelle qui conduit à classer un délai parmi les délais préfix ou à étendre la notion « d'autres cas déterminés par la loi » est identique : dans les deux cas, il faut rechercher quelle a été la volonté du législateur en instaurant le délai et quel est l'intérêt en jeu qu'il convient de faire primer : l'intérêt général ou l'intérêt d'un individu <sup>(114)</sup>.

## **2. Entre époux**

La prescription est suspendue entre époux pendant toute la durée du mariage.

Cette règle, de portée générale, s'applique à toute action, sans excepter celles qui sont soumises à une courte prescription <sup>(115)</sup> comme l'action en paiement d'arrérages de pension alimentaire, de même qu'elle s'applique entre époux séparés de corps ou seulement séparés de biens <sup>(116)</sup>.

Les articles 1278 al.1er et 1304 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 30 juin 1994 et 20 mai 1997, fixent au jour où la décision acquiert force de chose jugée, les effets personnels du divorce à l'égard de la personne des époux.

Dans la mesure où la prescription est suspendue entre époux pour éviter toute occasion de troubler l'union conjugale <sup>(117)</sup>, il serait logique, nous semble-t-il, de considérer que cette suspension cesse de produire ses effets dès que la décision a acquis force de chose jugée, sans qu'il faille attendre la transcription du divorce.

<sup>(113)</sup> Cass. 1<sup>er</sup> juin 1995, *Pas.*, 1995, I, 583.

<sup>(114)</sup> M.Buy, Prescriptions de courte durée et suspension de la prescription, *J.C.P.*, 1977, 2833, n°15.

<sup>(115)</sup> Liège, 3 juin 1985, *J.L.M.B.*, 1987, 561.

<sup>(116)</sup> Gand, 24 décembre 1980, *R.W.*, 1980-1981, 2261; Civ.Bruxelles, juge des saisies, 4 décembre 1986, *Rev.tr.dr.fam.*, 1988, 348; contra, en ce qui concerne l'application de l'article 2253 à l'action en paiement des parts contributives dues pour les enfants communs, Civ. Liège, 25 septembre 1989, *Ann.dr.Liège*, 1990, 179.

<sup>(117)</sup> De Page, t.VII, n°1230.

### **3. Impossibilité d'agir**

#### **a) Cas prévus par la loi**

La loi prévoit parfois expressément la suspension de la prescription en cas d'impossibilité d'agir du créancier.

Par exemple, l'article 1385, 8° du Code judiciaire dispose que la prescription est suspendue chaque fois et aussi longtemps que le créancier ne pouvait raisonnablement savoir que l'astreinte était acquise.

Il convient de noter qu'il est indifférent à cet égard de savoir si le débiteur a volontairement ou non dissimulé son inexécution <sup>(118)</sup>.

#### **b) Empêchement résultant de la loi**

**1.** Sous l'ancien régime, le juge appréciait souverainement s'il y avait lieu ou non d'appliquer la prescription lorsque le demandeur s'était trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Pour mettre fin aux abus autorisés par l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* », le législateur de 1804 a introduit l'article 2251 du Code civil selon lequel la prescription court contre toutes personnes à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la portée de cet article 2251, a décidé que la prescription ne courait pas non plus contre celui qui se trouvait dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi <sup>(119)</sup>.

*« L'on n'enfreint pas la règle de l'article 2251 du Code civil en assimilant aux exceptions prévues par un texte de loi formel, les cas où la loi elle-même empêche celui contre lequel on prescrit d'interrompre la prescription »* <sup>(120)</sup>.

En revanche, la Cour de cassation rejette toute autre cause d'impossibilité d'agir que l'empêchement résultant de la loi et notamment l'incapacité physique du demandeur <sup>(121)</sup>, ou l'erreur de droit invincible <sup>(122)</sup>.

---

<sup>(118)</sup> I. Moreau-Margrève, L'astreinte, *Ann.dr.Liège*, 1982, p11, note 84; G.L.Ballon, De verjaring van de dwangsom, *R.D.C.*, 1988, p 11.

<sup>(119)</sup> Cass., 2 janvier 1969, *Pas.*, I, 386; Cass., 16 juin 1972, *J.T.*, 1973, 40.

<sup>(120)</sup> Avis de Mr l'Avocat général Colard avant Cass. 2 janvier 1969 *précité*, p 390.

<sup>(121)</sup> Cass., 25 janvier 1962, *R.P.N.*, 1966, p 291; Cass. 2 février 1969 et la note de J.Dabin, Sur l'adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio*, *R.C.J.B.*, 1969, p 91.

<sup>(122)</sup> Cass., 20 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, 335; Pour des exemples d'application de l'article 2251 du Code civil par les juridictions de fond, voyez M.Regout-Masson, La prescription en droit civil et commercial, in *Prescription des actions*, J.B.Mons, 1986, p 31 et 32.

2. La Cour de cassation a fait une application tout à fait intéressante de l'article 2251 du Code civil en matière de **faillite**, dans son arrêt du 13 novembre 1997 <sup>(123)</sup>.

Après avoir constaté que la déclaration de créance à la faillite, qui soumet une action à la justice, et l'admission subséquente de la créance au passif de la faillite interrompent la prescription tant à l'égard de la masse qu'à l'égard du failli lui-même, la Cour décide, pour les motifs suivants, que la prescription est suspendue à l'égard du failli personnellement tant que la faillite n'est pas close.

L'article 2251 du Code civil tend à éviter que la prescription soit acquise alors qu'un régime légal empêche le créancier d'obtenir paiement de sa créance.

Par ailleurs, l'article 452 de la loi sur les faillites (dont le contenu a été repris dans l'article 24 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites) implique que les créanciers privilégiés généraux et les créanciers chirographaires ne peuvent obtenir du failli aucun paiement de leur créance jusqu'à la clôture de la faillite. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits que contre la masse.

Du rapprochement de ces deux dispositions, il ressort que la prescription ne court pas contre les créanciers privilégiés généraux et les créanciers chirographaires qui ont fait une déclaration de créance à la faillite.

Il est dénué de pertinence en l'espèce que ces créanciers puissent obtenir un jugement déclaratoire contre le failli personnellement avant la clôture de la faillite dès lors qu'un tel jugement ne peut être exécuté tant que la faillite n'est pas close.

Nous ne pouvons que nous réjouir que la Cour de cassation ait admis la suspension de la prescription à l'égard du failli personnellement jusqu'à la clôture de la faillite. Cette solution, que nous appelions de nos voeux en nous appuyant notamment sur la doctrine de R.Piret <sup>(124)</sup>, n'était pas approuvée par l'ensemble de la doctrine <sup>(125)</sup>.

Cette solution est satisfaisante tant sur le plan pratique que sur le plan juridique parce qu'elle dispense le créancier qui veut éviter que sa créance ne se prescrive, d'exposer des frais avant la clôture de la faillite, dans l'ignorance de ce que la faillite produira.

En outre, bien peu de créanciers étaient conscients de l'éventuelle nécessité d'agir contre le failli pour sauvegarder leurs droits en cas de courte prescription.

---

<sup>(123)</sup> *R.D.C.*, 1998, 103.

<sup>(124)</sup> R.Piret, De la survivance de la règle « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » notamment à l'égard des actions appartenant aux créances d'un failli, *R.P.N.*, 1940, pp 622 et 626.

<sup>(125)</sup> Contre cette solution, au motif que sa suspension des poursuites individuelles ne s'étend pas aux voies de recours contre le failli en personne : Van Ryn et Heenen, t.IV, éd.1965, n°2817; Fredericq, t.VII, n°171, p 172; Cloquet, *Novelles, dr.comm.*, t.IV, n°1401.

Le législateur avait montré la voie en prévoyant la suspension de la prescription de l'astreinte en cas de faillite (art.1385, 8° C.j.).

Le texte de cet arrêt du 13 novembre 1997 ne permet pas de déterminer avec précision si le créancier réclamait paiement des intérêts arrêtés au jour de la faillite ou également des intérêts échus depuis lors. La seconde hypothèse soulève quelques interrogations.

En effet, la déclaration de créance ne peut interrompre la prescription des intérêts échus depuis le jour de la faillite. Puisque la faillite arrête le cours des intérêts, il n'est guère possible de considérer que les intérêts postérieurs à la faillite étaient virtuellement compris dans la déclaration de créance.

Par ailleurs, l'admission de la créance au passif de la faillite ne peut pas davantage avoir pour conséquence d'interrompre le cours des intérêts échus depuis le jour de la faillite, puisque cette reconnaissance ne peut porter que sur l'objet de la déclaration de créance et qu'en outre, le curateur n'a pas qualité pour reconnaître une dette du failli étrangère à la masse.

Ne faudrait-il pas, dès lors, considérer que, pour les intérêts échus postérieurement à la déclaration de faillite, la prescription est suspendue jusqu'à la clôture de la faillite, parce que le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité légale d'agir, sans faire référence à l'effet interruptif de la déclaration de créance ou de l'admission de la créance au passif de la faillite.

Enfin, puisque les créanciers nantis d'un privilège spécial retrouvent, en règle générale, le droit de continuer les poursuites individuelles dès la clôture du procès-verbal de vérification des créances, il paraît juste de considérer que la prescription recommence en principe à courir à cette date en ce qui les concerne <sup>(126)</sup>.

Toutefois, l'article 26 al.3 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites permet au curateur de demander la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite, à l'égard des privilégiés spéciaux. Il serait logique de considérer que la prescription est suspendue pendant cette période à l'égard des privilégiés spéciaux, à l'instar de ce que la Cour de cassation a décidé pour la suspension d'exécution imposée aux autres créanciers.

---

<sup>(126)</sup> Comm.Verviers, 12 janvier 1976, *J.L.*, 1975-1976, p 164; Civ.Dinant, 30 juin 1965, *J.L.*, 1965-1966, p 10.



***DEUXIÈME PARTIE,***  
***DE LEGE FERENDA***



Le 12 février 1998, la Chambre a adopté en séance plénière un **projet de loi** modifiant certaines dispositions en matière de prescription <sup>(127)</sup>. Au jour de la rédaction de cette contribution, le projet n'avait pas encore été voté par le Sénat.

Nous nous référons à l'exposé de Madame Jacobs en ce qui concerne d'une part, le résumé des arrêts de la Cour d'arbitrage qui ont véritablement servi de catalyseur pour une réforme de la prescription réclamée de longue date par la doctrine et d'autre part, l'analyse des dispositions du projet qui modifient la prescription de l'action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle.

Nous nous bornerons donc à étudier l'incidence de ce projet sur les autres délais de prescription et sur les causes d'interruption et de suspension de la prescription, ainsi que les dispositions transitoires.

---

<sup>(127)</sup> *Doc.parl., Ch., session 1997-1998, Doc.1087/13.*



# **Section I**

## **Délais**

1. L'article 4 du projet modifie comme suit l'article 2262 du Code civil :

*« Toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».*

L'article 2262 du Code civil visait « toutes les actions tant réelles que personnelles ». Dorénavant, le champ d'application de la prescription trentenaire est limité à la prescription acquisitive. Aucune modification n'est apportée à ce type de prescription.

2. L'article 5 du projet insère dans le Code civil, un article 2262 bis, rédigé comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.*

*Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage, le cas de fraude excepté.*

*§2. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé. »*

Par ailleurs, l'article 2 du projet a remplacé l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la disposition suivante :

*« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dom-*

*gages et intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique. »*

Le premier alinéa de l'article 5 est extrêmement important parce qu'il réduit de trente à **dix ans** le délai de droit commun de la prescription extinctive.

**3.** Le délai général de prescription de trente ans était unanimement considéré par la doctrine comme beaucoup trop long <sup>(128)</sup>. Ce délai ne correspond plus aux données économiques, psychologiques et juridiques de notre temps.

L'archaïsme de l'article 2262 du Code civil de 1804 est apparu particulièrement évident après les arrêts de la Cour d'arbitrage qui déclaraient inconstitutionnel l'article 26 du titre préliminaire de Code de procédure pénale. Ces arrêts ont étendu le champ d'application de la prescription trentenaire à un grand nombre d'actions en réparation d'un dommage qui, en application de l'article 26 précité, se prescrivaient auparavant par cinq ans (ou dix ans au plus).

Certains ont alors affirmé que c'était la prescription trentenaire qui était discriminatoire et non l'article 26. On peut d'ailleurs se demander ce qu'aurait décidé la Cour d'arbitrage si, au lieu de lui poser la question de l'inconstitutionnalité de l'article 26 pour absence de justification objective et raisonnable de la différence de traitement des victimes selon que la faute génératrice d'un dommage constitue ou non une infraction, on lui avait posé la question de l'inconstitutionnalité de l'article 2262, pour les mêmes motifs.

Conscient de la durée excessive de la prescription trentenaire de droit commun et après avoir étudié tant la situation belge et les aspects techniques en matière d'assurance (telle que la couverture dans le temps), qu'un certain nombre de dispositions légales prises récemment à l'étranger, le gouvernement a opté pour un délai absolu de dix ans <sup>(129)</sup>.

Cette solution avait en outre le mérite de rapprocher la durée du délai de droit commun des délais particuliers.

**4.** Dorénavant donc, et sous réserve des dispositions transitoires, toutes les actions qui ne sont pas organisées par un texte particulier ou qui ne se rapportent pas à une demande de réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescriront par dix années seulement.

---

<sup>(128)</sup> M.Fontaine et J.L.Fagnart, Réflexions sur la prescription des actions en responsabilité, *R.G.A.R.*, 1995, 12502, n°4 et les références note 10.

<sup>(129)</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl., Ch.*, Session 1996-1997, 1087/1, p 2; Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc.parl., Ch.*, Session 1997-1998, 1087/7, p 4.

Il en est notamment ainsi de l'action en exécution des jugements <sup>(130)</sup>.

Il en est également ainsi de toutes les actions en responsabilité contractuelle, pour autant qu'un texte particulier ne règle pas la question. Mais si « *la partie au contrat est « victime » d'un acte illicite de l'autre partie, qui commet ainsi une faute qui est une infraction pénale ou qui constitue un manquement non à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat (situation de concours), il va de soi que l'action en dommages-intérêts qui en résulte, doit être traitée de la même façon que l'action en dommages-intérêts entre des parties non-contractantes. Cette action extracontractuelle sera dès lors soumise au double délai* » de l'article 2262 bis §1<sup>er</sup>, al.2 et 3 <sup>(131)</sup>.

Autrement dit, la victime d'un dommage sera soumise à trois régimes de prescription différents selon que son dommage trouvera sa cause dans une faute contractuelle (délai de 10 ans sauf stipulations particulières), dans une faute extracontractuelle (délai de 5 ou 20 ans) ou dans une infraction (délai de 5 ou 20 ans mais sans que l'action en dommages et intérêts puisse se prescrire avant l'action publique) ;

La disparité entre la prescription de l'action fondée sur la responsabilité contractuelle et celle de l'action fondée sur la responsabilité extracontractuelle aurait été moins marquée si le législateur avait maintenu à l'article 2262 bis §1<sup>er</sup>, al.3, un délai absolu de 10 ans, comme le projet de loi le prévoyait <sup>(132)</sup>.

On peut regretter l'existence d'une telle disparité. Le législateur a justifié, à la demande expresse du Conseil d'Etat, la différence de traitement réservée aux actions en responsabilité contractuelle et extracontractuelle par la différence de nature du droit et de position juridique du bénéficiaire <sup>(133)</sup>.

Par ailleurs, il justifie la légère différence de traitement au profit de la victime d'une infraction, différence préconisée par la commission Franchimont, par la nécessité de permettre à la victime de former une action civile contre l'auteur de l'infraction tant que cet auteur peut encore être poursuivi au pénal par le ministère public <sup>(134)</sup>.

Il est probable que la Cour d'arbitrage acceptera la différence de traitement entre la prescription de l'action en responsabilité contractuelle et celle de l'action en responsabilité quasi-délictuelle ou délictuelle dès lors qu'elle a dé-

---

<sup>(130)</sup> Exposé des motifs, p 11.

<sup>(131)</sup> Exposé des motifs, p 4.

<sup>(132)</sup> Projet de loi, *Doc.parl., Ch.*, session 1997-1998, 1087/1, art. 5.

<sup>(133)</sup> Exposé des motifs, pp 4 et 5.

<sup>(134)</sup> Rapport de la Commission de la justice, p 3.

cidé récemment que le législateur pouvait faire une différence en matière de prescription selon que l'action du travailleur était fondée sur un contrat (application de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail) ou sur l'infraction que constituent les manquements de l'employeur à ses obligations vis-à-vis du travailleur <sup>(135)</sup>.

Le projet de loi procède par ailleurs à l'adaptation de certaines dispositions pour les mettre en concordance avec le nouveau délai de trente ans.

L'article 6 du projet remplace, à l'article 2263 du Code civil, le mot « vingt-huit » par le mot « huit ». L'article 2263 concerne le délai dans lequel le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayants cause.

L'article 8 du projet adapte l'article 100, alinéa 2 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, en remplaçant le mot « trentenaire » par le mot « décennale ».

Enfin, l'article 9 du projet adapte l'article 15 §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, en remplaçant les mots « trente ans » par les mots « vingt ans ».

Le projet de loi ne modifie nullement les autres délais de prescription du Code civil et ne porte notamment aucune atteinte au régime des courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement.

---

<sup>(135)</sup> C.A. n°13/97, Moniteur belge, 1997, 14522.



## **Section II**

### **Interruption et suspension**

1. Le projet de loi ne modifie pas davantage les causes d'interruption et de suspension du Code civil. Tout ce qui a été exposé ci-dessus restera donc en principe valable et s'appliquera à la prescription décennale de la même façon qu'il s'appliquait à la prescription trentenaire.

Une réforme intégrale du système belge de la prescription civile apparaissait, à juste titre, nécessaire à de nombreux auteurs<sup>(136)</sup>. Messieurs Bourgeois et Van Hoorebeke avaient même déposé, le 16 septembre 1997, une proposition de loi modifiant les règles de prescription en droit privé, directement inspirée par la proposition de loi rédigée par le professeur Matthias Storme<sup>(137)</sup>.

Le législateur a préféré ne pas procéder à une refonte complète du régime d'une part, pour pouvoir mener à bref délai la révision du délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts, qui est urgente et, d'autre part, parce que « la sagesse impose d'attendre la jurisprudence ultérieure de la Cour d'arbitrage pour se faire une idée des contours constitutionnels du système belge en matière de prescription »<sup>(138)</sup>.

Si le premier motif paraît tout à fait légitime, le second laisse rêveur. N'appartient-il plus au législateur de décider si une loi est ou non conforme à la Constitution et particulièrement à la conception actuelle des articles 10 et 11 de cette Constitution ?

2. Si les causes d'interruption et de suspension de la prescription prévues dans le Code civil ne sont pas modifiées par le projet de loi, leur champ d'application se voit considérablement élargi.

<sup>(136)</sup> Voyez particulièrement M. Storme, *Perspektieven voor de bevrijdende verjaring in het vermogensrecht met ontwerpbevestigingen voor een hervorming*, *T.P.R.*, 1994, 1977.

<sup>(137)</sup> *Doc. parl. Ch*, Session 1996-1997, 1192/1; cette proposition a été réintroduite sous forme d'amendement au projet de loi du 18 juin 1997, Doc. 1087/2.

<sup>(138)</sup> Rapport de la Commission, p 3; Exposé des motifs, p 3.

En effet, dorénavant, l'action civile résultant d'une infraction se prescrira selon les règles du Code civil (ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts) en ce compris les causes d'interruption et de suspension (art.26 tel que modifié par l'article 2 du projet), que l'action soit intentée devant les juridictions répressives ou devant les juridictions civiles.

Par ailleurs, l'article 27 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est abrogé par l'article 3 du projet. L'article 27 disposait, en son premier alinéa que « lorsque l'action civile aura été intentée en temps utile, la prescription ne courra plus contre le demandeur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée ait mis fin à l'instance ».

Le maintien de cet article 27 a paru inutile dès lors que la prescription civile résultant d'un délit était régie par le droit civil en ce compris les causes d'interruption et de suspension prévues à l'article 2244 du Code civil <sup>(139)</sup>.

L'application des dispositions du Code civil à la prescription de l'action civile née d'une infraction risque de poser quelques difficultés, particulièrement lorsque cette action civile sera menée devant la juridiction répressive.

Il est prématuré d'envisager tous les problèmes pratiques qui pourraient se poser. Nous ne retiendrons que deux sujets de réflexion.

Aux termes de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice forme l'interruption civile. Que va-t-on assimiler à la citation ? la constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ?, à l'audience ?, la citation directe uniquement ? Il paraîtrait raisonnable d'assimiler à une citation au sens de l'article 2244 du Code civil, tous les modes d'interruption de l'action civile actuellement admis devant les juridictions répressives.

Par ailleurs, la prescription civile est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (art.2248 C.c.) alors que, sous l'empire des articles 26 et 27 actuellement en vigueur, la Cour de cassation exclut l'interruption de la prescription civile par la reconnaissance faite par le débiteur <sup>(140)</sup>.

Qu'en sera-t-il à l'avenir si l'on se rappelle que, lorsqu'il s'agit d'une prescription d'ordre public, la reconnaissance n'interrompt la prescription que si une disposition expresse le prévoit <sup>(141)</sup> ?

---

<sup>(139)</sup> Exposé des motifs, p 8.

<sup>(140)</sup> Cass. 18 février 1983, *R.G.A.R.* 1984, n°10779, note Godefroid; Cass., 7 février 1991, *J.T.*, 1991, p 475; Cass. 21 janvier 1993, *J.L.M.B.* 1993, 794; cette règle était critiquée par une partie de la doctrine :M.Franchimont, A.Jacobs et A.Masset, Manuel de procédure pénale, p 170; J.L.Fagnart, Le point de départ de la prescription de l'action civile née du délit de coups et blessures involontaires, note sous Cass.13 janvier 1994, *R.C.J.B.*, 1995, p 437.

<sup>(141)</sup> Cass., 13 novembre 1995, S 950050.

## **Section III**

### **Dispositions transitoires**

1. Le projet initial ne contenait aucunes dispositions transitoires. C'est sur la suggestion du Conseil d'Etat que celles-ci ont été ajoutées <sup>(142)</sup>. Elles sont rédigées comme suit :

#### **Article 10**

*« Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur. Toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans ».*

#### **Article 11**

*« Lorsque l'action a été déclarée prescrite par une décision passée en force de chose jugée, l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription ».*

#### **Article 12**

*« Si l'action en réparation du dommage a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais que le dommage s'aggrave après celle-ci, le délai de cinq ans commence à courir à partir de l'aggravation du dommage et le délai de vingt ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ».*

2. L'article 10 applique la solution habituellement retenue lorsque la loi nouvelle établit un délai de prescription plus court que celui qui était fixé par la législation antérieure <sup>(143)</sup>.

L'intérêt de voir cette solution inscrite dans la loi réside dans le fait qu'il ne sera pas nécessaire, en l'espèce, de se demander si la loi nouvelle a établi un délai plus court ou plus long que la loi ancienne, notamment en raison de la modification du point de départ de la prescription. Dans tous les cas, si l'ac-

<sup>(142)</sup> Avis du Conseil d'Etat, Doc. 1087/1, p 16.

<sup>(143)</sup> Cass.13 mars 1989, *Pas.*, 1989, I, 721; Cass. 24 janvier 1997, C.96.68.N, CPAS Anvers / Geens; C.T.Liège, 24 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, 1464; De Page, t.I, 344, n°232; P.Roubier, *Le droit transitoire*, éd. 1993, pp 300 et 301.

tion a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les nouveaux délais commenceront à courir à partir de l'entrée en vigueur de la loi sans que le délai total de prescription ne puisse dépasser trente ans.

Le nouvel article 2262 bis §1<sup>er</sup> qui retarde le point de départ du délai de prescription quinquennale pour toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle sera ainsi immédiatement applicable aux délais en cours si le dommage et l'auteur du dommage sont connus au moment où la nouvelle loi entre en vigueur. Mais le délai de 5 ans ne commencera à courir qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi <sup>(144)</sup>.

Si l'action prend naissance après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce sont bien évidemment les nouveaux délais qui s'appliqueront sans restriction.

**3.** L'article 11 ne s'écarte pas non plus de la solution traditionnelle selon laquelle la loi nouvelle ne peut faire courir un nouveau délai de prescription quand celui-ci est définitivement écoulé sous l'ancienne loi.

Lorsque l'action aura été déclarée prescrite par une décision passée en force de chose jugée, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'aura pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription, et ce même en cas d'aggravation ultérieure du dommage. Les travaux préparatoires sont très clairs à ce sujet <sup>(145)</sup>.

A la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995 par lequel cette juridiction estimait que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale violait les articles 10 et 11 de la Constitution, le tribunal de première instance de Namur a posé à la Cour la question de savoir s'il ne convenait pas de limiter dans le temps les effets de l'arrêt précité pour éviter une discrimination entre les citoyens lorsque les infractions avaient été commises avant la date du 21 mars 1995 <sup>(146)</sup>.

La Cour d'arbitrage a estimé qu'elle excéderait ses compétences si, alors qu'elle avait constaté dans son arrêt du 21 mars 1995 que l'article 26 violait les articles 10 et 11 de la Constitution, elle déterminait elle-même, ultérieurement, par le biais d'une réponse à la question qui lui était posée, à partir de quelle date et à l'égard de quels litiges l'arrêt précité devait sortir ses effets <sup>(147)</sup>.

*La Cour déclare que « c'est au législateur qu'il incombe de fixer les délais de prescription qui mettent fin à la discrimination constatée par l'arrêt 25/95. Il lui appartient également d'apprécier dans quelle mesure il convient de prévenir l'insécurité juridique qui résulterait de ce que des situations révo-*

---

<sup>(144)</sup> Exposé des motifs, p 13.

<sup>(145)</sup> Exposé des motifs, p 14; Avis du Conseil d'Etat, p 17.

<sup>(146)</sup> Civ.Namur, 4 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 1058.

<sup>(147)</sup> C.A., 19 février 1997, *J.T.*, 1997, 293, note M.Mahieu.

*lues, qui n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée, puissent être remises en cause. Les mesures qui seraient prises à cette fin par le législateur pourraient être censurées par la Cour si elles étaient elles-mêmes discriminatoires».*

Le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre, ne règle pas expressément la question des situations révolues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée. Ces situations pourront donc toujours être remises en cause si l'inconstitutionnalité de l'article 26 ancien est invoquée devant le tribunal.

Autrement dit, la victime d'une infraction commise avant le 21 mars 1995 pourra, le cas échéant, agir pendant vingt ans à dater de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, si elle s'est abstenue d'agir en réparation de son dommage jusqu'à cette date. En revanche, la victime d'une telle infraction, qui aura agi un peu après l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 26 actuel du titre préliminaire du Code de procédure pénale et qui aura entendu déclarer son action prescrite, par une décision passée en force de chose jugée, sera privée du droit d'agir.

Le ministre de la Justice, interpellé à ce sujet par un membre de la Commission de la justice, a déclaré qu'il était « *impossible du point de vue juridique, que le législateur déclare aujourd'hui prescrites, en application de l'ancien article 26 du Code pénal (sic), des actions qui seraient prescrites conformément à l'ancienne loi, mais dont la prescription n'aurait jamais été prononcée par un tribunal. Cet article a en effet été déclaré inconstitutionnel ex tunc, si bien que le législateur ne peut plus l'appliquer, même pour des actions introduites par le passé. Une telle initiative compromettrait en outre sérieusement la sécurité juridique créée par l'arrêt du 21 mars 1995* »<sup>(148)</sup>.

Ensuite, le ministre fait observer « *qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une inégalité de traitement injustifiée lésant les créanciers dont l'action a été déclarée prescrite par une décision de justice. Premièrement, leur situation est différente; ensuite, le critère de l'existence ou non d'une décision de justice est un critère objectif. Enfin, il s'agit au moins d'une distinction raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif, qui est de ne pas compromettre la sécurité juridique* ».

Il ne faut donc pas espérer que le Sénat mettra fin à la discrimination dénoncée.

---

<sup>(148)</sup> Rapport de la Commission de la justice, p 22.

**4. L'article 12 du projet de loi ne vise expressément que les actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle.**

Dans le cas particulier où le fait dommageable est survenu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais où le fait dommageable s'aggrave après celle-ci, le délai de cinq ans court à partir de l'aggravation, et le délai de 20 ans à partir de l'entrée en vigueur, sauf si le droit à l'action en réparation a été déclaré prescrit par une décision passée en force de chose jugée <sup>(149)</sup>.

---

<sup>(149)</sup> Exposé des motifs, p 14.

## ***Section IV***

### **Conclusion**

La prescription en droit civil est une matière qui a fait l'objet, ces quinze dernières années, de nombreuses modifications législatives partielles et qui donne lieu, chaque année, à une abondante jurisprudence et à une abondante doctrine.

Il serait temps que le système soit revu dans son ensemble. Tout le chapitre des courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement pourrait utilement être repensé, en ayant égard aux données économiques et juridiques actuelles. Par ailleurs, certaines causes d'interruption et de suspension mériteraient d'être dépoussiérées.

Réjouissons-nous toutefois : une première étape importante vient d'être franchie dans le sens de la modernisation du système, en proposant de réduire le délai de droit commun de trente à dix ans.





***LA PRESCRIPTION  
ET LE CONTRAT D'ASSURANCE***

**Michel HOUBEN,  
conseiller juridique AXA BELGIUM,  
maître de conférence à l'U.Lg.**



## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

APERÇU DE L'ÉVOLUTION HISTORIQUE .....	85
--	----

### SECTION I

LE RÉGIME DE BASE : LA PRESCRIPTION TRIENNALE .....	91
---	----

A. <i>Le fondement du principe</i> .....	92
B. <i>Le point de départ du délai</i> .....	93
C. <i>Suspension et interruption de la prescription</i> .....	97
D. <i>La computation du délai</i> .....	101
E. <i>Caractère impératif du principe</i> .....	101

### SECTION II

RÉGIME PARTICULIER DANS LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ .....	103
---	-----

A. <i>L'action en responsabilité</i> .....	104
B. <i>L'action en garantie de l'assuré contre l'assureur</i> .....	104
C. <i>L'action directe de la personne lésée</i> .....	105
D. <i>L'action récursoire de l'assureur</i> .....	107

### SECTION III

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME LÉGAL .....	111
--	-----

A. <i>Les actions dérivant du contrat d'assurance</i> .....	111
B. <i>La loi de 1992 et les lois particulières, en matière d'assurance</i> .....	113



# ***Introduction***

## **Aperçu de l'évolution historique**

1.- Aussi loin que nous remontons le cours de l'histoire, nous voyons qu'en matière de prescription, le contrat d'assurance a toujours été soumis à des règles particulières.

Dès 1681, l'Ordonnance de la marine <sup>(1)</sup> disposait en son article 48 que se prescrivent selon un délai variant de six semaines à deux ans les demandes faites à l'assureur en exécution de la police. Le Code de commerce de 1808 contenait un article 432 assez surprenant : toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance y est prescrite après l'écoulement d'un délai de cinq années, prenant cours à la date ... de la conclusion du contrat ! Il est vrai que le Code de commerce réglementait la seule assurance maritime, où le contrat est conclu pour un voyage unique. Quant à l'assurance terrestre, elle était régie par le droit commun des obligations, lequel soumettait l'action en paiement de la prime à un délai de cinq ans pour les assurances à primes fixes, de trente ans, pour les assurances mutuelles, tandis que l'action en garantie intentée contre l'assureur en cas de sinistre était soumise au même délai de trente ans <sup>(2)</sup>.

2.- Dans cette perspective historique, l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 <sup>(3)</sup> ne manque pas d'impressionner par sa tranquille assurance et sa lumineuse clarté : "*Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans,*

---

<sup>(1)</sup> Valin , *Commentaire sur l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, 2 vol., 1760.

<sup>(2)</sup> Monette, De Villé et André, *Traité des assurances terrestres*, tome 2, "Principes généraux", Bruxelles, 1955, n° 464, p. 163.

<sup>(3)</sup> Loi du 11 juin 1874 formant les titres X et XI du Code de commerce, qui reste en vigueur pour les assurances non régies par la loi du 25 juin 1992.

à compter de l'événement qui lui donne ouverture" <sup>(4)</sup>. Quoi de plus simple, qu'il s'agisse de l'action en paiement de la prime ou de l'action en paiement de la prestation de l'assureur ? Et si d'aventure apparaît une difficulté que ce texte ne permet pas de résoudre, en matière d'interruption ou de suspension de la prescription par exemple, il suffit de se référer aux principes du droit civil.

**3.-** A l'instar de la plupart des dispositions de la loi de 1874, l'article 32 n'était pas impératif, en ce sens que fut admise la licéité des clauses abrégatives du délai de prescription <sup>(5)</sup>. Les assureurs n'allaient pas manquer d'user de cette liberté, notamment dans la branche Incendie où le délai de prescription était usuellement ramené à six mois. Pour être licites, pareilles clauses n'étaient pas pour autant un modèle d'équité. Seule était visée, bien entendu, l'action en garantie intentée par l'assuré contre l'assureur, l'action en paiement de la prime restant soumise au délai légal de trois ans - ce qui montre par ailleurs que la

<sup>(4)</sup> Le régime de la prescription sous l'empire de la loi de 1874 fait l'objet de développements plus ou moins amples dans tous les traités consacrés à l'assurance terrestre ; l'exposé le plus complet est celui de Monette, De Villé et André, *Traité des assurances terrestres*, tome 2, "Principes généraux", Bruxelles, 1955, p. 161 - 226. Parmi les monographies et articles consacrés à l'ensemble de la matière ou à l'un de ses aspects particuliers, citons P. Demoulin, *Etude sur la prescription en matière d'assurances terrestres*, Bruylant, 1945 ; G. Wets, "Le point de départ de la prescription en assurance responsabilité civile automobile", note sous Gand, 18.04.1955, *R.C.J.B.*, 1956, p. 256 ; F. Van der Mensbrugghé, «Du point de départ de la prescription du recours de l'assuré contre l'assureur dans les assurances de responsabilité», note sous Gand, 18.04.1955, *R.G.A.R.*, 1956, 5719 ; G. Vernimmen-Van Tiggelen, "Le délai de prescription applicable à l'action directe du bailleur contre l'assureur du locataire", note sous Cass., 14.09.1972, *R.C.J.B.*, 1975, 44 ; J.-L. Fagnart, "Aspects judiciaires du droit des assurances" in *Aspects du droit des assurances et des responsabilités*, Mons-Bruxelles-Namur, 1984, et "La prescription de l'assurance", in *Prescription des actions*, Mons, Jeune Barreau, 1986 ; A. Van Oevelen, "Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht", *T.P.R.*, 1987, 1755 ; E. Brewaeyts, *Verjaring in het verzekeringsrecht*, Anvers, Kluwer, 1989 ; F. Glansdorff, "Le caractère imprescriptible des exceptions", note sous Cass., 12.10.1987, *R.C.J.B.*, 1991, 258. L'étude particulièrement documentée de E. Paridaens, "Délai, interruption et suspension de la prescription dans le droit belge des assurances", *R.G.A.R.*, 1992, 1189, 12006 et 12060 expose le même régime de 1874, mais n'hésite pas à aborder les dispositions qui allaient bientôt former la loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

<sup>(5)</sup> Doctrine et jurisprudences unanimes, malgré un passage des travaux préparatoires en sens contraire : (voir E. Paridaens, *op. cit.*, note 61). La cour de cassation a tranché par son arrêt du 25.01.1968, *Pas.*, 655, note R.H. : "les parties ayant la faculté d'abrèger le délai de prescription fixé par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ...". Voir également deux arrêts récents : Anvers, 31.10.1990, *R.G.A.R.*, 1992, 11950 et Bruxelles, 08.06.1995, *Dr. Circ.*, 1996, 163. Par contre, les clauses visant à allonger le délai de prescription sont considérées comme nulles (Fredericq, *Traité de droit commercial belge*, t. III, n° 286), parce que la prescription intéresse l'ordre public. C'est pourquoi l'article 2220 du code civil, qui interdit de renoncer à l'avance à la prescription, vise *les stipulations qui tendraient à prolonger les délais légaux, et non celles qui en restreignent la durée* (Cass., 19.06.1890, *P.*, 231). La cour d'appel de Gand, dans deux arrêts récents (24.02.1995 et 03.11.1995, *A.J.T.*, 1996-1997, 179, note D. Fevery) invoque également l'ordre public pour annuler des sentences arbitrales qui avaient déclaré la prescription acquise par application de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> alors que devait s'appliquer le 2<sup>e</sup> alinéa : *l'institution de la prescription touche à l'ordre public et à la sécurité juridique, en ce sens qu'il appartient aux intérêts essentiels de la société que les actions en justice ne persistent pas indéfiniment, mais qu'elles puissent disparaître après un certain temps et aux conditions que la loi définit.*

logique ne commande pas nécessairement un délai uniforme appliqué à toutes les actions dérivant du contrat. Mais surtout, ces clauses constituaient pour les assurés un piège redoutable, dans la mesure où, le sinistre ayant été régulièrement déclaré à l'assureur, l'expertise du dommage ayant été entreprise, l'assuré attendait sereinement la clôture de l'expertise, sans apercevoir que le délai de prescription approchait à grands pas. Choqués par le comportement de certains assureurs - quoi de plus facile que de prolonger artificiellement les discussions ! - les juges ont eu recours, pour protéger les intérêts légitimes des assurés, aux moyens les plus surprenants, n'hésitant pas à donner aux pourparlers la vertu de suspendre ou d'interrompre le cours de la prescription, contrairement aux principes les mieux établis en la matière <sup>(6)</sup>. De ce combat demeurent des traces, dans le droit actuel : le caractère impératif des règles relatives à la prescription <sup>(7)</sup>, et l'interruption de la prescription par une simple déclaration de sinistre.

4.- Lorsque fut adoptée la loi de 1874, les assurances de responsabilité n'étaient guère connues, en-dehors de la responsabilité locative et du recours des voisins, dans les polices Incendie. C'est au XX<sup>e</sup> siècle que cette formule d'assurance prit un essor prodigieux. Or, l'action en responsabilité que la personne lésée peut intenter contre l'assuré responsable se prescrit par un délai plus long que les trois ans prévus par l'article 32 : d'où le danger que, assigné par la personne lésée avant que ne soit prescrite l'action en responsabilité, l'assuré ne puisse plus appeler son assureur en garantie, le délai de trois ans étant déjà écoulé. Pour mettre fin à une controverse qui menaçait de s'éterniser <sup>(8)</sup>, le législateur a fini par trancher, en ajoutant à l'article 32 un second alinéa, faisant commencer le délai de prescription de l'action en garantie de l'assuré au jour non pas du sinistre, mais de la demande en justice de la personne lésée <sup>(9)</sup>. Ici encore apparaît l'idée qu'il n'est pas opportun de prévoir un régime uniforme, applicable à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance.

---

<sup>(6)</sup> Voir encore, récemment, comm. Courtrai, 23.02.1992, *Pas.*, 1992, III, 70, obs.

<sup>(7)</sup> L'Exposé des motifs de la loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'exprime comme suit à ce propos (p. 35) "*Les règles appliquées en Belgique protègent insuffisamment les assurés parce que la liberté contractuelle permet l'insertion dans les polices d'assurance de clauses d'abréviation du délai de prescription. Pour certains types d'assurances, la prescription est réduite à six mois, ce qui est trop court.*"

<sup>(8)</sup> Voir G. Wets, "Le point de départ de la prescription en assurance responsabilité civile automobile", note sous Gand, 18.04.1955, *R.C.J.B.*, 1956, p. 256 et F. Van der Mensbrugge, «Du point de départ de la prescription du recours de l'assuré contre l'assureur dans les assurances de responsabilité», note sous Gand, 18.04.1955, *R.G.A.R.*, 1956, 5719.

<sup>(9)</sup> Article 2 de la loi du 30.05.1961 complétant par un second alinéa l'article 32 de la loi de 1874 : *Toutefois en cas d'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, le délai ne prend cours qu'à partir de la demande en justice de la victime, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure en suite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.*

5.- Le contrat d'assurance de responsabilité, à l'origine, ne crée aucun droit en faveur de la personne lésée : l'unique débiteur de celle-ci est le responsable, assuré ou non. Ainsi le veut le principe de la relativité des effets internes du contrat. Au cours du temps, la réglementation a tenté d'améliorer le sort de la personne lésée, en usant de procédés divers. La loi de 1874 elle-même, sans trop bien s'en rendre compte semble-t-il, accorde en son article 38 une action directe au propriétaire du bâtiment incendié contre l'assureur du locataire ou du voisin. Une loi du 24.05.1937, introduit dans l'article 20 de la loi hypothécaire une disposition instituant une sorte de privilège sur créance, visant exclusivement à éviter que le paiement de l'indemnité puisse se faire valablement en d'autres mains que celles de la personne lésée <sup>(10)</sup>. Un arrêté royal du 12.01.1984 exige l'insertion, dans les polices dites "familiales", d'une stipulation pour autrui en faveur de la personne lésée <sup>(11)</sup>. Quelle que soit la technique utilisée, il est évident que le droit nouveau ainsi accordé à la victime, étrangère au contrat, n'existe que grâce au contrat d'assurance conclu par l'assuré responsable. Peut-on en conclure que ces droits "dérivent" du contrat d'assurance, et sont soumis à l'article 32 ? Ici encore, les controverses ne manqueraient pas <sup>(12)</sup> : décidément, la limpidité du texte de 1874 semblait n'être plus qu'une immense illusion.

6.- D'autant qu'allait apparaître, comme corollaire de l'action directe et de l'inopposabilité des exceptions, une action nouvelle dont le législateur du siècle dernier n'avait pas la moindre idée : l'action récursoire de l'assureur de responsabilité. Et celle-ci, notamment dans la branche R.C.Auto, allait à son tour provoquer des difficultés, sur le plan de la prescription, et recevoir, de la jurisprudence, des solutions originales.

---

<sup>(10)</sup> Rappelons que cette disposition – réintroduite dans notre droit, après en avoir été retirée par la loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre – crée, en droit belge, un simple privilège sur créance, tandis que le droit français déduit d'un texte identique une action directe. Voir Cass., 18.10.1945, *Pas.* 247, avec les conclusions de Hayoit de Termicourt.

<sup>(11)</sup> Cette disposition a été abrogée par un A.R. du 24.12.1992, l'article 86 de la loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre instituant un droit propre dans toutes les assurances de responsabilité.

<sup>(12)</sup> Voir, par exemple, à propos de l'action directe du propriétaire incendié, Cass., 14.09.1972, et la note de G. Vernimmen-Van Tiggelen, "Le délai de prescription applicable à l'action directe du bailleur contre l'assureur du locataire", *R.C.J.B.*, 1975, 44.



7.- Ce bref aperçu de l'évolution du droit de la prescription en matière d'assurance permet de dégager quelques idées forces, dont le législateur n'a pas manqué de s'inspirer lorsqu'il élaborait la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre <sup>(13)</sup>. En premier lieu, la protection des consommateurs, donc du preneur, de l'assuré, de la personne bénéficiaire et de la personne lésée, appelle un régime de prescription impératif. Ensuite, il convient d'élargir les causes de suspension ou d'interruption de la prescription, en tout cas, lorsque l'action n'est pas celle de l'assureur. Enfin, si l'on peut concevoir un régime uniforme applicable à toutes les actions, ce ne peut l'être qu'au niveau du principe, la loi elle-même devant prévoir des règles propres à telle ou telle action.

8.- L'exposé contient trois chapitres. Le premier est consacré au régime de base : la prescription triennale ; un deuxième chapitre traitera des règles propres aux diverses actions propres à l'assurance de la responsabilité civile ; le dernier chapitre traitera brièvement du champ d'application du régime légal de la prescription.

---

<sup>(13)</sup> Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, M.B. 20.08.1992, modifiée par la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, M.B. 04.05.1994.



## Section I

### Le régime de base : la prescription triennale <sup>(14)</sup>

9.- Sous ce chapitre sont étudiées les règles légales qui doivent s'appliquer à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance, sans égard aux règles particulières que prévoit la loi pour les actions susceptibles d'être intentées suite à un sinistre dans les assurances de responsabilité <sup>(15)</sup>.

10.- Selon le § 1er de l'article 34 de la loi, "Délai de prescription", *Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. (...) Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.*

L'article 35 traite de la suspension et de l'interruption de la prescription : nous y reviendrons ultérieurement.

<sup>(14)</sup> Sur la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, on lira avec profit les pages consacrées à la prescription dans les ouvrages que voici : Centre de droit des obligations et Licence en droit et économie des assurances de l'U.C.L., *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, sous la direction de M. Fontaine et de J.-M. Binon, Academia Bruylant, 1993 ; Bulletin des Assurances - Numéro spécial - Dossier - *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre : application pratique*, 1993 ; F. Ponet, P. Rubens en W. Verhees, *De landsverzekeringsovereenkomst*, Kluwer, 1993 ; Ph. Colle, *Algemene beginselen van het belgisch verzekeringsrecht*, Bruylant et Maklu, 148 p., 1994 ; *Questions de droit des assurances, Actes du Colloque organisé le 5 mai 1995 par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège*, éd. Jeune barreau de Liège, et notamment E. Vieujean, "Le contrat d'assurance aujourd'hui" ; *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, sous la direction scientifique de M. Fontaine, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, et notamment L. Schuermans, "La prescription des actions et la durée de la garantie du contrat d'assurance" ; M. Fontaine, *Droit des Assurances*, 2<sup>o</sup> éd., Précis de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Larcier, 1996.

<sup>(15)</sup> Cette idée d'un régime "de principe" est ainsi exprimée dans l'Exposé des motifs (p. 35) : "Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er reprend le principe de la prescription triennale de toute action dérivant du contrat d'assurance".

## A. Le fondement du principe

### 11.- Pourquoi trois ans, trois ans seulement ?

Les travaux préparatoires de la loi de 1992 sont muets : le maintien de l'article 32 de la loi de 1874 semble aller de soi . En 1874, les parlementaires furent un peu plus diserts : le rapporteur de la loi, à la Chambre, exposait <sup>(16)</sup> : *un trop long délai expose les parties en cas de sinistre à ne plus pouvoir fournir les preuves précises à l'appui de leurs prétentions*. Cette idée est reprise par la doctrine, comme toute naturelle. On observe cependant que, pertinente dans le droit de l'assurance, cette idée qu'il faut considérer le danger de l'érosion des preuves perd soudain son importance lorsqu'on pénètre dans le droit de la responsabilité civile. Les deux domaines, pourtant, sont très proches - au point que la récente loi sur la protection des usagers faibles mêle allègrement les deux ! Dans chacun des cas, il s'agit de la victime, qui subit un dommage, qui entend en obtenir réparation de la part d'autrui. Or, dans le droit de la responsabilité, le délai de prescription est de ... trente ans ! Certes, la loi qui est actuellement en gestation ramène ce délai à dix ou vingt ans - c'est encore un délai beaucoup plus long que les trois ans de l'assurance ! Aussi bien, la prescription triennale est évacuée, purement et simplement, dans les assurances de responsabilité : puisque le délai de prescription de l'action en garantie ne court qu'à partir de la demande en justice de la personne lésée dirigée contre l'assuré responsable, l'assureur - sans tenir compte de l'action directe ! - n'est à l'abri qu'après l'écoulement de délai de prescription de l'action en responsabilité - trente ans aujourd'hui, dix ou vingt ans demain - et, ensuite, du délai de trois ans. Peut-on encore parler du souci d'éviter les risques de l'érosion des preuves ?

D'autre part, cette idée justifie l'abréviation du délai de prescription de la seule action en garantie de l'assuré contre l'assureur, alors que la règle s'applique à toutes les actions. On ne voit pas le danger de la déperdition des preuves lorsqu'il s'agit de l'action en paiement des primes !

Il nous paraît plus raisonnable d'asseoir le délai de trois ans sur les exigences de la technique de l'assurance <sup>(17)</sup> : non seulement l'assureur souhaite pouvoir clôturer ses comptes aussitôt que possible, mais surtout, une règle prudentielle - dont le respect est d'ailleurs imposé aux assureurs par l'Office de Contrôle - est que tout sinistre, quelle que soit la date de la réclamation, doit s'imputer sur les primes perçues dans la branche lors de l'exercice correspondant à l'année de survenance du sinistre. Certes, ce fondement ne rend pas mieux

<sup>(16)</sup> *Doc. Parl. Chambre*, n° 57, p. 28.

<sup>(17)</sup> Comme le dit M. Fontaine (*op. cit.*, n° 404, p. 216), "*une bonne gestion technique s'accommode mal de délais prolongés*".

compte que le précédent du champ d'application de la règle. Mais il nous paraît plus satisfaisant, sur le plan de la logique.

Cela étant, il reste que la tendance du législateur contemporain est de prendre en compte le mieux possible les impératifs qu'appelle le souci des intérêts des consommateurs que sont tout à tour le preneur, l'assuré, le bénéficiaire, la personne lésée. Dans la balance des intérêts en présence, il n'hésite pas à privilégier ces derniers, sacrifiant au besoin les intérêts même légitimes de l'assureur. Lorsqu'on examine la situation dans son ensemble - et surtout dans la branche, si importante, de l'assurance de responsabilité - la prescription triennale semble n'être plus qu'un principe d'application limitée.

**12.-** Le délai de prescription n'est pas toujours de trois années. L'article 34, § 1<sup>er</sup>, prévoit en effet que l'action "*relative à la réserve formée, à la date de résiliation ou à l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées*" se prescrit par trente ans.

Dans la branche Vie, les contrats sont conclus pour une très longue durée. Les assureurs fixent une prime annuelle constante, bien que la prime devrait croître chaque année en fonction de l'aggravation constante du risque. Les primes initiales comprennent ainsi deux fractions : la première couvre le risque de sinistre durant l'année, la seconde constitue une réserve, pour le jour où la prime ne suffira plus à couvrir le risque. Ainsi se forme la réserve mathématique, un "capital-épargne" indépendant du risque. Lorsque le contrat prend fin, par résiliation ou par arrivée du terme, l'assuré, ou le bénéficiaire, peut revendiquer ce capital comme sien, pendant trente ans. Les travaux préparatoires montrent que le législateur a entendu soumettre ce capital au régime prévu pour les opérations d'épargne en matière bancaire <sup>(18)</sup>. En revanche, l'action relative au "capital-risque" reste soumise à la prescription triennale.

## **B. Le point de départ du délai**

**13.-** *Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.* Ici encore est maintenu le principe de 1874.

Ce point de départ se détermine souvent sans difficulté : dans l'action en paiement de la prime, c'est le jour de l'échéance <sup>(19)</sup> ; dans l'action en garantie, c'est le jour de survenance du sinistre, le jour de l'incendie, de la collision de deux

---

<sup>(18)</sup> Exposé des motifs, p. 35-36.

<sup>(19)</sup> Il faut préciser que, étant "portable" (art. 13 de la loi), au sens très particulier que donnent à ce mot les travaux préparatoires, la prime n'est exigible à l'échéance qu'à la condition que l'assureur ait satisfait à l'obligation d'inviter d'abord le preneur à la payer ! Voir sur ce point M. Fontaine, *Précis*, n° 249, p. 148.

véhicules automoteurs ; dans l'action récursoire de l'assureur de responsabilité contre l'assuré, c'est le jour où l'assureur verse l'indemnité à la personne lésée <sup>(20)</sup>.

Dans la pratique, l'action en garantie suscite parfois des difficultés. Il arrive que le dommage se réalise un certain temps après l'événement qui le cause. Doit-on, en ce cas, considérer le jour de l'événement dommageable, ou celui de l'apparition du dommage ? Pour notre part, l'hésitation n'est pas permise : avant la survenance du dommage, l'assuré n'a pas d'action : la prescription ne peut donc commencer à courir qu'au jour de l'apparition du dommage.

Mais s'il s'agit d'un dommage issu d'un dommage antérieur ? Prenons le cas de la mérule. Survient, en 1993, un dégât des eaux important, dénoncé à l'assureur, indemnisé régulièrement. En 1998 apparaît la mérule, dont l'assuré prétend qu'elle trouve sa cause dans le dégât des eaux de 1993. L'assureur peut-il invoquer la prescription ? Non point : si le lien causal est établi, le droit à indemnité que revendique l'assuré n'a pu être exercé avant l'apparition de la mérule. Et pour ceux qui hésiteraient encore, la loi vient à son secours, ainsi que nous l'allons voir très bientôt.

**14.-** Les choses sont parfois moins claires. Ainsi, le tribunal de Hasselt <sup>(21)</sup> eut à connaître de ce cas : un assureur Protection juridique refuse couverture à l'assuré, qui fait appel à la garantie Défense pénale, au motif que l'assuré est poursuivi pour ivresse au volant, ce que ne couvre pas le contrat ; le tribunal répressif acquitte l'assuré ; l'assureur refuse de prendre en charge les honoraires du conseil personnel de l'assuré ; quel est le point de départ de la prescription ? Le tribunal juge que la prescription commence à courir au jour où le jugement d'acquiescement a acquis l'autorité de la chose jugée. N'y a-t-il pas confusion ? Le jugement d'acquiescement établit seulement que c'est à tort que l'assureur a refusé sa garantie, il est impuissant à créer le droit de l'assuré à la prestation d'assurance. Or, la prestation de l'assureur est exigible dès la demande qui lui est faite d'assurer la défense de son assuré ; l'assureur décline sa garantie à ce moment : dès ce moment, l'assuré peut agir, non certes en paiement de la note que présentera son avocat, mais « en garantie », pour faire condamner l'assureur à supporter les frais de sa défense. Dans une espèce apparentée, la cour de Bruxelles, dans un arrêt du 24.02.1994 <sup>(22)</sup>, estime que *l'assurance en justice ne couvre pas les conséquences dommageables de l'accident, mais bien les frais de justice inhérents à la demande en réparation de ces conséquen-*

---

<sup>(20)</sup> Nous verrons cependant, plus loin dans l'exposé, une difficulté qui s'est présentée en R.C. Auto.

<sup>(21)</sup> Civ. Hasselt, 26.10.1993, *Limb. Rechtsl.*, 1994, 90, et la note.

<sup>(22)</sup> *R.G.A.R.*, 1995, 12466.

*ces dommageables* et arrête que la prescription commence à courir à la réception de l'état d'honoraires. La solution semble équitable; elle ne nous semble pas correcte en droit, pour la raison dite ci-dessus.

**15.-** A ce principe que le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action, l'article 34 prévoit une exception de taille : "*Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté*".

Le but de cette disposition est clair : inspiré de la maxime "*Contra non valentem non currit praescriptio*"<sup>(23)</sup>, le texte vise à ne pas sanctionner l'ignorance légitime<sup>(24)</sup>. Ainsi, lorsqu'un locataire néglige d'aviser son bailleur que le bien loué est endommagé par un incendie, par une collision, par une fuite d'une canalisation, le propriétaire assuré ne risque pas de laisser prescrire son action en garantie qu'il ignore pouvoir exercer.

On aura noté que le texte met à charge du demandeur la preuve de son ignorance.

**16.-** Le texte prévoit une limite, infranchissable : le délai ne peut excéder cinq ans à dater de l'événement. C'est, écrit M. Fontaine<sup>(25)</sup>, un délai de forclusion, non susceptible d'être interrompu ni suspendu. D'où ce paradoxe, déjà signalé par M. Cousy<sup>(26)</sup> : avanta-gé, vu son ignorance, l'assuré se voit privé du bénéfice de l'interruption et de la suspension. D'où cette contradiction, déjà dénoncée par M. Vieujean<sup>(27)</sup> : l'action en paiement du capital-épargne se prescrit par trente ans (voir ci-après) : si le titulaire du droit ignore tout du contrat, dira-t-on qu'il perd son droit après cinq ans ? M. Cousy propose une interprétation dont il reconnaît lui-même qu'elle est inconciliable avec le texte légal. M. Fontaine observe qu'il aurait fallu écarter la forclusion dans les cas où une

<sup>(23)</sup> Voir sur ce point E. Vieujean, "Le contrat d'assurance aujourd'hui" in *Questions de droit des assurances, Actes du Colloque organisé le 5 mai 1995 par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège*, éd. Jeune barreau de Liège, p. 91.

<sup>(24)</sup> La cour d'appel de Bruxelles (08.06.1995, *Dr. circ.*, 1996, 163) s'exprime tout autrement - dans une espèce où s'applique l'article 32 de la loi de 1874 : "*Les parties peuvent licitement convenir dans la police d'un délai de prescription plus bref que celui de trois ans prévu à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances. La prescription court contre ceux qui ignorent le droit qu'ils sont menacés de perdre. Le juge n'a pas à faire intervenir de prétendus motifs d'équité pour refuser d'appliquer la convention*".

<sup>(25)</sup> *Précis*, n° 40, p. 218.

<sup>(26)</sup> *Recyclage de l'U.C.L.*, p. 108.

<sup>(27)</sup> Voir la note 16 ci-dessus.

action aurait été intentée dans les cinq ans. Pour notre part, nous pensons que, compte tenu de l'intention certaine du législateur – il s'agit de secourir l'ignorant, et non de le sanctionner en le privant d'un avantage accordé à ceux qui savent -, il ne devrait pas être impossible à nos cours et tribunaux de créer eux-mêmes cette règle sous couleur d'interprétation de la loi <sup>(28)</sup>.

**17.-** Le texte réserve le cas de la fraude : simple application de l'adage *Fraus omnia corrumpit*. A vrai dire, nous ne voyons pas très bien ce que veut la loi. L'assuré qui invoque cette disposition doit établir qu'en effet il ignorait. Il peut certes, par une mise en scène, tromper le tribunal. Mais s'il y réussit, comment l'assureur pourrait-il établir la fraude ? Et s'il échoue, il échoue de la même manière, qu'il y ait fraude ou simple oubli : il ne pourra bénéficier du régime de l'ignorant. Aussi bien propose-t-on l'explication que la fraude serait celle d'un tiers, que la victime serait l'assuré lui-même, et que la conséquence serait que l'assuré dont l'ignorance durerait plus de cinq ans à cause de la fraude d'un tiers, pourrait exciper de son ignorance plus de cinq ans après la survenance du sinistre <sup>(29)</sup>. Il faut bien convenir que tout cela est assez obscur.

**18.-** Selon l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'action en garantie de l'assuré contre l'assureur de responsabilité est soumise à un régime particulier : le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où la personne lésée assigne l'assuré : nous y reviendrons à la section II.

**19.-** Le dernier alinéa du même paragraphe prévoit une exception importante à la règle de base - qui constitue une nouvelle application de la maxime *Contra non valentem ...* : "En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance". Il arrive en effet que le bénéficiaire ignore totalement l'attribution que lui fait le preneur d'assurance, ou le décès de l'assuré. L'idée est la même que celle qui préside à la règle du deuxième alinéa – voir ci-dessus, n° 15 : protéger l'ignorance. Mais il est d'autres cas, non visés par le texte, d'ignorance légitime, qui appellent la même protection, notamment les assurances pour compte. On peut se demander pourquoi la sollicitude de la loi ne les concerne pas.

---

<sup>(28)</sup> La Cour de cassation n'a pas hésité à raisonner ainsi, pour trancher le problème de la compétence exclusive du tribunal de police en matière d'accidents de la circulation.

<sup>(29)</sup> Voir M. Fontaine, *Précis*, n° 410, la note 330 et les références citées.



Le texte ne règle pas le problème de la charge de la preuve - comme il faisait dans son premier alinéa (voir ci-dessus, n° 15). Comme il institue une règle dérogeant au principe, il semble correct de mettre la preuve à charge du demandeur.

On aura noté qu'il ne contient pas la limite de cinq années, comme le prévoit le deuxième alinéa (voir ci-dessus, n° 16). N'est-ce pas sacrifier les intérêts légitimes de l'assureur ? On peut se le demander.

**20.-** Les § 2 et 3 de l'article 34 prévoient des règles particulières en matière d'assurance de responsabilité : nous les examinerons à la section II.

### **C. Suspension et interruption de la prescription**

**21.-** Le droit civil détermine quelles sont les causes de suspension et d'interruption de la prescription. Les règles qu'il prévoit sur ce plan s'appliquent au droit du contrat d'assurance terrestre : aucune raison n'invite à les tenir ici pour non avenues <sup>(30)</sup>. Ce que fait la loi de 1992, c'est, uniquement, ajouter au droit civil un certain nombre de règles qu'expose l'article 35, qui traite de la matière en trois paragraphes.

**22.-** Suivant le premier paragraphe, "*la prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, sauf en ce qui concerne*" l'action directe de la personne lésée dans les assurances de responsabilité.

Quant au principe, il confirme la jurisprudence antérieure à la loi de 1992 <sup>(31)</sup>.

Quant à l'exception, en revanche, il s'agit d'une innovation car la Cour de cassation avait décidé, sur base il est vrai de l'article 10 de la loi du 01.07.1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, que la pres-

---

<sup>(30)</sup> La reconnaissance de dette interrompt la prescription. Lorsque les parties règlent par convention les modalités de paiement du recours de l'assureur de responsabilité, la convention constitue une reconnaissance de dette dans le chef de l'assuré, mais la convention n'emporte pas novation : le délai de prescription reste de trois années. Si l'assureur veut que la convention opère novation, il doit inclure une clause expresse en ce sens.

<sup>(31)</sup> Cass., 21.04.1961, *Pas.*, 896.

cription de l'action directe court contre les mineurs et les interdits <sup>(32)</sup>. Cette modification de la règle montre bien l'évolution de l'échelle des valeurs : l'intérêt de la personne lésée passe désormais avant celui de l'assureur dont on pensait devoir éviter qu'il soit exposé à des actions longtemps après que l'événement s'est produit.

**23.-** Selon le deuxième paragraphe de l'article 35, "*la prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits*".

Inspirée un nouvelle fois de la maxime *Contra non valentem ...*, la règle confirme la primauté que la loi accorde à la protection du consommateur.

Ne forme-t-elle pas doublon, avec cette autre disposition, vue antérieurement, qui fait courir le délai de prescription à partir du jour où l'assuré apprend l'événement qui donne ouverture à l'action ? Non point. Certes, l'ignorance peut constituer un cas de force majeure mais elle sort ses effets même si elle ne constitue pas vraiment un cas de force majeure. D'autre part, il peut y avoir connaissance et force majeure : il suffit de penser à la survenance d'un coma ou à la destruction des pièces du dossier lors d'un incendie.

**24.-** Le troisième paragraphe de l'article 35 mérite l'attention la plus vive : "*si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie*".

Application particulièrement parlante de l'esprit consumériste de l'ensemble de la loi de 1992, cette disposition met à néant - ou presque - le principe de la prescription triennale proclamé par l'article 34, dès lors qu'il s'agit de l'action en garantie de l'assuré contre l'assureur.

---

<sup>(32)</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 01.06.1995, *J.T.*, 1996, 47 ; *J.L.M.B.*, 1996, 346 ; *Dr. Circ.*, 95/141, 307 : *L'article 2252 du code civil énonce que la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi ; cet article n'exige pas que "les autres cas" soient déterminés par une disposition légale expresse ; il suffit que la volonté du législateur de déroger à la règle énoncée par l'article 2252 précité résulte de l'objet ou du but de la loi qui établit une prescription particulière ; il apparaît des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1956 ... que le législateur a voulu, par l'article 10 de cette loi, éviter que l'assureur ne soit exposé à des actions de la part de la personne lésée longtemps après que l'événement s'est produit ; ce but est étranger à la capacité juridique des parties ; il ne serait pas atteint s'il était loisible à la partie lésée ou à ses ayants droit d'introduire l'action résultant du droit propre qu'elle possède contre l'assureur, de nombreuses années après que le fait générateur du dommage s'est produit.*

L'idée n'est pas nouvelle. Pour éviter les effets de la prescription abrégée, la jurisprudence n'avait pas hésité, comme nous l'avons déjà signalé, à décider que les pourparlers entre assureur et assuré suspendent la courte prescription. D'autre part, la loi de 1956, en matière d'assurance R.C.Auto, disposait que les pourparlers suspendent – ou interrompent ? – la prescription de l'action directe de la personne lésée. La loi de 1992 reprend donc une idée ancienne, mais la modifie quelque peu : ce ne sont pas les pourparlers qui interrompent la prescription, mais, dès avant les pourparlers, la simple déclaration de sinistre. Ce qui nous invite, pour apprécier la portée de la règle, à préciser le régime de la déclaration de sinistre.

**25.-** La loi oblige l'assuré à déclarer le sinistre "*dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat*" (art. 19, § 1<sup>er</sup>). Rien de plus normal : la déclaration doit être vérifiée quant à sa sincérité, complétée, le cas échéant, par l'assuré, sur la demande de l'assureur (art. 19, § 2) ou par une enquête diligentée par l'assureur ; le dommage doit être déterminé sans retard, faute de quoi le lien causal avec le sinistre risque de susciter des difficultés. On comprend que tous les contrats insistent sur la nécessité d'une déclaration rapide, "dans tel délai".

Les contrats - certains contrats - prévoyaient jadis une sanction draconienne : déchéance pour défaut de déclaration ou pour déclaration tardive - sauf, corrigeaient les cours et tribunaux, en cas de force majeure. Bien plus, dans certaines branches, le contrat instituait un délai de forclusion pure et simple, rendant irrecevable toute déclaration survenant après tel délai, d'un ou deux ans, même dans les cas de force majeure <sup>(33)</sup>.

La loi de 1992 interdit désormais pareilles clauses, en précisant immédiatement : "*Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné à l'alinéa premier n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire*". La force majeure n'est même pas requise, un retard "raisonnablement" admissible suffit. Comme l'article 3 décide que les dispositions de la loi sont impératives, toutes clauses dérogatoires à l'article 19 sont nulles.

En outre, dans l'hypothèse où l'assuré viendrait à manquer à son obligation, l'article 21 prévoit comme sanction de ce manquement une simple réduction

---

<sup>(33)</sup> Pareille clause était parfaitement licite sous l'empire de la loi de 1874 : voir cette espèce récemment jugée, où un anesthésiste avait tardé plus d'une année à déclarer le sinistre : Mons, 28.06.1994, *Rev. Dr. Santé*, 1995-1996, 291 et la note.

de la prestation de l'assureur, à concurrence du préjudice subi par lui - réserve faite d'une intention frauduleuse <sup>(34)</sup>.

**26.-** Si l'on articule les unes avec les autres les règles de la déclaration de sinistre et celles de la prescription, on obtient des résultats remarquables.

En cas de force majeure, la déclaration ne peut être tardive, et le délai de la prescription ne commence pas à courir ; lorsque la déclaration de sinistre arrive enfin, la prescription commence, mais s'interrompt immédiatement, aussi longtemps que l'assureur ne notifie pas sa décision par écrit.

Lorsque l'assuré est en état d'ignorance légitime, la déclaration ne peut être tardive ; mais elle doit se faire dans un délai de cinq ans, faute de quoi l'action est prescrite par l'effet de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Mais – sauf à considérer la difficulté suscitée par ce terme de cinq années – la déclaration interrompt immédiatement la prescription.

Et lorsque l'assuré, négligent, tarde à rentrer sa déclaration, il risque certes que la prestation de l'assureur soit réduite à concurrence du préjudice que l'assureur réussirait à prouver, mais la prescription serait, même en ce cas, immédiatement interrompue.

Peut-on rêver meilleure protection des assurés ?

**27.-** Qu'il soit permis cependant d'apprécier ces règles nouvelles sous l'angle de la preuve. Comment l'assuré pourra-t-il établir la date de la déclaration de sinistre ? Adressée sous pli ordinaire, elle peut n'être pas arrivée à destination ! N'eût-il pas fallu imposer à l'assureur l'obligation d'adresser dans tel délai un "accusé de réception" ? De même, lorsque l'assureur notifie sa décision "par écrit", quel moyen de preuve peut-il se constituer ? Devra-t-il adresser un pli recommandé ? S'agissant d'établir des faits, les moyens de preuves sont libres ; peut-on concevoir, en ce qui concerne l'assureur, que le document informatique enregistrant le contenu et la date de la décision constitue une présomption suffisante <sup>(35)</sup> ?

---

<sup>(34)</sup> Dans certains cas, ce nouveau régime de la déclaration de sinistre est trop généreux. Comment l'assureur pourrait-il traiter correctement un sinistre remontant à plusieurs années ? Et comment va-t-il établir l'importance du préjudice résultant du retard ? Nous pensons, notamment, aux contrats "Accidents corporels" où l'autopsie est parfois le seul moyen d'établir l'état d'ivresse de l'assuré tué dans l'accident.

<sup>(35)</sup> Lorsqu'intervient un intermédiaire, ce problème de preuve est moins préoccupant : la présentation d'une simple copie émanant du demandeur se renforce de la confirmation qu'apporte l'intermédiaire. Il faut remarquer, sur ce plan, que les procédés de communication informatiques – Internet, sans doute, mais aussi Assurnet, système qui ne cesse de se développer dans le monde de l'assurance – fournissent des garanties de sincérité, à la fois quant à la date de la communication et quant au contenu de celle-ci.

**28.**- Il faut noter un dernier point : la décision de l'assureur peut être un refus de couverture, ou une acceptation du cas. Faut-il "compléter" la règle, et donc lire "sa décision de refus"? Certes : si l'interruption cesse dès que l'assureur accepte la prise en charge du cas, s'enclenche un processus de gestion de dossiers et de discussions qui peut prendre beaucoup de temps. Et l'on verrait à nouveau se refermer le piège redoutable que l'on veut évidemment éviter, où l'assuré de bonne foi supporte la lenteur de la gestion et se fait surprendre par la prescription ! Mais, en revanche, comment empêcher l'assureur d'invoquer la prescription quand, ayant déclaré que la couverture est acquise, et ayant invité l'assuré à lui adresser un état de pertes, il s'est passé trois années sans que celui-ci réagisse ? N'est-ce pas le but de l'institution de la prescription que de protéger le débiteur en cas d'inaction prolongée du créancier ?

Ceci résulte de ce que l'interruption de la prescription est liée à la déclaration et non plus aux pourparlers. La déclaration se fait en un instant ; la loi prolonge l'interruption aussi longtemps que l'assureur se tait ; mais, lorsqu'il parle, il peut dire oui, ou non, ou encore peut-être. C'est sur ce point précis que nous paraît malheureuse la modification d'une règle qui avait fait antérieurement ses preuves.

#### **D. La computation du délai**

**29.**- La loi de 1992 ne dit rien de la computation du délai. On appliquera donc les principes du droit civil :

- selon l'article 2260 du Code civil, le délai se compte en années, en mois et en jours, sans égard aux heures : que telle année soit bissextile est indifférent ;
- le *dies a quo* n'est pas compté, mais bien le *dies ad quem*<sup>36</sup> ;
- la prescription est donc acquise au dernier jour à minuit.

#### **E. Caractère impératif du principe**

**30.**- Les articles 34 et 35 ne disent rien de la possibilité d'insérer dans le contrat des clauses dérogatoires. Il n'importe : l'article 3 de la loi énonce la règle de base : "*Sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même les dispositions de la présente loi sont impératives*". Les articles 34 et 35 n'évoquent pas la possibilité d'une dérogation ; ils sont donc impératifs.

---

<sup>(36)</sup> Comm. Bruxelles, 19.10.1990, *Pas.*, 1991, III, 42.

Dès lors, aucune clause ne peut ni abrégé, ni allonger le délai, ni modifier le point de départ du délai, ni changer quoi que ce soit aux règles légales. Ceci n'empêche d'ailleurs nullement le débiteur de ne pas s'en prévaloir, ou même d'y renoncer - pourvu qu'il ne s'y engage pas avant que la prescription soit acquise, conformément à l'article 2220 du Code civil.

Il nous paraît dès lors incontestable que ne sont plus valides les clauses organisant des délais préfix, entraînant l'irrecevabilité de la demande tardive <sup>(37)</sup> .

Peut-on s'en tenir là ? Non point : il faut examiner si certaines règles ne concernent pas l'ordre public - ce qui permettrait d'invoquer le moyen pour la première fois devant la Cour de cassation, ce qui obligerait le juge à soulever le moyen d'office, ce qui permettrait au juge judiciaire de réformer une sentence arbitrale <sup>(38)</sup> .

Selon la cour d'appel de Gand, *l'institution de la prescription est méconnue; elle touche l'ordre public et la sécurité juridique en ce sens qu'il appartient aux intérêts essentiels de la société que les actions en justice ne persistent pas indéfiniment mais qu'elles puissent disparaître après un certain temps et aux conditions que la loi définit* <sup>(39)</sup>. Cette assertion nous paraît peu conciliable avec la règle que le débiteur peut librement choisir de ne pas invoquer la prescription acquise.

---

<sup>(37)</sup> Voir ci-dessus, n° 25.

<sup>(38)</sup> Voir en ce sens, Gand, 24.02.1995 et Gand, 03.11.1995, *A.J.T.*, 1996-1997, 179, note D. Fevery.

<sup>(39)</sup> Voir les deux arrêts cités à la note précédente.

## ***Section II***

### **Régime particulier**

### **dans les assurances de responsabilité**

**31.-** L'assurance de responsabilité présente, en cas de sinistre, des traits particuliers, tenant au fait que les rapports juridiques ne sont pas, comme dans les assurances de choses, des rapports bilatéraux. Cette assurance concerne en effet, par essence, trois personnes : l'assureur, l'assuré, et la personne lésée, victime qui entend se faire indemniser de son dommage. Et comme, très souvent, ces assurances contiennent une assurance pour compte, et confèrent ainsi la qualité d'assuré à des personnes autres que le preneur, ce sont quatre personnes qui risquent de s'affronter.

D'où la nécessité de préciser avec soin les actions dont il est question.

**32.-** Dans ce type d'assurance, le sinistre peut susciter quatre actions. Sur base du droit commun de la responsabilité, la personne lésée dispose d'une créance de responsabilité contre le responsable : sauf exception prévue par la loi, la loi sur les accidents du travail, par exemple, l'existence d'un contrat d'assurance de responsabilité ne l'en prive pas.

Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la personne lésée, l'assuré peut faire appel à la garantie de l'assureur de responsabilité : c'est l'action en garantie.

Dans toutes les assurances de responsabilité, la personne lésée dispose aujourd'hui d'une action directe contre l'assureur de responsabilité (art. 86) - laquelle n'empêche nullement la personne lésée d'agir d'abord contre le responsable.

Enfin, vu que le principe de l'inopposabilité des exceptions est susceptible de s'appliquer aujourd'hui à toutes les assurances de responsabilité (pour des raisons qui varient selon la distinction que fait 87 entre les assurances obliga-

toires et les autres), l'assureur peut intenter contre son assuré une action récursoire <sup>(40)</sup>.

### A. L'action en responsabilité

**33.-** L'action en responsabilité se prescrit suivant les règles propres à la matière : il n'en sera pas question ici, sinon incidemment. D'autres exposés en traiteront en détail.

### B. L'action en garantie de l'assuré contre l'assureur

**34.-** L'action en garantie de l'assuré contre l'assureur obéit aux règles des articles 34 et 35 de la loi de 1992, sauf sur un point : *En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau* (art. 34, § 1er, alinéa 3). On reconnaît ici le second alinéa de l'article 32 de la loi de 1874 <sup>(41)</sup>.

**35.-** Que la loi n'innove pas n'empêche pas que l'on puisse s'interroger sur le bien-fondé de la règle <sup>(42)</sup>. Car si, comme aujourd'hui, la personne lésée peut agir en responsabilité pendant trente ans, on peut se demander s'il est bien raisonnable d'exposer l'assureur à une action intentée près de ... trente-trois

<sup>(40)</sup> Dans la branche R.C. Auto, le système dit "Bonus-Malus" donne lieu parfois à une action par laquelle le preneur demande à l'assuré responsable indemnisation du dommage résultant de l'augmentation de la prime du contrat, résultant de la modification du degré dans l'échelle de référence. C'est une action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile : nous n'en traiterons donc pas.

<sup>(41)</sup> Le texte légal semble directement dicté par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 02.12.1982 (*Pas.*, 1983, I, 412 ; *Bull. Ass.*, 1984, 393) : "aux termes de l'article 32, al. 2, de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général, le délai de prescription de trois ans prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne prend cours, en cas d'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, qu'à partir de la demande en justice de la victime, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau. Dès lors, lorsqu'une demande en justice tendant à obtenir en tout ou en partie la réparation d'un dommage est formée contre l'assuré, non par la victime du fait dommageable initial mais par le coresponsable de ce fait avec l'assuré et dont la condamnation in solidum au paiement de dommages-intérêts a fait l'objet d'une demande antérieure formée par la victime précitée, ou ses ayants droit, la prescription de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur ne prend cours qu'à partir de la demande en justice de ce coresponsable".

<sup>(42)</sup> On trouvera un exposé détaillé des éléments à prendre en compte dans les notes de G. Wets, "Le point de départ de la prescription en assurance responsabilité civile automobile", note sous Gand, 18.04.1955, *R.C.J.B.*, 1956, p. 256, et de F. Van der Mensbrugge, «Du point de départ de la prescription du recours de l'assuré contre l'assureur dans les assurances de responsabilité», note sous Gand, 18.04.1955, *R.G.A.R.*, 1956, 5719.



ans après les faits ! Sans tenir compte des causes d'interruption et de suspension ! D'autant que, ainsi que nous l'allons voir ci-dessous, l'action directe de la personne lésée se prescrit en cinq années !

La règle de l'article 32, dira-t-on, n'a pas causé grand dommage, depuis près de quarante ans qu'elle existe. Certes. Mais, dans notre droit de la responsabilité, l'immense majorité des assurés sont rendus responsables à raison de leur comportement fautif ; dès que la faute constitue une infraction, l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale limite à cinq ans le délai de prescription de l'action en responsabilité. Que l'on remplace ces cinq ans par dix ou vingt ans, comme l'envisage le Parlement, ou par trente ans, comme il découle de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, la différence est considérable.

Pour notre part, il nous semble urgent de reconsidérer la question, car, dans les assurances de responsabilité, raisonner sur base des règles de l'assurance uniquement, c'est construire sur de mauvaises fondations : si l'on modifie les règles de prescription du droit de la responsabilité, il faut en tenir compte au niveau de l'assurance, faute de quoi l'on aboutit à des constructions monstrueuses. L'article 34 prévoit une prescription de trois ans ; le droit actuel de la responsabilité exige de l'assureur qu'il attende trente-trois ans pour clôturer ses comptes et se débarrasser de ses archives : c'est kafkaïen, ubuesque, ou ce qu'on voudra, mais certes pas raisonnable !

**36.-** Sur le plan pratique, on se gardera d'oublier la règle : lorsqu'est déjà prescrite l'action directe, la personne lésée peut assigner le responsable - pourvu que l'action en responsabilité ne soit pas elle-même prescrite - lequel disposera alors de trois ans pour appeler l'assureur en garantie <sup>(43)</sup>.

### **C. L'action directe de la personne lésée**

**37.-** L'action directe, dont dispose aujourd'hui la personne lésée contre tous les assureurs de responsabilité, fait l'objet de l'article 34, § 2 : *Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit*

---

<sup>(43)</sup> La prescription de l'action en garantie contre l'assureur de responsabilité est suspendue, décrète la cour d'appel de Bruxelles, aussi longtemps que l'assureur dirige au nom de l'assuré le procès intenté par la victime, et ce, jusqu'au moment où il notifie clairement à l'assuré son refus de garantie : ce faisant, l'assureur renonce implicitement à invoquer la prescription (Bruxelles, 21.03.1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12438). Cet arrêt applique, en vérité, le droit français, où la solution est admise. En droit belge, elle se heurte à deux objections : les renonciations ne se présument pas, d'une part ; d'autre part, le caractère impératif de la loi de 1992, dont on pourrait déduire qu'il vise à protéger tous les intéressés au contrat d'assurance.

*pas cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.*

On voit immédiatement le souci du législateur de 1992 de prendre en compte la prescription quinquennale prévue en droit de la responsabilité par l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ! Ce beau parallélisme est mis à mal par l'arrêt de la Cour d'arbitrage dont d'autres exposés détailleront le dispositif, la motivation et la portée. Il ne sera pas mieux respecté, lorsque la loi en gestation entrera en vigueur. Cela n'empêche pas la règle d'être ce qu'elle est : le délai de cinq ans doit s'appliquer.

**38.-** Le second alinéa de l'article 34, § 2 reprend une règle que nous avons déjà vue, à propos de l'action en garantie dans l'assurance en général : *“lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage, ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise”*.

Qu'il soit permis de renvoyer au commentaire consacré à l'art. 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

**39.-** Par application de l'article 35, § 2, *la prescription ne court pas contre ... la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.*

Nous renvoyons ici encore au commentaire consacré à cette disposition.

**40.-** Rappelons que l'article 35, § 1<sup>er</sup> fait expressément courir le délai contre les mineurs, les interdits et autres incapables.

**41.-** L'article 35 prévoit, en son § 4, une disposition propre à l'action directe. Il dispose en effet que *la prescription est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus.*

Il faut combiner les articles 34 § 2 et 35 § 4 : par l'effet du premier, la prescription ne commence à courir que du jour où la personne lésée apprend qu'elle est créancière de l'assureur ; il lui suffit alors de présenter à l'assureur sa demande d'indemnisation pour que le délai de prescription s'interrompe immédiatement.

Cette interruption cesse dès que l'assureur fixe sa position. Contrairement à l'article 35, § 3, le texte précise bien, cette fois, que l'interruption cesse quelle que soit la décision de l'assureur. Pendant ce temps, la loi de 1989, en R.C. Auto, conserve la règle que les pourparlers continuent d'interrompre la prescription. Il nous paraît que le législateur de 1992 a été bien mal inspiré : la personne lésée risque de se laisser endormir par les bonnes paroles et de voir son action prescrite ! C'est le moment de rappeler que, le cas échéant, son action en responsabilité pourrait ne pas être prescrite, et que rien n'empêche alors d'assigner le responsable lui-même, qui appellera ensuite l'assureur en garantie.

Sur le plan de la preuve, cette disposition appelle le même commentaire fait, ci-dessus, à l'endroit du § 3 du même article.

#### **D. L'action récursoire de l'assureur**

**42.-** Selon l'article 34, § 3, *l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.*

Telle est la règle, en R.C.Auto, où la jurisprudence précise que, en cas de paiements successifs, c'est la date de chaque paiement qui doit être prise en considération comme point de départ de la prescription <sup>(44)</sup>. Telle est la règle parce que le droit de l'assureur trouve sa source dans le contrat d'assurance lui-même, et dérive donc du contrat, même lorsque l'assuré débiteur est autre que le preneur <sup>(45)</sup>.

L'action subit donc le régime normal, sauf en ce qui concerne le point de départ du délai. Encore que, nous semble-t-il, la précision n'était pas indispen-

---

<sup>(44)</sup> Cass., 13.01.1983, *Pas.*, n° 282, p. 572 : *dans l'éventualité d'une demande de remboursement de paiements successifs faits par l'assureur à la partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chaque paiement par l'assureur... qu'il faut prendre en considération comme point de départ de la prescription triennale* ; voir également Liège, 30.11.1990, *Pas.*, 1991, II, 82 ; *R.R.D.*, 1991, 454 ; *J.L.M.B.*, 1992, 159 ; Cass., 10.01.1992, *Pas.*, 403 ; *R.W.*, 1991-1992, 1325 ; Liège, 07.11.1994, *R.R.D.*, 1995, 70 ; Gand, 23.02.1995, *R.G.A.R.*, 12.514 et 12.628. Citons Liège, 04.11.1993, *R.R.D.*, 1994, 77 : *Il n'est pas contesté que le point de départ de (la) prescription est le paiement fait par l'assureur après qu'il a été établi qu'il est légalement tenu d'indemniser la personne lésée ; lorsque l'assureur a fait successivement plusieurs paiements, le point de départ de l'action en répétition de chacune de ces sommes est la date de chaque paiement. L'établissement de la dette de l'assureur ne doit pas se faire nécessairement par voie de justice mais aussi de manière amiable, cet accord valant reconnaissance de dette et ayant force probante entre parties.*

<sup>(45)</sup> Nous avons tenté de montrer ailleurs combien ces points sont contestables ("L'action récursoire de l'assureur dans les assurances de responsabilité", *in Droit des Assurances*, Commission Université-Palais, vol. XIII - Janvier 1997, n° 11 et sv. Il reste que, en droit positif, la jurisprudence, les règles sont celles-là.

sable, compte tenu de ce que, avant ce paiement <sup>(46)</sup>, l'assureur ne pouvait exercer son action, faute de savoir s'il allait vraiment indemniser la personne lésée, et à combien s'élèverait l'indemnité ! Preuve en est la jurisprudence développée sur ce point en R.C.Auto, fondée sur le texte de l'article 32 de la loi de 1874, qui n'apportait pas cette précision.

Cette disposition appelle une observation. On connaît l'abondance de la jurisprudence en matière d'action récursoire, en R.C.Auto ; on sait que, selon la Cour de cassation elle-même, cette action récursoire commence à se prescrire au plus tôt lorsque la responsabilité de l'assuré est légalement constatée - normalement, au moment où la décision condamnant l'assuré est passée en force de chose jugée <sup>(47)</sup>. Or, l'article 34 est muet sur ce dernier point. Est-ce à dessein ? La jurisprudence pourrait-elle appliquer ici la règle de la R.C.Auto ?

<sup>(46)</sup> Comment prouver la date du paiement ? Par la présentation de la quittance, répond la cour de Mons (03.11.1994, *R.G.A.R.*, 1996, 12460, note J. Van Drooghenbroeck) : *"toutes les règles relatives à l'écrit, comme moyen de preuve sont applicables à la quittance, à l'exception toutefois de l'article 1328 du code civil, et ce, en raison des usages* - nous pouvons aujourd'hui invoquer l'article 10, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi de 1992, qui dispose : l'article 1328 du Code civil n'est pas applicable au contrat d'assurance ou à ses modifications, en notant cependant que la date dont s'agit est celle de la quittance, non celle du contrat. *La quittance fait foi, à l'égard des tiers, de la libération du débiteur, sans qu'elle ait date certaine*". Ceci nous paraît inexact. La quittance ne prouve nullement le moment du paiement, pour la simple raison que, malgré son appellation, la quittance est préalable au paiement : et il arrive que l'assureur refuse d'honorer une quittance émise, acceptée et renvoyée ! Le paiement est un acte juridique unilatéral ; il n'est soumis à aucune règle de preuve particulière ; il se prouve par un reçu - ce que n'est pas, sauf rares exceptions, cette "quittance", si mal nommée, émise par l'assureur - ou plus simplement, aujourd'hui, par la production de l'extrait de compte bancaire contenant l'écriture en débit. Ce moyen si commode n'est pas toujours utilisable, en raison de l'ancienneté du paiement : retrouver le bon extrait de compte cinq ou six ans plus tard est une odyssee que peu d'assureurs aiment à entreprendre !

<sup>(47)</sup> L'abondance des arrêts n'empêche pas que la Cour de cassation se garde de motiver sa position. Voyons quelques-unes de ses formules. Cass., 09.11.1972, *Pas.*, 1973, 235 : *l'événement qui donne ouverture à pareille action est le paiement fait par l'assureur après qu'il est établi qu'il est légalement tenu d'indemniser le tiers lésé*. La note que publie la Pasicrisis sous l'arrêt évoque la jurisprudence française qui adopte la solution du jour du paiement. Que l'on doive attendre le jour du paiement de l'indemnité est pleinement justifié comme dit au texte. Mais pourquoi cette précision "après qu'il est établi que l'assureur est légalement tenu ... " ? La Cour elle-même ne s'en explique pas. La note publiée l'arrêt invoque la doctrine Pison et Devillé, *Traité de la responsabilité civile* extractcontractuelle, II, n° 394, et celle de G. Wets, "Le point de départ de la prescription en assurance responsabilité civile automobile", note sous Gand, 18.04.1955, *R.C.J.B.*, 1956, p. 256 : ce point de départ serait "le jour du jugement condamnant définitivement l'assuré à payer à la victime des dommages-intérêts". Il y a maldonne ! Ce dont traitent ces auteurs, c'est de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur ! Lorsque - nous sommes en 1955 - la personne lésée n'a pas d'action directe contre l'assureur de responsabilité, elle doit d'abord agir contre le responsable ; et celui-ci dispose alors d'une action en garantie contre son assureur : c'est cette action qu'étudie G. Wets et dont il écrit, à la page 264 de sa note : *"Nous pensons que .. la prescription commence à courir ... à partir (de la décision judiciaire) qui déclare l'assuré responsable"*.

L'année suivante, la Cour reprend la formule : Cass., 09.11.1973, *Pas.*, 1974, I, 276 : *en principe, l'événement qui donne ouverture à pareille action est le paiement fait par l'assureur après qu'il a été établi, comme en l'espèce, qu'il est légalement tenu d'indemniser le tiers lésé*.

**43.-** Nous plaidons résolument contre cette tentation. Cette jurisprudence nous semble en effet malheureuse. Que la loi de 1992 ne l'ait pas explicitement consacrée nous paraît donc une excellente chose.

Jurisprudence malheureuse, dont nous nous demandons si elle ne découle pas simplement de la confusion signalée à la note 47<sup>(47)</sup>, entre l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré, et l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur. Il conviendrait de reprendre le raisonnement à la base. Si l'assuré conteste sa responsabilité, et que l'assureur le suit dans cette défense, on ne voit pas que l'assureur procède à l'indemnisation : le problème ne se pose donc pas. Si l'assuré et l'assureur constatent que la responsabilité du premier n'est pas contestable, si l'assureur indemnise immédiatement la personne lésée, pour quoi ne pas faire courir immédiatement le délai de prescription ? Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer une troisième hypothèse, celle où l'assuré conteste sa responsabilité et où l'assureur, qui garde la direction du procès, passe outre et indemnise la personne lésée. Il procède ainsi, notamment lorsqu'il préfère terminer par une transaction raisonnable un litige qui, soumis à un juge civil, pourrait lui coûter beaucoup plus cher. La transaction faite, aucune poursuite n'est engagée contre l'assuré, et, si poursuite il y a, la personne lésée ne se constituera pas partie civile, puisqu'elle est satisfaite ; elle n'assignera au civil ni l'assuré ni l'assureur. Rien n'empêche l'assureur d'exercer immédiatement son action récursoire. Comme tout demandeur, il devra établir le bien-fondé de sa demande. Et le défendeur pourra lui opposer tous arguments qui

---

<sup>(47)</sup> Dans un arrêt ultérieur, la Cour donne plus de détails, sans s'expliquer davantage : Cass., 30.09.1982, *Pas.*, 1983, I, n° 79, p. 149 : *Dans l'action en répétition des sommes qu'il a payées aux victimes d'un accident, exercée par l'assureur invoquant contre l'assuré l'une des causes de déchéance prévues par les conditions générales de la police d'assurance en responsabilité civile résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile, la prescription ne peut courir avant que l'assureur ne dispose d'une action pour forcer l'assuré au remboursement ; si l'événement qui donne ouverture à cette action et à partir duquel prend cours la prescription par trois ans est, en général, le paiement fait par l'assureur après qu'il est établi qu'il est légalement tenu d'indemniser le tiers lésé, toutefois, lorsque le paiement effectué par l'assureur est antérieur à la décision condamnant l'assuré et établissant sa responsabilité, la prescription ne prend cours qu'au moment où cette décision est passée en force ce chose jugée.*

A notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de traiter de cette question : quel est le point de départ du délai, lorsque l'assuré responsable ne fait l'objet d'aucune poursuite, ni d'aucune action en responsabilité ? C'est, quand même !, l'immense majorité des cas (il y a quelque 400.000 dossiers R.C. Auto chaque année en Belgique). Aussi bien doit-on constater que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas très claire : dans un même arrêt - celui du 13.01.1983 cité à la note précédente, la Cour expose d'abord que *"l'événement qui donne ouverture à cette action et à partir duquel prend cours la prescription est le paiement fait par l'assureur après qu'il a été établi qu'il est légalement tenu d'indemniser le tiers lésé"*. Qu'est-ce qui établit que l'assureur est *"légalement tenu d'indemniser le tiers lésé"* ? Une décision judiciaire, certes ; mais pourquoi l'accord de tous les intéressés sur la responsabilité de l'assuré n'aurait-il pas la même vertu ? Or, dans ce même arrêt, la Cour modifie la formule : *"... après qu'il a été établi par une décision passée en force de chose jugée qu'il était légalement tenu ..."*. Faut-il donc, nécessairement, une décision de justice ? La cour d'appel de Liège ne l'a pas admis : *l'établissement de la dette de l'assureur ne doit pas se faire nécessairement par voie de justice mais aussi de manière amiable, cet accord valant reconnaissance de dette et ayant force probante entre parties* (Liège, 04.11.1993, *R.R.D.* 1994, 77). C'est une position très raisonnable.

lui semblent bons : le tribunal appréciera leur pertinence, comme dans tous les procès civils. L'assuré peut contester le principe de sa responsabilité ; il peut contester le montant de l'indemnité. Dans les deux cas, il incombe à l'assureur de convaincre le juge qu'il a indemnisé à bon droit : c'est ce que décide une jurisprudence de plus en plus abondante à propos de la contestation qu'élève l'assuré à l'endroit du montant de l'indemnité. Que si la responsabilité donne lieu à une instance ultérieure, ce ne peut être qu'à l'initiative de la personne lésée exigeant une indemnité complémentaire - donc, une indemnité non encore payée. Cette action nouvelle ne pose aucun problème : il suffit à l'assureur d'attendre son issue, de verser l'indemnité à laquelle il sera condamné et d'exercer alors une nouvelle action récursoire. Pourquoi, dans ces conditions, le délai de prescription ne devrait-il pas courir dès le moment du paiement de l'indemnité à la personne lésée ?

De même, si la contestation de l'assuré porte uniquement sur le bien-fondé de l'action récursoire. Si l'assureur invoque l'ivresse, il attendra sagement que le juge répressif statue. Pourquoi la prescription ne pourrait-elle courir immédiatement, sans attendre le jugement ? Est-il préférable de laisser l'assuré dans l'incertitude durant des années ? D'autant que l'action publique pourrait s'éteindre par le décès du prévenu ou par la prescription. D'autant que, la jurisprudence est aujourd'hui fermement établie en ce sens, la décision du juge répressif ne peut plus être invoquée à l'encontre de l'assureur qui n'a pu défendre sa cause : l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme s'y oppose <sup>(48)</sup> !

Bref, quelle que soit la contestation qu'élève l'assuré ou le preneur à l'endroit de l'assureur qui exerce son action récursoire immédiatement après le paiement de l'indemnité au faveur de la personne lésée, nous ne voyons pas ce qu'apporterait une décision ultérieure et qui justifierait que l'on postpose le point de départ de la prescription <sup>(49)</sup>.

<sup>(48)</sup> Voir Cass., 15.02.1991, *J.T.*, 741, note R.O. Dalcq ; *J.L.M.B.*, 1159, note F. Piedboeuf et G. Schamps ; *R.W.*, 1991-1992, avec les concl. M.P. ; *R.C.J.B.*, 1992, 15, note François Rigaux ; *Le principe de l'autorité erga omnes de la chose jugée en matière pénale viole l'égalité des armes dans la mesure où il ne donne pas au demandeur une chance égale à celle des autres parties à la cause, dans une instance concernant ses droits et obligations de caractère civil, de réfuter la preuve apportée par ces autres parties dans le cadre du procès pénal concernant un élément de fait.* Voir également Liège, 11° ch., 07.12.1993, inédit, Groupe Josi c. Vanderlinden, R.G. 30.255/92 ; Cass., 14.04.1994, *Pas.*, 338 ; Liège, 28.06.1995, *R.R.D.*, 1996, 85, qui cite Liège, 3° ch., 07.11.1994, S.A. Gan c. Bakker et Delid, R.G. 31.372/79, inédit ; Cass., 14.06.1996, *Dr. circ.*, 1997/14 ; Mons, 04.02.1997, note F. Kutry, *J.L.M.B.*, 1336.

<sup>(49)</sup> Comparaison n'est pas raison. Mais on observe que l'assuré en Vol voit son action se prescrire sans que l'on n'éprouve aucune inquiétude du fait que le voleur ne sera condamné, et le vol judiciairement établi, que des mois plus tard, s'il l'est jamais !

## Section III

### Le champ d'application du régime légal

#### A. Les actions dérivant du contrat d'assurance

44.- Il est un point que le législateur de 1992 semble avoir quelque peu négligé : pour définir le champ d'application des règles relatives à la prescription, il s'est borné à reprendre la formule de 1874 : *toute action dérivant du contrat d'assurance*. Or, ce critère a suscité, pendant plus de cent ans, bien des hésitations, car le mot « dériver » n'a aucune signification juridique particulière.

45.- Certains points ne souffrent cependant aucune discussion.

D'abord, parce que la loi elle-même donne la solution.

Ainsi, son article 2 précise qu'elle ne s'applique pas à la réassurance, ni aux assurances des transports de marchandises, assurances bagages et déménagements exceptés<sup>(50)</sup>.

De même, sans considération aucune pour les discussions auxquelles l'article 32 de la loi de 1874 avaient donné lieu, elle s'applique à l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de responsabilité<sup>(51)</sup>, et à l'action du bénéficiaire, puisqu'elle traite elle-même de ces actions<sup>(52)</sup>.

<sup>(50)</sup> C'est l'article 32 de la loi de 1874 qui s'applique en ces cas, avec, évidemment, les problèmes liés à la détermination du champ d'application de celui-ci !

<sup>(51)</sup> L'article 34 se réfère à l'article 86, qui vise toutes les assurances de responsabilité. Or, l'article 68 accorde un droit propre au propriétaire du bien incendié contre l'assureur R.C. locative du locataire et contre l'assureur Recours des tiers du voisin. Il eût fallu que l'article 34 se réfère également à cet article 68, parfaitement inutile. Doit-on en inférer que l'action directe serait traitée différemment selon qu'il s'agit d'Incendie ou non ? Ce serait ridicule. Faut-il rappeler que l'article 68 vise la seule garantie Incendie, alors que les polices couvrent de multiples périls, par exemple les Dégâts des eaux, qui peuvent, eux aussi, engager la responsabilité du locataire et celle du voisin : imagine-t-on un instant traiter l'action directe différemment selon qu'elle touche l'une ou l'autre des garanties prévues par le même contrat ?

<sup>(52)</sup> En revanche, l'action fondée sur l'article 20, 9°, de la loi hypothécaire instituant un "privilège sur créance" au profit de la victime d'un accident continuera à susciter des difficultés : voir les références citées à la note 40 de l'étude d'E. Paridaens, "Délai, interruption et suspension de la prescription dans le droit belge des assurances", *R.G.A.R.*, 1992, 1189, 12006 et 12060.

De même, l'action du créancier hypothécaire, dirigée contre l'assureur de chose de l'emprunteur, fondée aujourd'hui sur l'article 58 de la loi de 1992 suscitera sans doute les mêmes controverses qu'à l'époque où elle était prévue par l'article 10 de la loi hypothécaire.

**46.-** Même dans le silence de la loi, il est hors de doute que subsistent l'application du régime légal l'action de l'assureur en paiement de la prime, celle que l'assureur exerce en vue de contrôler les déclarations d'ordre comptable sur base desquelles le montant de la prime est calculé, l'action de l'assuré en vue de contraindre l'assureur à exécuter la prestation d'assurance à laquelle il s'est engagé et aussi les actions qui trouvent leur cause dans l'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles <sup>(53)</sup>.

**47. -** Il est admis qu'échappent au régime légal les actions nées du contrat d'agence – conclu entre l'assureur et un intermédiaire – et du contrat de courtage – conclu entre le preneur et l'intermédiaire : issues de contrats distincts du contrat d'assurance, on ne peut dire qu'elles dérivent de ce dernier.

De même, l'action subrogatoire qu'exerce contre le tiers responsable du dommage l'assureur de dommage qui a indemnisé son assuré est l'action même de l'assuré, qui naît de la même manière, contrat d'assurance ou non.

Assez récemment, la Cour de cassation eut à trancher l'espèce suivante : un contrat de travail prévoit que les membres du personnel sont assurés contre les accidents survenant dans leur vie privée ; le règlement du travail précise que le personnel bénéficie, notamment, des garanties complémentaires dans le cas où la loi sur les accidents du travail n'est pas d'application et dans les cas d'accidents de vie privée ; un contrat d'assurance répondant à ces principes est effectivement conclu, mais une clause du contrat rejette expressément l'existence d'une stipulation pour autrui ; suite à un accident couvert par cette police, le travailleur qui ne peut assigner l'assureur, assigne l'employeur, lequel invoque la prescription ; la cour du travail de Mons rejette l'exception, le délai de trois ans prévu par l'article 32 de la loi de 1874 n'étant pas écoulé. Cassation : cette action du travailleur contre son employeur *n'est pas une action dérivant d'une police d'assurance au sens de l'article 32, alinéa 1er de la loi (de 1874) lorsque ce contrat d'assurance exclut, comme en l'espèce, toute stipulation pour autrui au profit du travailleur ; en effet, le seul fait que les garanties réclamées à l'employeur par un travailleur, tiers au contrat d'assurance, soient prévues dans celui-ci est, à cet égard, insuffisant, le droit du*

---

<sup>(53)</sup> Signalons une application assez curieuse du principe : Mons, 27.04.1993, *R.G.A.R.*, 1995, 12407 : l'assureur Vol d'un véhicule verse l'indemnité à son assuré ; celui-ci, poursuivi pour escroquerie, marque son accord pour que l'indemnité, saisie par le Ministère public, soit restituée à l'assureur, avec qui il est convenu que la somme devait être reversée à l'assuré s'il apparaissait que sa responsabilité n'est pas engagée. L'assuré est acquitté, près de cinq ans après les faits ; l'assureur refuse de restituer l'indemnité, en raison de la prescription. La cour refuse de voir, dans l'accord intervenu, une novation, de sorte que reste applicable la prescription triennale de l'article 32 de la loi de 1874 ; mais elle arrête que par application de l'article 2257 du Code civil, la prescription a été suspendue aussi longtemps que ne s'est pas réalisée la condition prévue par ladite convention, à savoir, l'acquiescement de l'assuré.



*travailleur trouvant en ce cas son origine dans le seul contrat de travail.*  
Nous pensons que la solution est correcte <sup>(54)</sup> .

**48.-** Plus délicate est l'action en nullité du contrat d'assurance – que la cause de cette nullité soit prévue par la loi de 1992, ou par le Code civil. M. Fontaine écrit qu'est soumise au régime légal l'action en nullité pour omission ou inexactitude intentionnelle, sans expliquer davantage <sup>(55)</sup>, mais relève les hésitations de M. Paridaens <sup>(56)</sup>. Pour notre part, nous avons toujours éprouvé un certain malaise : comment faire dériver d'un acte juridique une action qui vise précisément à faire dire nul et de nul effet cet acte juridique lui-même ?

**49.-** La répétition de l'indu a suscité des controverses, notamment quand l'assureur s'aperçoit qu'il a versé l'indemnité à la suite d'une erreur. Pour notre part, l'hésitation n'est pas de mise : l'action dérive non du contrat mais du versement indu d'une somme d'argent ; ce n'est pas la loi sur le contrat d'assurance qui régit les suites de ce versement, mais le droit civil. La prescription triennale est étrangère à cette action <sup>(57)</sup> .

## **B. La loi de 1992 et les lois particulières, en matière d'assurance**

**50.-** La loi de 1992 traite du contrat d'assurance terrestre en général. D'autres lois régissent des contrats d'assurance particuliers : l'assurance contre les accidents du travail <sup>(58)</sup>, l'assurance de la responsabilité objective des exploitants d'établissements ouverts au public, en cas d'incendie ou d'explosion <sup>(59)</sup>, la responsabilité civile obligatoire en matière automobile <sup>(60)</sup>. Certaines de ces lois contiennent, en matière de prescription, des dispositions qui s'écartent des dispositions correspondantes de la loi de 1992. Comment résoudre le conflit ?

<sup>(54)</sup> Cass., 06.02.1995, *J.T.T.*, 386 ; *R.W.*, 1995-1996, 227. Mais la motivation étonne quelque peu : à supposer que le contrat d'assurance contienne une stipulation pour autrui en faveur du travailleur, on ne voit pas que la solution serait autre, lorsque l'action du travailleur est dirigée contre l'employeur qui n'est engagé envers le travailleur que par le contrat de travail.

<sup>(55)</sup> *Précis*, n° 404, p. 216.

<sup>(56)</sup> Dans son étude déjà citée, "Délai, interruption et suspension de la prescription dans le droit belge des assurances", *R.G.A.R.*, 1992, 1189, 12006 et 12060, E. Paridaens se borne toutefois à renvoyer aux auteurs qui traitent la question (voir les références citées à la note 36 de cette étude).

<sup>(57)</sup> Voir en ce sens, M. Fontaine, *Précis*, n° 406, et les références citées en note.

<sup>(58)</sup> Loi du 10.04.1971.

<sup>(59)</sup> Loi du 30.07.1979 et l'A.R. du 05.08.1991.

<sup>(60)</sup> Loi du 21.11.1989.

**51.-** Le principe de solution est clairement exprimé par la loi de 1992, dont l'article 2, § 1<sup>er</sup> dispose que *la présente loi s'applique à toutes les assurances terrestres dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des lois particulières.*

Ce principe est moins clair qu'il n'y paraît. Souvent, les deux lois règlent une question - l'interruption de la prescription, par exemple - par des dispositions certes distinctes, mais non contradictoires : l'une dit plus que l'autre. Dans pareil cas, il nous semble logique de donner préférence à la loi qui protège le mieux les intérêts du preneur, de l'assuré, du bénéficiaire ou de la personne lésée, compte tenu de la volonté délibérée du législateur de 1992 d'accorder à ces intérêts la protection la plus large. Mais il nous paraît que c'est au cours du temps qu'apparaîtront les difficultés, flanquées de toutes les particularités, infiniment variables, que présentent les cas d'espèce soumis à l'appréciation des cours ou tribunaux. Il est sage d'attendre leurs décisions avant d'en dire plus sur ce sujet délicat.

***LA PRESCRIPTION  
EN MATIÈRE PÉNALE***

**Ann JACOBS,  
chargée de cours à l'U.Lg.**



## SOMMAIRE

**INTRODUCTION ..... 119**

### **SECTION I**

**LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 121**

*A. Fondements de la prescription et évolutions ..... 121*

*1 Fondements et évolutions ..... 121*

*2 Prescription et délai raisonnable ..... 122*

*B. Le régime de la prescription de l'action publique ..... 124*

*1 Délai de prescription ..... 124*

*2 Point de départ du délai de prescription ..... 125*

*3 La suspension et l'interruption du délai de prescription . 128*

*a) La suspension ..... 128*

*b) L'interruption ..... 131*

### **SECTION II**

**LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE NÉE D'UNE INFRACTION . 135**

*A. Le droit en vigueur..... 135*

*B. La prescription de l'action civile selon la loi en projet ..... 138*

*1 Champ d'application ..... 138*

*2 Présentation de la réforme ..... 140*

*a) L'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ..... 140*

*b) Le système du double délai de prescription : le nouvel article 2262bis du Code civil ..... 141*

LA PRESCRIPTION \_\_\_\_\_

c) *Les dispositions transitoires*..... 151  
d) *Conclusion*..... 151

**ANNEXE** ..... **153**

## Introduction

En mars 1996, la Commission Université Palais consacrait une formation complète au droit pénal <sup>(1)</sup>. Déjà à l'époque, la prescription retenait l'attention, M. Franchimont consacrant son intervention à *La prescription de l'action publique et de l'action civile*.

Le délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle avait, en effet, été porté de 3 à 5 ans par la loi du 24 décembre 1993, entrée en vigueur le 31 décembre de la même année <sup>(2)</sup>. Cette loi ne manquait pas de poser quelques problèmes techniques; nous y reviendrons puisque ceux-ci sont maintenant clairement tranchés par la Cour de cassation. D'autre part, l'auteur regrettait que, à l'occasion de la modification de l'article 21, le législateur n'ait pas fait précéder cette disposition de «*Sous réserve de l'extinction de l'action publique par le dépassement du délai raisonnable, celle-ci sera prescrite par...*». Il estimait en effet qu'il était souhaitable que le dépassement du délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne soit pas sanctionné par l'irrecevabilité des poursuites, comme le voulait une partie de la jurisprudence <sup>(3)</sup> telle irrecevabilité pouvant être préjudiciable à la victime qui s'est constituée partie civile en temps opportun - mais constitue une cause d'extinction de l'action publique au même titre que la prescription de l'action publique <sup>(4)</sup>.

En outre, la loi du 13 avril 1995 avait introduit un article 21bis dans le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoyant que pour les infractions de mœurs <sup>(5)</sup>, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans.

<sup>(1)</sup> Vol. VII, *Édition formation permanente CUP*, 1996, 313 pages.

<sup>(2)</sup> Art. 25 et 26, M.B. 31 décembre 1993, 29257.

<sup>(3)</sup> Cass., 22 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 240; *J.L.M.B.*, 1987, 1 et note P. Defourny; *J.T.*, 1987, 51.

<sup>(4)</sup> Vol. VII, Droit pénal, *Édition formation permanente CUP*, 1996, 11-14.

<sup>(5)</sup> Plus exactement, en ce qui concerne les infractions sanctionnées par les articles 372, 373, 375, 379, 380 et 380bis du Code pénal.

En ce qui concerne la prescription de l'action civile, la Cour d'arbitrage venait, par un arrêt du 21 mars 1995 <sup>(6)</sup>, de déclarer l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la victime d'un dommage résultant d'une infraction ne disposait que d'un délai de principe de 5 ans (sans, toutefois, qu'il puisse être plus court que le délai de prescription de l'action publique), alors que la victime d'un dommage causé par un acte illicite qui n'est pas constitutif d'une infraction disposait d'un délai de principe de 30 ans (article 2262 du Code civil). À défaut de pouvoir continuer à appliquer l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il ne restait d'autre solution, provisoirement, que de s'en remettre au droit commun, à savoir l'article 2262 du Code civil <sup>(7)</sup> qui prévoit un délai de 30 ans <sup>(8)</sup>. Comme le relevait très justement le Professeur Franchimont, rien n'imposait en soi de retenir un délai de 30 ans, mais tel était celui prévu par le Code civil. Le gouvernement a, depuis lors, déposé un projet de loi, actuellement voté en séance plénière de la Chambre et soumis au Sénat <sup>(9)</sup>, qui modifie considérablement la situation, répondant ainsi largement aux souhaits émis par le Bâtonnier Franchimont dans son exposé.

La procédure pénale aurait-elle tout à coup quelques ressemblances avec la législation fiscale ? Elle se modifie presque de jour en jour, et il est possible de suivre son évolution, depuis la dernière formation permanente de la CUP consacrée au droit pénal, un peu à la manière d'un roman feuilleton. Chacun des problèmes soulevés par M. Franchimont doit être évoqué, soit parce qu'il a trouvé un épilogue législatif (comme en matière de prescription de l'action civile née d'une infraction), soit parce que la jurisprudence a apporté sa pierre à l'édifice. Nous reprendrons donc les questions là où elles avaient été laissées et tenterons de faire le point <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup>.

<sup>(6)</sup> C.A., 21 mars 1995, M.B., 31 mars 1995, 7846; A.J.T., 1994-95, 419 et note L. Arnou; Arr. C.A., 1995, 377; Chron. dr. soc., 1995, 303; Dr. circ., 1995, 130, n°95/69, note Bart Veeckmans et Paul De Puydt; J.L.M.B., 1995, 496; J.T., 1995, 261; IDJ, 1995, 369; P. & b., 1995, 40 et note; Rev. dr. pén., 1995, 660; Rev. Dr. Santé, 1995-96, 51 et note J. L. Fagnart; R.G.A.R., 1995, 12529; T.B.P., 1995, 404; R.W., 1994-95, 1324 et note Ph. Traest.

<sup>(7)</sup> L'article 2262 du Code civil énonce : «Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par 30 ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi».

<sup>(8)</sup> Par exemple Liège, 28 novembre 1995, J.L.M.B., 1996, 110.

<sup>(9)</sup> Doc. parl., Chambre, sess. ord., 1997-1998, n°1087/13 - 96/97.

<sup>(10)</sup> L'état des questions est clôturé au 1er mars 1998.

<sup>(11)</sup> Je tiens à remercier vivement Sandra Berbuto et Christophe Meunier, assistants au Service de Droit pénal et de Procédure pénale de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, pour leur précieuse collaboration dans la rédaction de cet exposé.



# Section I

## La prescription de l'action publique

### A. Fondements de la prescription et évolutions

#### 1. Fondements et évolutions

La prescription de l'action publique a toujours fait difficulté dans son principe. Traditionnellement, on retient trois fondements à la prescription de l'action publique. En premier lieu, on invoque l'intérêt social : lorsqu'un certain temps, qui varie en fonction de la gravité de l'infraction, s'est écoulé depuis la perpétration de celle-ci et que le trouble social qui en est résulté est pratiquement oublié, il est préférable de renoncer aux poursuites qui deviennent inopportunes pour l'ordre public. Le deuxième fondement donné à la prescription, et auquel notre époque est nettement moins sensible, est ce que les anciens appelaient « l'insomnie de vingt ans » : pendant cette période de prescription, le coupable a dû vivre dans l'angoisse, dans l'inquiétude et peut-être le remords et ainsi il a déjà subi son châtement. En réalité, l'argument qui s'impose, et peut-être aujourd'hui plus que jamais, est celui qui tient à la preuve et aux droits de la défense : tandis que le temps s'écoule, il intervient un dépérissement des preuves ; les indices et les preuves disparaissent, les expertises sont rendues plus incertaines <sup>(12)</sup> et les témoignages plus fragiles ; les faits s'estompent dans l'imprécision du souvenir. La partie poursuivante se heurtera à la fragilité des preuves et le prévenu éprouvera de plus en plus de difficultés à faire valoir son innocence. Comment trouver un alibi après de longues années ? Comment reconstituer l'emploi de son temps <sup>(13)</sup> ?

<sup>(12)</sup> Même si l'évolution des techniques rend certaines expertises possibles alors que tel n'était pas le cas au moment des faits ou dans les années qui ont suivi ; il n'en reste pas moins que le temps opère une dégradation des matériaux soumis à l'examen.

<sup>(13)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, Éd. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège et Éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989, 79 ; voir aussi C. Van Den Wyngaert, *Strafrecht en Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, éd. Maklu, Anvers, 2ème éd., 1994, 503 ; R. Verstraeten, *Handboek Strafvordering*, éd. Maklu, Anvers, 2ème éd., 1994, 72, n° 131 ; R. Declerq, *Beginselen van Strafrechtspleging*, éd. Kluwer, Deurne, 1994, 57, n° 132 ; J. D'Haenens, *Belgisch Strafprocesrecht*, éd. Story Scientia, Gand, 1980, partie I, vol. A, 128 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, éd. Cujas, Paris, 4ème éd., 1989, 59, n° 47 ; G. Stefani, G. Levasseur, B. Boulloc, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, Paris, 16ème éd., 1996, 133, n° 142 ; C. Van Den Wyngaert et B. De Smet, *De verjaring van de strafvordering in België : een onoverbrugbare hindernis voor de berechting van complexe zaken?*, *R.W.*, 1997-1998, 169.

L'institution de la prescription de l'action publique a toujours posé des questions et suscité la critique <sup>(14)</sup>. Il n'en reste pas moins que la prise en considération du dépérissement des preuves et du respect des droits de la défense s'impose dans une société démocratique; les règles de procédure pénale ont précisément pour raison d'être de trouver un équilibre - toujours imparfait - entre les différents intérêts contradictoires en présence, à savoir celui de la société, du prévenu et des victimes.

À côté des revendications d'imprescriptibilité ou de suppression de la prescription de certaines infractions pénales <sup>(15)</sup> formulées suite aux événements de l'été '96, comme il est convenu de les appeler, certains scientifiques plaident également en faveur de la disparition ou de l'assouplissement de cette institution <sup>(16)</sup>. Les motifs invoqués sont alors généralement d'ordre technique. Parmi ceux-ci, on retiendra notamment le fait que le délai de prescription de l'infraction dépend de la nature de celle-ci, qui se détermine par la peine effectivement appliquée (et non par la peine théoriquement applicable) <sup>(17)</sup>; en conséquence, un crime correctionnalisé par admission de circonstances atténuantes - que ce soit par la juridiction d'instruction ou par le ministère public - est soumis à la prescription de cinq ans propre aux délits, ce qui peut poser quelques problèmes dans les affaires complexes <sup>(18)</sup>. La jurisprudence a donc tendance à reporter au maximum le point de départ du délai <sup>(19)</sup>.

## **2. Prescription et délai raisonnable**

La question de la prescription de l'action publique, dans ce contexte, est de plus en plus liée à celle de la sanction du dépassement du délai raisonnable, comme le notait M. Franchimont <sup>(20)</sup>. Ni la Commission, ni la Cour européennes ne précisent cette sanction; elles vérifient simplement si les conséquences que le juge national a tirées du dépassement du délai raisonnable sont adéquates. Trois types de sanctions peuvent théoriquement être retenus : l'irrecevabi-

<sup>(14)</sup> Voir les critiques et réserves formulées par les auteurs cités à la note précédente.

<sup>(15)</sup> Voir par exemple la proposition de loi déposée au Sénat par MM. Anciaux et Verhoofstadt le 21 janvier 1997, session 1996-97, 1-527/1.

<sup>(16)</sup> Voir par exemple C. Van Den Wyngaert et B. De Smet, *De verjaring van de strafvordering in België : een onoverbrugbare hindernis voor de berechting van complexe zaken?*, R.W., 1997-98, 169 et s.

<sup>(17)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, Ed. Jeune Barreau, 1989, p.81; H.-D. Bosly, *Éléments de droit de la procédure pénale*, Bruylant, 1994, 52.

<sup>(18)</sup> Cf. Van Den Wyngaert et B. De Smet, *op. cit.*, 170

<sup>(19)</sup> Par exemple pour le faux et l'usage de faux en considérant que l'infraction n'est consommée que lorsque l'auteur ne tire plus d'avantage de l'infraction (p. ex. Cass., 26 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, 860); en admettant largement que les infractions sont unies entre elles par une unité d'intention et constituent en conséquence un délit collectif; en analysant des infractions instantanées comme des infractions continues (voir C. Van Den Wyngaert et B. De Smet, *op. cit.*)

<sup>(20)</sup> *Op. cit.*, p. 14; voir le point sur cette question dans Ch. Derenne et A. Sadzot, *Tendances récentes de la jurisprudence*, dans *Formation permanente CUP*, Droit pénal, vol. VII, 8 mars 1996, 253.

lité des poursuites <sup>(21)</sup>, les conséquences que peut avoir l'écoulement d'un temps trop long sur les preuves et enfin, sur la peine <sup>(22)</sup>.

Après une période d'indécision générale de la jurisprudence <sup>(23)</sup>, la Cour de cassation semblait actuellement s'en tenir au fait que le dépassement du délai raisonnable doit être pris en considération au niveau de l'appréciation de la preuve et de la sanction <sup>(24)</sup>. Toutefois, dans un arrêt tout à fait étonnant du 9 décembre 1997, la Cour de cassation, deuxième chambre néerlandophone <sup>(25)</sup>, admet que, en cas de non respect du délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge, sur la base de cette circonstance, se limite à déclarer la culpabilité du prévenu sans prononcer de peine. Dans ses conclusions, l'Avocat général estimait que le juge du fond peut, dans certaines circonstances <sup>(26)</sup>, légalement <sup>(27)</sup> prononcer une peine inférieure au minimum légal, ou éventuellement octroyer un sursis lors même que les conditions prescrites par l'article 8, § 1, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation ne seraient pas réunies. Si la solution peut paraître intéressante, notamment en ce qu'elle ne fait pas obstacle à l'indemnisation des victimes, il ne faut pas se cacher qu'elle heurte de plein front un des principes fondamentaux de notre droit pénal, à savoir que la mission du juge du fond est précisément de se

<sup>(21)</sup> Voir Corr. Liège, 14 mai 1986, *J.L.*, 1986, 419; Liège, 25 juin 1986, *J.L.*, 1986, 678; Anvers, 19 décembre 1984, *R.W.*, 1985-86, 324 et note P. Lemmens.

<sup>(22)</sup> Voir Cass., 27 mai 1992, *Pas.* 1992, 854; *Rev. dr. pén.*, 1992, 998 et note H.-D. Bosly; *J.L.M.B.*, 1992, 983 et note A. Masset; Cass., 13 octobre 1993, *Pas.* 1993, 819; Cass., 1er février 1994, *Pas.* 1994, 140; Cass., 31 mai 1995, *Pas.*, 1995, I, 567.; *adde* obs. A. Masset sous Bruxelles 10 janvier 1992, *J.L.M.B.*, 1992, 779 et obs. O. Klees sous la même décision dans *J.T.*, 1993, 266; Corr. Liège (ch. cons.), 30 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 1606; Corr. Bruxelles, 31 octobre 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, 236; Gand, 20 décembre 1994, *A.J.T.*, 1995-96, 546; Gand, 29 janvier 1996, *A.J.T.*, 1995-96, 547 et note Luc Arnou, *Is er nog toekomst voor de onontvankelijkheid van de strafvordering als sanctie van het overschrijden van de redelijke termijn in strafzaken?*

<sup>(23)</sup> Qui n'est sans doute pas tout à fait terminée : voir par exemple, Corr. Bruxelles, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, 1171 (l'irrecevabilité des poursuites peut être de nature à constituer la sanction la plus adaptée à un dépassement du délai raisonnable sans pour autant qu'il y ait d'exclusivité à cet égard); Anvers, 15 décembre 1995, *T.G.R.*, 1996, 28 (acquiescement); Corr. Liège (ch. cons.), 30 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 1606 : «Le dépassement du délai raisonnable peut être sanctionné de deux manières, selon la gravité du dépassement : soit par l'irrecevabilité ou l'abandon des poursuites lorsque, sans que le prévenu lui-même en soit responsable, le dépassement du délai raisonnable est tellement exorbitant que les preuves à charge et à décharge seront anéanties ou seront devenues à ce point douteuses que la poursuite du procès porterait gravement atteinte aux droits de la défense et priverait dès lors le prévenu d'un procès équitable; soit par l'atténuation de la peine lorsque le dépassement du délai raisonnable est limité, de manière telle que le procès peut encore être poursuivi dans le respect des droits de la défense et que la réduction de la peine est de nature à réparer adéquatement le dépassement dudit délai.»

<sup>(24)</sup> Cass., 27 mai 1992, *Pas.* 1992, 854; *Rev. dr. pén.*, 1992, 998 et note H.D. Bosly; *J.L.M.B.*, 1992, 983 et note A. Masset.

<sup>(25)</sup> R.G. P. 96.448.N, non encore publié à notre connaissance.

<sup>(26)</sup> Cette solution semble en effet limitée aux cas dans lesquels le dépassement du délai raisonnable prend une telle ampleur que la peine minimale, même assortie d'un sursis, ne constituerait pas une réparation appropriée.

<sup>(27)</sup> L'Avocat général trouve le fondement légal d'une telle jurisprudence dans les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ayant effet direct dans l'ordre juridique interne.

prononcer à la fois et de manière indissociable sur la culpabilité et sur la peine <sup>(28)</sup>. D'autre part, on peut se demander ce que devient le principe de légalité si le juge peut décider de ne pas respecter la peine minimale fixée par la loi, fût-ce en raison du dépassement du délai raisonnable? L'avenir nous dira s'il s'agit là d'une décision qui fera jurisprudence.

On peut en tout cas penser que la recherche de la solution la plus adéquate au dépassement du délai raisonnable n'a pas encore atteint son point d'équilibre, ce qui souligne avec encore plus de force l'intérêt de la proposition du Professeur Franchimont de faire mention du non respect du délai raisonnable dans l'article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle pour en faire une cause d'extinction des poursuites <sup>(29)</sup>.

## B. Le régime de la prescription de l'action publique

### 1. Délai de prescription

Pour rappel, le délai de prescription d'une infraction dépend de sa gravité <sup>(30)</sup> : les crimes se prescrivent par 10 ans, les délits par 5 ans <sup>(31)</sup> et les contraven-

<sup>(28)</sup> On peut lire dans le *Manuel de Droit pénal, Principes généraux du droit pénal*, du Baron Constant (Tome I, 1959, p.90, n°40) : «Le juge ne peut évidemment pas se dispenser d'appliquer la peine prévue par la loi sous le prétexte que le fait est peu grave et qu'il tombe sous l'adage 'de minimis non curat praetor' ou que 'en raison des circonstances exceptionnelles de la cause', il n'est pas opportun de prononcer une condamnation. Car en déclarant le fait établi et en acquittant pour les motifs que nous venons d'indiquer, le juge crée une cause de justification ou d'excuse absolutoire non prévue par la loi». Trousse rappelle quant à lui que : «Si le juge ne peut prononcer une peine inférieure au minimum, à plus forte raison ne peut-il se dispenser de prononcer la peine édictée par la loi» (Nouvelles, Droit pénal, Tome I, volume I, p.63, n°36), et de citer un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1951 (*Pas.*, I, 777); M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 544 : «*Sous réserve des arrêts de la cour d'assises (...), le juge répressif doit statuer par une seule et même décision sur la culpabilité et la sanction éventuelle à appliquer*» et les références citées à la note 235.

Le législateur a toutefois lui-même ouvert la brèche avec la loi du 11 juillet 1994 modifiant notamment l'article 65, al. 2 du Code pénal : en cas de poursuites successives de différentes infractions constitutives d'un délit collectif, le juge peut, se référant à la peine déjà prononcée, l'estimer suffisante et s'en tenir à une simple déclaration de culpabilité. Voir par exemple J. de Codt, *Le nouvel article 65 du Code pénal ou la législation du délit collectif*, dans *J.T.*, 1995, 291 et s.; F. Kéfer, *La disparition de l'absorption*, *J.L.M.B.*, 1995, 835.

<sup>(29)</sup> M. Franchimont, *La prescription de l'action publique et de l'action civile*, in Formation Permanente CUP, Vol. VII, 8 mars 1996, 12.

<sup>(30)</sup> Pour rappel, la durée du délai de prescription dépend de la peine appliquée par le juge, et non de la peine applicable (Cf. Cass., 5 avril 1996, Recente Arresten van het Hof van cassatie, 1997, 195).

<sup>(31)</sup> Loi du 24 décembre 1993, M.B. 31 décembre 1993, 29257.

tions par 6 mois et, enfin, les délits contraventionnalisés par un an <sup>(32)</sup> (art. 21 du titre prélim. C.I.C.) La loi du 23 décembre 1993 allongeant le délai de prescription de l'action publique n'a en réalité modifié que le délai de prescription des délits, les autres délais étant restés inchangés. On peut encore rappeler que les crimes correctionnalisés sont soumis au délai de prescription des délits <sup>(33)</sup>.

Une loi modifiant un délai de prescription, étant considérée comme une loi de procédure, est d'application immédiate et concerne donc toutes les infractions non encore prescrites au moment de son entrée en vigueur <sup>(34)</sup>. La règle s'explique par le fait que de telles dispositions visant à assurer l'administration de la justice sont censées être établies «tant dans l'intérêt de l'individu que de la société» <sup>(35)</sup>, ce qui est évidemment tout à fait critiquable puisque, en l'espèce, cela aboutit à aggraver la situation du prévenu <sup>(36)</sup>.

## **2. Point de départ du délai de prescription**

Le principe veut que la prescription commence à courir le jour où l'infraction a été commise <sup>(37)</sup>. Il reste dès lors à déterminer le moment de la commission de l'infraction <sup>(38)</sup>. De manière générale, on considère que l'infraction est consommée lorsque l'ensemble de ses éléments constitutifs sont réunis <sup>(39)</sup>. Si en principe, cela ne devrait pas poser de grandes difficultés, on constate qu'en pratique, il n'en est pas ainsi.

---

<sup>(32)</sup> Sauf disposition particulière : par exemple, art. 68 A.R. du 16 mars 1968 pour les infractions à la police du roulage qui prévoit un délai d'un an pour l'ensemble des infractions à la police du roulage, à l'exception du défaut de permis de conduire, de la conduite en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse grave et du délit de fuite qui se prescrivent par 3 ans (pour ce dernier cas, voir par exemple Cass., 20 novembre 1996, *Larc. cass.*, 1996, 133, n° 770); pour les infractions à la législation sociale, le délai est généralement de 3 ans (voir J. Clesse et F. Kéfer dans ce volume); le décret du 20 juillet 1831 sur la presse prévoit un délai de prescription de 3 mois pour infraction à ses articles 2, 3 et 4; etc.

<sup>(33)</sup> Cass., 28 mai 1997, *Larc. Cass.*, 1997, 257, n° 1471.

<sup>(34)</sup> Cass., 7 mai 1980, *Rev. dr. pén.*, 1980, 975 et note Ph. Quarré; Cass., 28 mai 1980, *J.T.*, 1981, 326; Cass., 3 juin 1987, *Rev. dr. pén.*, 1987, 981 et note J.S.; voir J. Leclercq, *L'application dans le temps de la loi modifiant le délai de prescription de l'action publique*, *Rev. dr. pén.*, 1981, 962 et s.

<sup>(35)</sup> P.E. Trousse, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, 102, n° 302; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1986, I, 181; Bruxelles, 1er mars 1995, *Rev. dr. pén.*, 1995, 756.

<sup>(36)</sup> En ce sens, F. Tulkens et M. van de Kerkhove, *Introduction au droit pénal*, Éd. Story Scientia, 3ème éd., 1997, 194; voir également dans ce sens Corr. Bruxelles, 30 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, 1167.

<sup>(37)</sup> Voir par exemple M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 84.

<sup>(38)</sup> Sur cette question, voir par exemple M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 85 et s.; Novelles, *Droit pénal*, Tome I, volume I, n° 2176 et ss, 345; J. Constant, *Manuel de droit pénal, Principes généraux du droit pénal*, 1959, Tome I, 222 et ss; Ch. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Éd. Bruylant, 1995, p. 54 et s.; F. Tulkens et M. van de Kerkhove, *Introduction au droit pénal*, 277-283

<sup>(39)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 85.

Les infractions instantanées se définissent comme l'accomplissement d'un fait dont la consommation s'achève en un instant <sup>(40)</sup>; la prescription commence de toute évidence à courir à dater du jour de la commission de ce fait. Toutefois, l'arrêt du 13 janvier 1994 <sup>(41)</sup> par lequel la Cour de cassation admet que, en matière d'infraction de coups et blessures involontaires, la prescription de l'action civile ne commence à courir qu'avec l'apparition du dommage peut poser problème quant au point de départ de la prescription de l'action publique pour une infraction instantanée. En effet, faut-il considérer que les points de départ de la prescription de l'action civile et de l'action publique sont totalement dissociés ou que les éléments constitutifs de l'infraction n'étant réunis qu'avec l'apparition du dommage, la prescription de l'action publique ne commence, elle aussi, à courir qu'à partir de cette apparition? Selon les termes utilisés par la Cour de cassation, il est clair qu'elle entend faire de l'apparition du dommage un élément constitutif de l'infraction de coups et blessures involontaires, et, en conséquence, faire commencer à courir la prescription de l'action publique également à partir de l'apparition du dommage <sup>(42)</sup> : «*attendu que bien que ce délit soit une infraction instantanée, la prescription ne prend cours qu'à partir de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à ce moment (...). Attendu que l'arrêt a pu (...) légalement fixer la date à laquelle les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis à la date à laquelle l'état de la victime a pu déterminer l'infraction, soit le 17 janvier 1982, jour où une nouvelle aggravation anormale de l'infection nécessita une nouvelle hospitalisation*».

Les infractions continues <sup>(43)</sup>, quant à elles, se prescrivent à partir du moment où l'état délictueux prend fin <sup>(44)</sup>. L'infraction d'habitude, qui sanctionne la répétition d'un fait illicite qui, pris isolément, ne sera pas susceptible de poursuites <sup>(45)</sup>, ne commence à se prescrire qu'à la date du dernier fait <sup>(46)</sup>.

<sup>(40)</sup> Ch. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Éd. Bruylant, 2ème éd., 1995, 56; voir aussi Cass., 25 novembre 1992, *Pas.* 1992, I, 1302 : est instantanée l'infraction qui, telle qu'elle est définie par la loi, s'accomplit à un moment déterminé par un fait unique.

<sup>(41)</sup> *Pas.*, 1994, I, 23 et note E.L.; *J.T.*, 1994, 291 et obs. R.O. Dalcq; *Rev. dr. pén.*, 1994, 808; *R.C.J.B.*, 1995, 421 et note J.L. Fagnart; *Arr. Cass.*, 1994, 27; *Bull.*, 1994, 23; *Dr. Circul.*, 1994, 153 et note; *VI. T. Gez.*, 1994-95, 30 et note D. Freriks; *P. & b.*, 1994, 86; *R. Cass.*, 1994, 116 et note P. Van Caeneghem. *R.W.*, 1994-95, 157.

<sup>(42)</sup> En ce sens, J.-L. Fagnart, *R.C.J.B.*, 1995, 432 et s.; voir aussi les critiques tout à fait fondées énoncées par l'auteur; *Adde* R.O. Dalcq, obs. sous Cass., 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, 293.

<sup>(43)</sup> L'infraction continue vise la création et le maintien d'une situation délictueuse; Ch. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 56.

<sup>(44)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 87.

<sup>(45)</sup> Ch. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 56.

<sup>(46)</sup> À condition que celui-ci ne soit pas prescrit et qu'entre les différents actes constituant le délit ne se soit pas écoulé un temps égal au délai de prescription; M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 88.

Traditionnellement, on parle d'infraction collective lorsque plusieurs faits délictueux sont réunis par une même unité d'intention <sup>(47)</sup>. Depuis longtemps, les cours et tribunaux sanctionnaient le délit collectif en se référant à l'article 65 du Code pénal qui prévoyait l'application d'une peine unique, la peine la plus forte. Vu l'application d'une peine unique à un complexe de faits, il était habituel de recourir à la fiction du fait pénal unique pour désigner le complexe de faits constituant le délit collectif <sup>(48)</sup>. Le législateur, en modifiant l'article 65 du Code pénal <sup>(49)</sup>, a abandonné la solution générale de la peine unique; désormais, lorsqu'un juge constate que les faits dont il est saisi constituent une infraction collective avec d'autres faits qui ont déjà été définitivement jugés, celui-ci a le choix : il peut considérer que la peine précédemment appliquée est suffisante pour réprimer l'ensemble des faits; dans ce cas, il limite son jugement à une déclaration de culpabilité. Le juge peut aussi estimer devoir appliquer une peine pour les faits qui lui sont actuellement soumis, mais sans que le total des peines prononcées pour l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction collective puisse dépasser le maximum de la peine la plus forte. Dans cette dernière hypothèse, il est manifeste que le législateur a abandonné la fiction du fait pénal unique justifiant une peine unique <sup>(50)</sup>.

Avant la modification de l'article 65 du Code pénal, la doctrine et la jurisprudence étaient unanimes pour affirmer que la prescription de l'action publique relative à une infraction collective commençait à courir à dater de la consommation du dernier fait délictueux constitutif de l'infraction collective <sup>(51)</sup>. Dès lors que la fiction du fait pénal unique s'est vue porté un coup mortel par le nouvel article 65 du Code pénal, on ne perçoit pas ce qui permettrait encore de calculer un délai de prescription unique pour l'ensemble du fait pénal à

---

<sup>(47)</sup> F. Tulkens et M. van de Kerkhove, *Introduction au droit pénal*, p.281

<sup>(48)</sup> Sur l'ensemble de la question, voir F. Kéfer, *Le concours d'infractions*, note sous Corr. Arlon, 27 novembre 1986 et Corr. Liège, 23 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, 810 et s. et les références citées dans Ch. Derenne-Jacobs, *L'autorité de la chose jugée*, Formation permanente CUP, Droit pénal, vol. VII, 8 mars 1996, 47 et s.

<sup>(49)</sup> Loi du 11 juillet 1994.

<sup>(50)</sup> En ce sens, par exemple Ch. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, p. 401; F. Kéfer, *Le concours d'infractions*, note sous Corr. Arlon, 27 novembre 1986 et Corr. Liège, 23 décembre 1988, *J.L.M.B.*, 1989, 810.

<sup>(51)</sup> Dans l'affaire Inusop, la Cour de cassation réaffirmait la fiction du fait pénal unique : «*Attendu que si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne constituent ainsi qu'un seul délit, celui-ci n'est entièrement consommé et la prescription de l'action publique ne commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits qu'à partir du dernier de ceux-ci (...)*» (Cass., 5 avril 1996, *Rev. dr. pén.*, 1996, 660). Voy. aussi Anvers, 15 novembre 1996, *Tijdschr. Milieuv.*, 1997, 290; ces décisions concernent cependant des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, or, celle-ci étant considérée comme plus sévère, ne s'applique qu'aux actes commis après son entrée en vigueur (Cass., 16 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, 949 ou *Rev. dr. pén.*, 1995, 273; Cass., 25 avril 1996, *Pas.* 1996, I, 371; Bruxelles, 10 mai 1996, *Rev. dr. pén.*, 1996, 763). Une condition doit toutefois être ajoutée : il ne faut pas que chaque fait délictueux antérieur soit séparé du fait délictueux ultérieur, sauf interruption ou suspension de la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription et que le dernier fait soit déclaré établi (Cass. 5 avril 1996, précité; M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 87-88).

partir du dernier acte délictueux; il semble que chacun des faits constitutifs de l'infraction collective devrait être soumis à sa propre prescription calculée selon les règles habituelles <sup>(52)</sup>. Il s'agit là d'une conséquence indirecte du nouvel article 65 qui a très probablement échappé au législateur; et pourtant, elle ne serait pas sans inconvénient concret. En effet, d'une part, cela obligerait le juge à vérifier la prescription pour chacun des faits commis, ce qui ne constitue pas en soi un obstacle majeur; d'autre part, en pratique, toutes les affaires complexes sont analysées comme des infractions collectives, ce qui permet dans d'innombrables cas de les sauver de la prescription, alors que les premiers faits infractionnels sont déjà fort anciens <sup>(53)</sup>.

La loi du 13 avril 1995 a, comme on l'a rappelé, ajouté un article 21bis dans le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle reportant, pour les infractions de moeurs, le point de départ du délai de prescription au jour de la majorité de la victime. S'agissant d'une loi de procédure, elle est d'application immédiate <sup>(54)</sup> et proroge en conséquence les délais en cours; en revanche, si le délai de prescription de l'action publique était déjà écoulé au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle-ci n'a évidemment pas pour effet de le ressusciter <sup>(55)</sup>.

### **3. La suspension et l'interruption du délai de prescription**

#### **a) La suspension**

Le délai de prescription peut être suspendu soit lorsqu'un texte légal le prévoit (art. 24 titre prélim. C.I.C.), soit en cas d'obstacle légal empêchant le jugement de l'action publique. Tel sera notamment le cas lorsqu'il y a renvoi au juge civil invité à trancher une question préjudicielle, en cas de poursuite du chef de calomnie (art. 447 C.P.), en cas de délai extraordinaire d'opposition, pendant l'instance en cassation, la procédure en règlement de juges, la surséance ordonnée en cas de poursuite du chef de faux témoignage, etc. <sup>(56)</sup>. La seule limite à la suspension est la prescription de la peine elle-même.

<sup>(52)</sup> Dans ce sens, Ch. Derenne-Jacobs, *L'autorité de chose jugée, Formation permanente CUP*, Droit pénal, vol. VII, 8 mars 1996, 55; en droit pénal social, voir J. Clesse, *Le droit commun du contrat de travail : investigations significatives, Formation permanente CUP*, Droit social, vol. VIII, 220-223; Id., Examen de jurisprudence - Contrat de travail, *R.C.J.B.*, 1996, 589-590., n° 86.

<sup>(53)</sup> Sur cette question, voir C. Van Den Wyngaert et B. De Smet, *De verjaring van de strafvordering in België : een onoverbrugbare hindernis voor de berechting van complexe zaken?*, *R.W.*, 1997-98, 172

<sup>(54)</sup> F. Tulkens et M. van de Kerkhove, *Introduction au droit pénal*, 189-199; Ch. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 84-91.

<sup>(55)</sup> Cass., 12 novembre 1996, *Larc. cass.*, 1997, 50, n° 284; Cass., 28 mai 1997, *Rev. dr. pén.*, 1997, supplém. 9-10; *J.T.*, 1997, 480.

<sup>(56)</sup> Pour plus de précisions, voir M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 99-100.



La loi réformant la procédure pénale - que tout le monde connaît maintenant sous le nom de «projet Franchimont» - introduit une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique. Notons toutefois que cette disposition ne figurait pas dans les projets initiaux déposés par la Commission pour le droit de la procédure pénale <sup>(57)</sup>.

L'article 48 du projet de loi <sup>(58)</sup> complète l'article 24 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle par l'alinéa suivant : *«Pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, <sup>(59)</sup> par la partie civile ou par la personne civilement responsable, la prescription de l'action publique est suspendue. Si la juridiction déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'aura pas été suspendue».*

On perçoit clairement le but de ce texte : éviter, voire sanctionner, les moyens de défense soulevés dans un but dilatoire. Dorénavant, lorsqu'un prévenu, une partie civile ou un civilement responsable soulève, devant le juge du fond - et non devant les juridictions d'instruction - une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou un moyen tiré d'une cause de nullité qui, en définitive, s'avère non fondé, la prescription sera en quelque sorte mise entre parenthèse pendant le temps de l'examen du moyen, c'est-à-dire à partir du jour où est soulevée l'exception jusqu'au jour de la décision qui statue sur ce moyen <sup>(60)</sup>; cette suspension de la prescription n'aura toutefois pas lieu, d'une part, si le juge décide de joindre l'incident au fond et que celui-ci est donc tranché par la même décision que celle qui statue sur la culpabilité, et d'autre part, si le moyen est déclaré non fondé.

La partie qui soulève, devant le juge du fond, une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité se trouvera souvent dans l'impossibilité d'évaluer les conséquences que cela pourra avoir sur l'écoulement de la prescription

---

<sup>(57)</sup> Voir Commission pour le droit de la procédure pénale, *Rapport de la Commission - Avant-projet de loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction - Enquête dans les milieux judiciaires*, Éd. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège et Maklu uitgevers, 1994; Id., *Réforme de la procédure pénale - Avant-projet de loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction remanié après consultation (1995)*, Éd. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège et Maklu uitgevers, 1995.

<sup>(58)</sup> *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord., 1997-1998, 857/25 - 96/97.

<sup>(59)</sup> L'usage du terme «*inculpé*» dans le projet de loi semble incohérent dans la mesure où cette cause de suspension ne vaut que devant les juridictions de jugement. Cette «distraction» est d'autant plus surprenante qu'un amendement, tendant au remplacement du mot «*le suspect*» par le mot «*le prévenu*» (amendement n° 152 de Mme De T'Serclaes, *Doc. Parl., Chambre*, 857-14 - 96/97) avait été adopté à l'unanimité par la Commission de la Justice de la Chambre (*Doc. Parl., Chambre*, sess. ord., 1996-1997, 2 juillet 1997, 857/17 - 96/97).

<sup>(60)</sup> Pour le point de départ de la suspension de la prescription et de son terme, voy. *mutatis mutandis* ce qui concerne la suspension de la prescription en cas d'instance en cassation ou de procédure de règlement de juges dans M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 99-100.

puisque la suspension ou non de cette prescription en pareille hypothèse dépendra, en définitive, de la décision du juge quant au bien fondé du moyen.

Ce texte n'est pas sans poser question. L'opportunité de retenir cette disposition a d'ailleurs fait l'objet de vives controverses au sein des assemblées législatives, comme en témoignent son adoption par la Chambre des représentants, sa suppression par le Sénat et sa réinsertion dans le corps du projet lors de la seconde lecture en Commission de la Justice de la Chambre. Les partisans de son maintien invoquent des arguments tels que la volonté de contrecarrer les manoeuvres dilatoires de prévenus visant à atteindre la prescription <sup>(61)</sup>. D'autres critiquent ce texte pour des raisons techniques <sup>(62)</sup>, mais également parce qu'ils estiment le délai de prescription suffisamment long, de sorte que l'introduction de nouvelles causes de suspension de la prescription risque d'aboutir au dépassement du délai raisonnable <sup>(63)</sup>. Certains optent pour le remplacement de la disposition précitée par l'adoption du principe de l'interruption illimitée du délai de prescription, c'est-à-dire non réduite aux seules causes d'interruption survenant dans le délai primaire, sous la réserve toutefois du dépassement du délai raisonnable <sup>(64)</sup>.

En revanche, aucun des intervenants n'a, semble-t-il, évoqué l'inconvénient majeur que présente pour le prévenu les manoeuvres dilatoires auxquelles pourrait avoir recours la partie civile ou le civilement responsable, à savoir soulever à la légère des exceptions d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité, dans la seule optique d'un allongement du délai de prescription <sup>(65)</sup>. En définitive, la loi ne mettrait-elle pas entre les mains de la partie civile et du civilement responsable une arme redoutable, d'autant plus que le législateur n'est pas intervenu pour considérer le dépassement du délai raisonnable comme une cause d'extinction de l'action publique? La course contre la prescription

<sup>(61)</sup> Cf. Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord., 1996-1997, 19 décembre 1996, 857/1 - 96/97, p. 74; Rapport, *Doc. Parl., Chambre*, sess. ord., 1996-1997, 2 juillet 1997, 857/17 - 96-97, p. 52; *Doc. parl., Sénat*, sess. ord., 1997-1998, 20 janvier 1998, 1-704/4, p. 372.

<sup>(62)</sup> Difficulté dans le calcul du délai de prescription, risque que le juge ne soit influencé dans sa prise de décision s'il constate qu'en déclarant l'exception fondée, l'affaire risque d'être prescrite; différence de traitement selon que l'on se trouve devant une juridiction de jugement ou une juridiction d'instruction, où la suspension ne joue pas, ... (*Doc. parl., Sénat*, sess. ord., 1997-1998, 20 janvier 1998, 1-704/4, p. 372 et s.).

<sup>(63)</sup> *Doc. parl. Chambre*, sess. ord., 1997-1998, 857/24 - 96/97, p. 33.

<sup>(64)</sup> Voy. l'intervention du Professeur C. Van Den Wyngaert en Commission de la Justice du Sénat (*Doc. parl., Sénat*, sess. ord., 1997-1998, 20 janvier 1998, 1-704/4, p. 372), qui s'inspire directement de son article «*De verjaring van de strafvordering in België : een onoverbrugbare hindernis voor de berechting van complexe zaken*», *R.W.*, 1997-98, 169 et s.

<sup>(65)</sup> À cet égard, l'on notera cependant la réserve émise par le Professeur Franchimont qui, s'il admet le principe l'adoption de nouveaux motifs de suspension de la prescription, aurait souhaité que l'on fasse du dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme une cause d'extinction de l'action publique (*Doc. Parl. Chambre*, sess. ord., 1996-1997, 2 juillet 1997, 857/17 - 96-97, p. 52). Cette opinion ne sera pas, en définitive, concrétisée dans la loi.

de l'action publique ne risque-t-elle pas de pousser le législateur à prendre des mesures peu équitables pour les parties et rompant un certain équilibre entre elles <sup>(66)</sup> ?

D'autre part, le prévenu, par cette disposition, se trouvant limité dans ses possibilités d'organiser librement sa défense, ne pourrait-il pas tirer argument de la violation du droit à un procès équitable garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme, du moins lorsque le moyen soulevé l'a été raisonnablement et de bonne foi?

### **b) L'interruption**

À côté des causes de suspension de la prescription, les causes d'interruption de la prescription de l'action publique peuvent également avoir pour effet d'allonger le délai de prescription de manière significative. En effet, tout acte de poursuite ou d'instruction posé dans le premier délai a pour effet de faire courir un nouveau délai d'égale durée (art. 22 titre prélim. C.P.P.). Pour autant qu'un acte d'instruction ou de poursuite ait été accompli à l'extrême limite du premier délai, la durée du délai de prescription peut donc pratiquement être doublée.

Les notions d'actes de poursuite et d'instruction ont été précisées par les cours et tribunaux, cas après cas, au fil du temps <sup>(67)</sup>. De manière générale, l'acte de poursuite est celui qui émane de magistrats ou de personnes ayant qualité pour provoquer la répression et qui tend à traduire l'inculpé en jugement <sup>(68)</sup>. L'acte d'instruction, quant à lui, est tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée <sup>(69)</sup>.

Des quelques décisions récentes relatives aux actes interruptifs de la prescription, on retiendra par exemple que l'établissement d'un bulletin de renseignement par un commissaire de police ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction, à défaut d'être ordonné par une autorité compétente pour poursuivre ou instruire <sup>(70)</sup>. De même, un proposition de transaction adressée par le

---

<sup>(66)</sup> Comme on l'a vu, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dépassement du délai raisonnable n'est pas de nature à mettre en péril les intérêts de la partie civile.

<sup>(67)</sup> Voir des exemples notamment dans M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 91-97.

<sup>(68)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 91; A. Braas, *Précis de procédure pénale*, n° 140, 110.

<sup>(69)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 91 et les références citées.

<sup>(70)</sup> Cass., 16 avril 1997, *Larc. cass.*, 1997, 233, n° 1333.

ministère public au contrevenant ne constitue pas un acte de poursuite <sup>(71)</sup>, puisqu'elle vise précisément à éviter les poursuites. Par contre, la prescription est régulièrement interrompue par un procès-verbal dressé par une autorité compétente <sup>(72)</sup> ou le simple fait pour la police de se conformer à un bulletin d'information en exécution d'un ordre du Ministère public <sup>(73)</sup>.

Il convient enfin de rappeler le caractère réel des actes interruptifs de prescription, à savoir, même si un acte interruptif est posé à l'égard d'un auteur, il vaut vis-à-vis de tous les auteurs ou complices, même non visés par l'acte ou restés inconnus <sup>(74)</sup>, à condition qu'il s'agisse du même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque <sup>(75)</sup>; s'il s'agit de faits distincts, l'effet interruptif de la prescription s'étend à toutes les infractions connexes qui sont instruites ensemble et qui sont rattachées intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque <sup>(76)</sup>. S'il s'agit d'un délit collectif, on a toujours dit que l'acte interruptif accompli dans le délai de prescription à compter de la date du dernier fait valait à l'égard de l'ensemble des faits <sup>(77)</sup>.

Au regard de ce qui a été exposé plus haut sur la nature du délit collectif suite à la modification de l'article 65 du Code pénal, le caractère réel de l'acte interruptif de la prescription ne jouerait plus au motif que nous nous trouvons devant une infraction unique, mais bien parce que les différents faits infractionnels sont rattachés les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, pour autant toutefois que le délai primaire propre à chaque fait ne soit pas déjà écoulé au moment où est posé l'acte interruptif. En pratique, si les conséquences ainsi tirées du nouvel article 65 sont exactes, cela aurait pour effet de limiter fortement les effets des actes interruptifs de prescription.

Rappelons encore que, pour être efficace, un acte interruptif doit intervenir pendant ce qu'il est convenu d'appeler le délai primaire, c'est-à-dire le premier délai de prescription tel qu'il résulte de la loi (article 22 titre prélim.

<sup>(71)</sup> Corr. Louvain, 30 mars 1995, *R.W.*, 1997, 1163; A. Vandeplass critique en note cette décision dans la mesure où elle refuse de reconnaître un effet interruptif au courrier adressé par le ministère public au commissaire de police, tendant à vérifier si le dommage subi par la victime a été indemnisé, et ce dans l'optique d'une transaction, de même qu'elle rejette le caractère interruptif de la prescription de l'avis adressé par le ministère public au commissaire de police lui demandant de porter la date de l'audience à la connaissance de la partie préjudiciée.

<sup>(72)</sup> Pol. Bruges, 25 novembre 1996, *A.J.T.*, 1996-97, 280.

<sup>(73)</sup> Cass., 14 novembre 1995, *T.G.R.*, 1996, 27.

<sup>(74)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 89.

<sup>(75)</sup> Cass., 5 avril 1996, *Recente Arresten van het Hof van cassatie*, 1996, 36; Cass., 15 avril 1997, *Larc. cass.*, 1997, 233, n° 1331; *Recente Arresten van het Hof van cassatie*, 1997, 419.

<sup>(76)</sup> Cass., 13 septembre 1995, *Recente Arresten van het Hof van cassatie*, 1996, 36; Cass., 15 avril 1997, *Larcier cass.*, 1997, 233, n° 1331; *Recente Arresten van het Hof van cassatie*, 1997, 419, précité; voir aussi les nombreuses références dans M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de Procédure pénale*, 89.

<sup>(77)</sup> Voir par exemple Cass., 20 janvier 1958, *Pas.*, 1958, I, 528; Cass., 25 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, 185.

C.I.C.). Notons que tel n'est pas le cas en France, par exemple <sup>(78)</sup>, et que certains auteurs souhaiteraient voir le législateur abandonner cette condition <sup>(79)</sup>.

On a rappelé que la loi qui fait passer le délai de prescription de l'action publique concernant les délits de 3 ans à 5 ans était une loi de procédure et était en conséquence d'application immédiate. La question de l'effet de cet allongement du délai de prescription était, en revanche, controversée lorsqu'interférait une cause d'interruption. Il est évident que si la loi nouvelle est entrée en vigueur pendant le délai primaire, celui-ci est porté de 3 à 5 ans et des causes d'interruption seront efficaces pendant ce délai de 5 ans; en revanche, quelle est l'incidence de la nouvelle loi lorsque, sous l'empire de l'ancienne, le délai de prescription de 3 ans avait régulièrement été interrompu par un acte de poursuite ou d'instruction, dans l'hypothèse où la loi nouvelle entre en vigueur pendant le nouveau délai ? Le Professeur Franchimont résumait ainsi la controverse : *Deux thèses s'affrontent. La première considère que dans la mesure où le délai primaire est acquis au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, on ne peut pas le prolonger et que dès lors seuls les actes d'instruction et de poursuite intervenus dans ce délai primaire peuvent prolonger la prescription du délai nouveau de 5 ans. La deuxième thèse considère que le délai primaire, même s'il est expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, est lui-même prolongé à partir du moment où il y a eu au cours de ce délai primaire des actes interruptifs et que la prescription n'était pas acquise. Ainsi l'acte interruptif intervenu pendant les 4ème et 5ème années prolongerait d'autant la prescription de l'action publique* <sup>(80)</sup>. La Cour de cassation a tranché en faveur de cette dernière position <sup>(81)</sup>; l'on observe cependant que certaines juridictions résistent devant cette solution et s'en tiennent au délai primaire de trois ans dès lors qu'il était écoulé au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qu'il n'est donc pas possible de le faire revivre <sup>(82)</sup>. Il est à noter qu'à cet égard, une question préjudi-

<sup>(78)</sup> G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 16ème éd., 1996, 148.

<sup>(79)</sup> Voir C. Van Den Wyngaert et B. De Smet, *De verjaring van de strafvordering in België : een onoverbrugbare hindernis voor de berechting van complexe zaken?*, *R.W.*, 1997-98, 173.

<sup>(80)</sup> *Formation permanente CUP*, Droit pénal, vol. VII, 8 mars 1996, 12. La première solution avait les faveurs de l'auteur.

<sup>(81)</sup> Cass., 20 septembre 1995, *J.T.*, 1996, 156; Cass., (ch. réunies) 5 avril 1996 (arrêt Inusop), *J.T.*, 1996, 410; dans le même sens, Mons, 16 juin 1995, *Rev. dr. pén.*, 1996, 220.

<sup>(82)</sup> Corr. Bruxelles, 30 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, 1167 : «(...)Que rendre également applicable cette substitution du délai de cinq ans au délai de trois ans en ce qui concerne le délai originnaire de prescription, dès lors que plus de trois ans s'étaient déjà écoulés à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi-programme du 24 décembre 1993, équivaldrait à ne pas tenir compte du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale dès lors que celle-ci, en cas d'application immédiate, aurait pour conséquence d'être plus sévère à l'égard des faits commis avant son entrée en vigueur; (...). Attendu que même si les lois de prescription ne touchent pas au fond et qu'elles n'ont pas pour effet, en cas d'allongement du délai de prescription, d'aggraver la peine applicable au moment où l'infraction a été perpétrée, il n'en demeure pas moins que, en ce cas, elles ont pour conséquence, in concreto, d'être plus défavorable au prévenu, ce dont le tribunal ne peut que tenir compte.» (cette décision est cependant frappée d'appel); dans le même sens, Gand, 8 décembre 1997, *A.J.T.*, 1995-96, 18, n°8 et note R. Verstraeten, *L'application dans le temps de la loi relative à la prescription*.

cielle a été posée à la Cour d'arbitrage par la cour d'appel de Mons par arrêt du 6 octobre 1995, portant sur la discrimination existant entre la situation de la personne qui, alors qu'elle était soumise à un délai de prescription de trois ans, voit celui-ci passer à cinq ans en raison de la loi nouvelle, et celle qui connaît, en fonction de la date de la commission des faits, des périodes de prescription de même durée <sup>(83)</sup>. La Cour d'arbitrage, constatant que la différence de traitement critiquée trouve sa source dans l'absence de mesure transitoire contenue dans la loi-programme du 24 décembre 1993, a cependant conclu à l'absence de violation de la Constitution <sup>(84)</sup>.

---

<sup>(83)</sup> La question est formulée de la manière suivante : «*L'allongement du délai de prescription de l'action publique relative à un délit prévu par l'article 25 de la loi du 24 décembre 1993, en tant qu'il s'applique immédiatement à toutes les actions publiques nées avant son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date et qu'il instaure dans le chef d'un prévenu pour qui la prescription de l'action publique a déjà été interrompue selon les critères de la loi ancienne (trois ans), un second délai plus long (cinq ans), crée-t-il une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, par rapport à la situation de prévenus qui connaissent, en fonction de la date de la commission des faits, des périodes de prescription de même durée (soit 2 x 3 ans ou 2 x 5 ans)?*» (M.B., 17 novembre 1995, 31527).

<sup>(84)</sup> C.A., 12 juillet 1996, M.B., 14 août 1996, 21547.

## **Section II**

### **La prescription de l'action civile née d'une infraction**

#### **A. Le droit en vigueur**

La prescription de l'action civile découlant d'une infraction a toujours constitué un casse-tête pour les praticiens.

On se rappelle en effet qu'à l'origine, selon l'article 26 du titre préliminaire de 1878, l'action civile se prescrivait en même temps que l'action publique, quel que soit d'ailleurs le moment d'introduction de la demande civile. Le législateur entendait ainsi éviter la constatation judiciaire de faits constitutifs d'infractions en un temps où leur poursuite n'était plus possible.

Très heureusement, le législateur était intervenu par une loi du 30 mars 1891 de telle sorte qu'une fois l'action civile introduite en temps utile, la prescription «ne court plus contre le demandeur» jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée ait mis fin à l'instance (art. 27 al. 1 titre prélim. C.I.C.).

La troisième étape sera la loi du 30 mai 1961 qui introduit un délai de prescription de principe de 5 ans, sans toutefois que l'action civile puisse être prescrite avant l'action publique (art. 26 titre prélim. C.I.C.); ainsi, la prescription de l'action civile résultant d'un crime non correctionnalisé est automatiquement d'au moins 10 ans. La même loi complétait le système en offrant au juge la possibilité d'accorder des réserves pour l'avenir pour une durée de 30 ans à compter du prononcé <sup>(85)</sup>.

Le délai de prescription visé à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle était d'ordre public, ce qui obligeait le juge à l'appliquer tant devant les juridictions civiles que pénales <sup>(86)</sup>, même si, devant le juge civil,

<sup>(85)</sup> Sur la notion de réserves, voir E. Dirix, *Het verlenen van voorbehouden en het toekennen van provisionele schade vergoeding*, *R.W.*, 1982-83, 1868; M. Vanwijk et M. Leclercq, *Les réserves pour l'avenir, spécialement en matière de réparation du dommage corporel*, *R.G.A.R.*, 1983, 10.558; A. Jacobs, *Les dangers de l'allocation provisionnelle*, *J.L.*, 1986, 633 et les références citées; B. De Temmerman, *Voorbehoud en herziening naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade*, *T.P.R.*, 1992, 753; R. Declercq, *Beginselen van Strafrechtspleging*, éd. Kluwer, 1994, 611; R. Verstraeten, *Handboek Strafvordering*, éd. Maklu, Anvers, 1994, 111.

<sup>(86)</sup> Cass., 6 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 430, concl. A.-G. Colard; Cass., 4 janvier 1981, *Pas.*, I, 490.

les parties ne se prévalaient pas du caractère infractionnel du comportement à l'origine du dommage <sup>(87)</sup>, mais invoquaient par exemple la violation d'une obligation contractuelle ou l'existence d'un fait fautif <sup>(88)</sup>; en outre, le moyen pouvait être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation <sup>(89)</sup>.

L'ensemble du système n'était pas sans poser difficultés et l'imagination des plaideurs ne manquait pas de ressources pour trouver des moyens de passer outre à l'exigence du respect des délais des articles 26 et 27 <sup>(90)</sup>.

Une première bourrasque a soufflé sur ce paysage devenu relativement calme avec le temps lorsque la Cour de cassation, par un arrêt du 13 janvier 1994, est revenue sur une jurisprudence pourtant bien établie en admettant que la prescription de l'action civile découlant de l'infraction de coups et blessures involontaires ne commence à courir qu'à partir de l'apparition du dommage <sup>(91)</sup>. Si cette solution était tout à l'avantage de la victime, il restait au gré des cas concrets à déterminer ce que recouvrait la notion d'apparition du dommage : était-ce sa première manifestation? ou en était-ce une manifestation permettant d'établir le lien avec l'infraction? ou - plus subjectivement - le moment de la prise de conscience de ce dommage par la victime <sup>(92)</sup>? Cette nouvelle jurisprudence - même si elle permettait d'éviter des drames aux victimes d'infractions dont les conséquences n'apparaissaient que bien après les faits - était inévitablement appelée à créer quelques difficultés tant sous l'angle de la preuve que des droits de la défense.

Avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995 <sup>(93)</sup>, confirmé par l'arrêt du 12 juillet 1996 <sup>(94)</sup>, ce n'était plus une bourrasque qui bousculait le paysage, mais bien une petite tornade. La question préjudicielle adressée à la Cour résultait de la différence de délai de prescription selon que le dommage résultait d'un infraction ou d'une faute purement civile; dans le premier cas, ce délai, comme on l'a rappelé, était de 5 ans, sans pouvoir être plus court que le délai

<sup>(87)</sup> Il suffit que le juge constate le caractère délictueux du fait ou de l'omission à l'origine du dommage. Voy. Cass., 28 octobre 1976, *Pas.*, 1977, 247; Cass., 31 janvier 1980, *Pas.*, I, 1979-1980, 622 et concl. Procureur général. Dumon; Cass., 8 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, 490; Cass., 1 juin 1984, *Pas.*, 1984, I, 1204; Cass., 27 septembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, 879.

<sup>(88)</sup> Cf. P. De Hert, *De mechanistische activiteit van het Hof van Cassatie betreffende de strafrechtelijke verjaringstermijnen en de wetgevende activiteit tot wijziging van de burgerrechtelijke verjaringstermijnen*, Recente Arresten van het Hof van Cassatie, 1997, 249.

<sup>(89)</sup> Cass., 8 juin 1955, *Pas.*, 1955, I, 1218; Cass., 13 juin 1955, *Pas.*, 1955, I, 1118; Cass. 30 mars 1976, *Pas.*, I, 837.

<sup>(90)</sup> Voir l'inventaire de ces moyens par exemple dans P. De Hert, *op. cit.*, 240 et s.

<sup>(91)</sup> *Pas.*, 1994, I, 23 et note E.L.; *J.T.*, 1994, 291 et obs. R.O. Dalcq; *Rev. dr. pén.*, 1994, 808; *R.C.J.B.*, 1995, 421 et note J.L. Fagnart.

<sup>(92)</sup> Voy. à ce sujet J.-L. Fagnart, *Le point de départ de la prescription de l'action civile née du délit de coups et blessures involontaires*, note sous Cass., 13 janvier 1994, *R.C.J.B.*, 1995, 444 et s.

<sup>(93)</sup> M.B., 31 mars 1995, 8187; *Rev. dr. pén.*, 1995, 660; *R.W.*, 1995, 1324 et note Ph. Traest; *J.T.*, 1995, 261.

<sup>(94)</sup> M.B., 14 août 1996, 21.578; *Arr. C.A.*, 1996, 649; *Dr. circ.*, 1996, 304.



de prescription de l'action publique (art. 26 titre prélim. C.I.C.), tandis que dans le second cas, il était en principe de 30 ans (art. 2262 Code civil), sauf disposition particulière. La Cour d'arbitrage considéra effectivement qu'il y avait là une discrimination injustifiée qui rendait l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En conséquence, il n'était plus possible d'appliquer encore cette disposition du titre préliminaire. Il ne restait d'autre possibilité que d'en revenir au droit commun, à savoir l'article 2262 du Code civil - pour autant qu'aucune disposition particulière dérogatoire ne soit applicable au cas d'espèce <sup>(95)</sup> - et de retenir un délai général de prescription de 30 ans, que la source du dommage soit de nature délictuelle ou quasi délictuelle <sup>(96)</sup>.

Se posait dès lors la question de l'effet rétroactif éventuel des arrêts de la Cour d'arbitrage. La Cour d'arbitrage avait effectivement été saisie d'une question préjudicielle par le tribunal correctionnel de Namur l'invitant à déterminer les effets dans le temps de son arrêt du 21 mars 1995; la Cour s'est estimée incompétente pour trancher cette question <sup>(97)</sup>. La cour d'appel de Liège est très heureusement venue à la rescousse, si l'on peut dire, en rappelant les principes : les arrêts de la Cour d'arbitrage sont évidemment sans effet à l'égard des procédures clôturées par une décision coulée en force de chose jugée au jour de leur publication au Moniteur belge; en revanche, si la procédure était encore pendante à ce moment, la cour d'appel de Liège estime que *de facto*, le juge doit statuer comme si l'article 26 avait été annulé ou n'avait jamais existé <sup>(98)</sup>.

Il n'a pas manqué de voix pour s'élever contre un délai de prescription de l'action civile beaucoup trop long eu égard aux caractéristiques de la société actuelle, que ce soit du côté de la doctrine juridique <sup>(99)</sup>, des compagnies d'as-

<sup>(95)</sup> P. De Hert, *De mechanistische activiteit van het Hof van Cassatie betreffende de strafrechtelijke verjaringstermijnen en de wetgevende activiteit tot wijziging van de burgerrechtelijke verjaringstermijnen*, *Recente Arresten van het Hof van Cassatie*, 1997, 242 et s.

<sup>(96)</sup> Voir Cass., 19 décembre 1996, *Recente Arresten van het Hof van Cassatie*, 1997, 255 précédé de P. De Hert, *De mechanistische activiteit van het Hof van Cassatie betreffende de strafrechtelijke verjaringstermijnen en de wetgevende activiteit tot wijziging van de burgerrechtelijke verjaringstermijnen*, *Ibid.*, 235; J.P. Ypres, 1er mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, 365.

<sup>(97)</sup> Arrêt du 19 février 1997, *J.T.*, 1997, 293 et obs. M. Mahieu. Elle a motivé sa position par la considération que «*c'est au législateur qu'il incombe de fixer des délais de prescription qui mettent fin à la discrimination constatée par l'arrêt n° 25/95. Il lui appartient également d'apprécier dans quelle mesure il convient de prévenir l'insécurité juridique qui résulterait de ce que des situations révolues, qui n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée, puissent être remises en cause. Les mesures qui seraient prises à cette fin par le législateur pourraient être censurées par la Cour si elles étaient elles-mêmes discriminatoires*».

<sup>(98)</sup> Liège, 28 novembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, 110; contra Civ. Mons, 13 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 1055, et critique de ce jugement par P. De Hert, *op. cit.*, 243 et s.

<sup>(99)</sup> Voir par exemple P. De Hert, *op. cit.*, 247; M. Fontaine et J.-L. Fagnart, *Réflexions sur la prescription des actions en responsabilité*, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.502, n° 2; M. E. Storme, *R.W.*, *De verjaring van de burgerlijke vordering al dan niet voortspruitend uit een misdrijf eengemaakt : ja maar hoe?*, *R.W.*, 1994-95, 1349-1350.

surances <sup>(100)</sup>, des médecins, etc.

Après avoir demandé à la Commission pour la procédure pénale (plus connue sous le nom de «Commission Franchimont») de rédiger un avant-projet de loi, le gouvernement a soumis au Parlement un projet réformant fondamentalement le régime de la prescription de l'action en réparation d'un dommage de nature délictuelle ou quasi délictuelle <sup>(101)</sup>. Ce projet, sous réserve d'une série d'amendements qui n'en modifient pas fondamentalement la structure, mais néanmoins certaines données importantes, a d'abord été voté par la Chambre <sup>(102)</sup> et est actuellement sur le point d'être voté par le Sénat <sup>(103)</sup>.

## B. La prescription de l'action civile selon la loi en projet

### 1. Champ d'application

Il faut tout d'abord souligner que seules les actions personnelles - à l'exception des actions réelles - font l'objet de la réforme. La prescription acquisitive reste donc - et elle seule - soumise au délai de 30 ans. En conséquence, l'article 2262 du Code civil qui, jusqu'ici, énonçait le principe de la prescription trentenaire applicable tant aux actions personnelles que réelles (et auquel il avait fallu revenir pour déterminer le délai de prescription de l'action civile née d'une infraction dès lors que l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ne pouvait plus s'appliquer) devient :

*«Toutes les actions réelles sont prescrites par 30 ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi».*

La portée de cette disposition a donc été considérablement réduite.

<sup>(100)</sup> Celles-ci avaient déjà obtenu une amélioration de leur situation grâce à la loi du 16 mars 1994, modifiant l'article 78 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres : alors que par le passé, les assureurs étaient tenus de répondre des actions introduites après l'expiration du contrat d'assurance pour autant que l'événement dommageable se soit produit en cours de contrat, la nouvelle disposition exige que le dommage soit survenu pendant la durée du contrat. En outre, la compagnie d'assurance peut prévoir contractuellement que la garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées pendant la durée du contrat pour un dommage survenu au cours cette même période. Sur cette question, voir l'exposé de M. Houben, dans ce volume, et P. De Hert, *op. cit.*, 249.

<sup>(101)</sup> Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, 18 juin 1997, *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1 - 96/97.

<sup>(102)</sup> Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 12 février 1998, *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/13 - 96/97.

<sup>(103)</sup> La présentation du nouveau système qui sera faite dans les pages qui suivent se base sur le texte adopté en séance plénière par la Chambre. Certaines modifications - souvent de forme plutôt que de fond - semblent encore devoir être apportées au projet par le Sénat, mais sans mettre sa philosophie en cause.

Une autre nouveauté importante est de soumettre l'action en réparation d'un dommage à un régime commun, sans distinguer entre l'action civile découlant d'une infraction et l'action civile consécutive à une simple faute civile, puisque c'était précisément cette différence de traitement qui était condamnée par la Cour d'arbitrage. Parmi les cas de responsabilité extra-contractuelle, le législateur vise tous les cas d'agissements fautifs, en raison de la violation tant d'une norme légale que du devoir général de prudence, y compris la responsabilité objective et sans faute <sup>(104)</sup>.

L'article 2262bis constituera donc désormais le droit commun de la prescription des actions personnelles; dès lors, même l'action qui tend à obtenir l'exécution d'un jugement y sera soumise <sup>(105)</sup>.

D'aucuns auraient espéré qu'à cette occasion, le législateur revoie l'ensemble du régime de la prescription en matière civile, y compris dans le domaine contractuel <sup>(106)</sup>. Le gouvernement a estimé qu'il était suffisant et adéquat de ne soumettre, à l'intérieur du groupe des actions personnelles, que les actions en dommages et intérêts fondées sur la responsabilité extra-contractuelle à un nouveau système de prescription <sup>(107)</sup>. Il a en outre considéré que la différence entre les relations ou actions contractuelles et extra-contractuelles justifie à suffisance des régimes spécifiques <sup>(108)</sup>. Enfin, il s'avère que le régime retenu par le projet de loi pour la prescription des actions en réparation d'un dommage de nature délictuelle ou quasi délictuelle n'est pas adapté à la prescription de l'action civile d'origine contractuelle; nous verrons par exemple que la prescription, dans le premier cas, commence à courir à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Or il est évident que normalement, la personne lésée connaît son cocontractant et l'existence du dommage; quoi qu'il en soit, à côté de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle pour les hypothèses où la non-exécution du contrat constitue une infraction pénale ou à tout le moins une faute civile, la partie lésée dispose toujours d'une action en exécution forcée du contrat; cette action reste soumise au délai de prescription actuel, à savoir 10 ans, sauf disposition contraire <sup>(109)</sup>.

---

<sup>(104)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 11.

<sup>(105)</sup> *Ibid.*

<sup>(106)</sup> Voir les amendements de M. Bourgeois, *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/2 - 96/97; avis du Conseil d'État, *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 16.

<sup>(107)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1 - 96/97, 6; il est à noter qu'un des arguments était que les unes comme les autres seraient en définitive soumises à un délai «absolu» de prescription de 10 ans; on verra qu'en définitive, le délai «absolu» de prescription des actions *ex delicto* a été porté à 20 ans. *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/7 - 96/97, p. 8.

<sup>(108)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1 - 96/97, p. 4-6.

<sup>(109)</sup> Sur l'hypothèse de concours de l'action *ex contractu* et *ex delicto*, voir exposé des motifs, *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 4-5 et la jurisprudence citée : chaque action reste soumise à sa prescription propre.

En définitive, à l'avenir, nous disposerons d'une prescription trentenaire pour les actions réelles, d'un régime de prescription commun pour toutes les actions en réparation d'un dommage causé par une infraction ou une faute simplement civile dont les règles se trouveront dans le Code civil, et enfin, d'une prescription pour les actions dérivant d'un contrat, qui restera inchangée.

Seules les règles de prescription des actions civiles dérivant d'une infraction (et donc, par là même, des actions civiles nées d'une simple faute civile) retiendront notre attention dans le présent exposé.

## **2. Présentation de la réforme**

### **a) L'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle**

La prescription de l'action civile découlant d'une infraction reste régie par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, mais le contenu de cette disposition a été profondément modifié :

*«L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, sans qu'elle puisse se prescrire avant l'action publique».*

Le législateur a ainsi dissocié la prescription de l'action publique et de l'action civile, sous réserve qu'il a maintenu le principe selon lequel, quel que soit le délai de prescription de l'action civile, elle ne peut en aucun cas être prescrite avant l'action publique. La règle n'est pas sans incidence pratique, puisque, comme on l'a vu, la plupart des infractions (délits et crimes correctionnalisés) se prescrivent par un délai de 5 ans, lequel peut être considérablement allongé au gré des causes d'interruption et de suspension de la prescription.

Pour le surplus, le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction sera celui prévu soit par le droit commun, à savoir l'article 2262bis nouveau du Code civil, soit par une loi particulière qui, dans un cas d'espèce, prévoirait un délai différent. En réalité, ces dispositions dérogatoires sont peu fréquentes et on peut espérer qu'elles le resteront.

En faisant en quelque sorte sortir la prescription de l'action civile née d'une infraction du Code d'instruction criminelle pour la faire relever de la matière civile, c'est l'ensemble des dispositions du Titre XX du Code civil relatif à la prescription qui devient applicable aux actions civiles résultant d'une infraction, et non pas seulement le Chapitre V qui fixe les délais pour prescrire. On verra ainsi que deviennent notamment applicables aux actions civiles tirées

d'une infraction les causes de suspension et d'interruption de la prescription prévues par le Code civil <sup>(110)</sup>.

**b) Le système du double délai de prescription : le nouvel article 2262bis du Code civil**

Le nouvel article 2262bis est rédigé de la manière suivante :

*§ 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par 5 ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.*

*Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage, le cas de fraude excepté.*

*§ 2 Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant 20 ans à partir du prononcé.*

Le nouvel article 2262bis du Code civil pose donc le principe du délai de prescription de toute action personnelle : il est de dix ans; en pratique, il concernera toutes les *actions contractuelles*.

En ce qui concerne les *actions personnelles extracontractuelles*, à savoir les actions en réparation d'un dommage fondées soit sur une infraction, soit sur une simple faute civile, le nouvel article 2262bis instaure un double délai de prescription <sup>(111)</sup> : le délai de principe est de 5 ans (sans pouvoir être plus court que le délai de prescription de l'action publique, comme on l'a rappelé, selon l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle). Cependant, il commence à courir, non pas à dater des faits, mais bien du lendemain de la prise de connaissance du dommage et de l'identité de son auteur. Vu qu'il retardait ainsi le point de départ de la prescription, le législateur a tenu à fixer un délai total maximum : 20 ans à partir des faits.

<sup>(110)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1-96/97, p. 10.

<sup>(111)</sup> Comme le relève l'exposé des motifs, le système du double délai a déjà été adopté par le législateur dans différentes matières, par exemple art. 23 de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, art. 12 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, art. 34 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur du dommage, etc.; *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 10.

Ainsi, si les blessures résultant d'une bagarre apparaissent le jour même, la personne lésée qui connaît l'identité de son agresseur disposera de 5 ans à partir du lendemain des faits pour agir, sous réserve de l'allongement de la prescription de l'action publique par des actes de poursuite ou d'instruction ou en raison d'une cause de suspension (et sous réserve d'une cause d'interruption ou de suspension de la prescription de l'action civile); si, en revanche, les conséquences dommageables d'une infraction autre que des coups et blessures involontaires <sup>(112)</sup> n'apparaissent que 18 ans après l'acte délictueux, la victime pourra encore agir pendant deux ans <sup>(113)</sup> (et non plus 5 ans selon le principe), et cela indépendamment du fait que la prescription de l'action publique est acquise peut-être depuis très longtemps; seul le juge civil sera cependant compétent pour en connaître dans ce cas.

La «Commission Franchimont» résumait le système du double délai ainsi instauré de la manière suivante : *«un bref délai qui prend cours au moment où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de son auteur et un délai absolu plus long qui prend cours au moment où se produit le fait générateur du dommage»* <sup>(114)</sup>.

### *1) Le délai bref de 5 ans*

Le délai bref de 5 ans n'appelle pas beaucoup de commentaires. Le législateur a maintenu le délai que l'on a toujours connu sous l'empire du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

#### *a) Le point de départ du délai bref de 5 ans*

C'est au niveau du point de départ du délai de 5 ans que le législateur a innové considérablement : ce n'est plus le jour des faits qui sert de point de départ au délai de prescription, mais bien le jour qui suit celui où la personne a pris connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Le législateur prévoit ainsi deux conditions cumulatives : pour que le délai de prescription de l'action civile découlant d'une infraction ou d'une faute civile commence à courir, il faut que la victime ait connaissance non seulement de son dommage (ou de son aggravation), mais aussi de l'identité de l'auteur du dommage. En d'autres termes, le législateur a voulu que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où le titulaire du droit

---

<sup>(112)</sup> Pour autant que la Cour de cassation maintienne sa jurisprudence selon laquelle l'infraction de coups et blessures involontaires n'est consommée qu'avec l'apparition du dommage.

<sup>(113)</sup> Cf. *mutatis mutandis* Doc. parl., Chambre, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 9.

<sup>(114)</sup> Doc. parl., Chambre, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 3.

d'action dispose de tous les éléments pour formuler sa demande <sup>(115)</sup>; ce faisant, il reprend à son compte la jurisprudence inaugurée par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 janvier 1994 <sup>(116)</sup>. Il faut toutefois observer que la portée du nouvel article 2262bis est plus large et plus précise que l'arrêt : elle ne concerne plus seulement le dommage résultant d'une infraction de coups et blessures involontaires, mais de toute infraction. En outre, ce n'est plus le moment de l'apparition du dommage qui servira de point de départ au délai de prescription, mais bien le moment de la connaissance de ce dommage ou de son aggravation.

Cette double condition a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des travaux préparatoires. S'il est en effet évident que ce système est beaucoup plus protecteur des droits des personnes lésées, il n'a plus l'avantage de la sécurité juridique qui s'attachait au caractère très objectif de l'ancien système : la prescription commençait à courir pour toutes les parties le jour des faits.

Le projet du gouvernement faisait courir le délai de prescription à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable <sup>(117)</sup>. Le texte initial a soulevé plus d'une objection, en particulier en raison de son caractère peu objectif et des difficultés de preuve qu'il peut susciter <sup>(118)</sup>. La Commission de la Justice de la Chambre avait néanmoins adopté le texte tel quel <sup>(119)</sup>. Il a encore été soumis à la critique <sup>(120)</sup>, de telle sorte que la Commission finira par retenir la formule «*à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation...*». Elle se rallie ainsi à l'avis du représentant du Ministre qui estimait que «*Le cas échéant, le juge se fondera sur les circonstances du cas pour apprécier si le préjudicié avait ou non connaissance du dommage, de sorte que même en l'absence des mots 'ou aurait dû raisonnablement avoir*

---

<sup>(115)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7- 96/97, p. 5.

<sup>(116)</sup> *Pas.*, 1994, I, 23 et note E.L.; *J.T.*, 1994, 291 et obs. R.O. Dalcq; *Rev. dr. pén.*, 1994, 808; *R.C.J.B.*, 1995, 421 et note J.L. Fagnart.

<sup>(117)</sup> *Doc. parl., Chambre*, 1087/1- 96/97, p. 21.

<sup>(118)</sup> Voir par exemple l'amendement de M. Barzin qui proposait de revenir au moment où «*s'est produit le fait qui a provoqué le dommage*» comme point de départ du délai de prescription au motif qu'*en matière de prescription, le délai a quo doit se fonder sur des faits facilement vérifiables*, *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/4- 96/97.

<sup>(119)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/8- 96/97, p. 2.

<sup>(120)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, amendement de M. Bourgeois 1087/10-96/97, qui proposait la formule «*avait connaissance ou aurait dû, sans négligence de sa part, avoir connaissance*», en justifiant son amendement par les difficultés de preuves et une plus grande sécurité juridique; *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/11- 96/97, p. 1-2.

*eu connaissance', la notion de connaissance aurait une signification objectivée et normative»<sup>(121)</sup>.*

On retiendra donc que la seule déclaration de la victime quant au moment où elle a eu connaissance du dommage, de son aggravation et de l'identité de l'auteur ne suffira pas; il appartiendra en définitive au juge d'apprécier, sur la base des différents éléments de fait ou de documents, l'existence de cette connaissance.

Au cours des discussions parlementaires, rien n'est cependant dit sur la manière d'objectiver la connaissance de l'identité de l'auteur des faits par la partie lésée. Se posera inévitablement le problème du rapport de cette disposition légale nouvelle avec la présomption d'innocence. On peut penser que, dans l'esprit du législateur, la connaissance dans le chef de la partie lésée de l'identité de l'auteur de l'acte est une pure notion de fait. Mais qu'en est-il lorsque plusieurs suspects sont inquiétés et que tous plaident leur innocence? Faudra-t-il attendre le jugement sur la culpabilité pour que commence à courir le délai de prescription de l'action civile? Qu'en est-il lorsque le suspect désigné par la victime s'avère ne pas être l'auteur des faits? Qu'en est-il lorsque la partie lésée reçoit des informations officieuses de la part de la police sur l'identité du suspect? Qu'en est-il lorsque plusieurs coauteurs sont découverts successivement : la prescription de l'action civile commencera-t-elle à courir successivement à l'égard de chacun d'eux? La connaissance de l'identité de l'auteur sera-t-elle établie à l'égard de la partie lésée lorsque celle-ci, constituée partie civile, prend connaissance du dossier de l'instruction à charge de tel inculpé? Autant de questions qui dans la pratique risquent de poser problèmes...

Les dispositions qui se veulent les plus protectrices d'une des parties au procès pénal ne sont peut-être pas toujours les meilleures car ce dernier n'est jamais qu'un fragile équilibre entre les intérêts opposés de différentes parties.

---

<sup>(121)</sup> *Doc. parl., Chambre, session ord. 1997-1998, 1087/11- 96/97, p. 2.; voir aussi Doc. parl., Chambre, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7- 96/97, p. 9 : «L'objectif des termes 'aurait dû raisonnablement avoir connaissance' est de contraindre la victime à agir de bonne foi et sans délai. En d'autres termes, le titulaire de l'action en peut soutenir en toutes circonstances qu'il n'était pas informé, afin d'échapper à l'effet du délai de prescription de cinq ans. C'est ainsi que certains documents, visites de médecins, rapports du médecin du travail, etc., peuvent démontrer que l'intéressé devait raisonnablement être informé du dommage. Il va de soi qu'il convient d'interpréter ces termes de manière restrictive. Il a été observé à juste titre que l'on ne saurait présumer cette connaissance dans le chef de la victime de bonne foi s'il n'existe pas d'éléments concluants attestant d'une telle connaissance. La notion de connaissance aurait d'ailleurs également une signification objectivée et normative en l'absence des termes aurait dû raisonnablement avoir connaissance : c'est en effet sur la base des éléments (de preuve) apportés que le juge se prononcera sur le fait de savoir si la victime avait ou non 'connaissance' du dommage et non pas en se basant sur la déclaration purement subjective de la victime».*



*b) L'aggravation du dommage comme point de départ du délai bref de 5 ans*

La prescription de l'action civile en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle commence à courir non seulement à dater du lendemain de la connaissance du dommage et de l'identité de son auteur, mais aussi du lendemain de la connaissance de l'aggravation du dommage. Il s'agit donc d'un point de départ différé particulier lorsque le dommage s'aggrave postérieurement et de manière imprévisible et dont il n'a pas été tenu compte dans le jugement éventuel ordonnant réparation du dommage <sup>(122)</sup>.

Les travaux préparatoires définissent l'aggravation du dommage comme «*l'augmentation imprévue du dommage ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial*» <sup>(123)</sup>; en dehors de cette définition, l'autorité de chose jugée s'opposerait à la recevabilité d'une nouvelle demande. À l'aggravation du dommage proprement dite, les travaux préparatoires semblent assimiler des dommages *distincts* dont la victime n'avait pas connaissance au moment de la première décision ordonnant réparation <sup>(124)</sup>.

Dans une première hypothèse, la partie lésée peut avoir sollicité et obtenu réparation de son dommage; si, ultérieurement, c'est-à-dire après que soit intervenue une décision passée en force de chose jugée, le dommage s'aggrave, elle disposera d'un nouveau délai de 5 ans, prenant cours le lendemain de cette aggravation, pour introduire une nouvelle action en réparation de ce dommage supplémentaire, et cela en dépit de la prescription de l'action publique et de l'action civile en réparation du dommage «initial». La solution sera la même si, pour quelque raison que ce soit, la victime de l'infraction n'avait pas estimé bon d'introduire une action en réparation de son dommage initial, mais que par la suite, constatant son aggravation, elle entend agir. Indépendamment du délai de prescription de l'action civile en réparation du dommage «initial», elle pourra encore agir pendant 5 ans à dater du jour suivant la connaissance de l'aggravation <sup>(125)</sup>.

<sup>(122)</sup> Cf. *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7- 96/97, p. 9; s'il s'agissait d'une aggravation prévisible, le juge aurait dû réserver à statuer jusqu'à la consolidation du dommage; si l'aggravation était prévisible mais incertaine, elle devrait faire l'objet de réserves. Le rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre précise en ce sens: «*Pour ce qui concerne l'aggravation du dommage initial en tant que tel, la victime est censée être indemnisée, dès lors que l'indemnisation comprend les suites logiques et prévisibles du dommage*» (*Ibid.*, p. 10).

<sup>(123)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7- 96/97, p. 9.

<sup>(124)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7- 96/97, p. 9 : «*Il incombe au juge du fond qui connaît des actions en réparation complémentaire d'apprécier s'il y a exception de chose jugée ou si la nouvelle action concerne un dommage distinct, qui n'était pas connu à l'époque de la première décision et qui n'a dès lors pas fait l'objet d'une réparation*» (c'est nous qui soulignons).

<sup>(125)</sup> Voir *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 8-9.

Toute partie lésée dispose donc d'un délai de 5 ans pour agir en réparation du dommage causé par l'infraction ou par la faute, et, en cas d'aggravation de son dommage, *indépendamment de ce délai*, elle bénéficie d'un nouveau délai de 5 ans à compter du lendemain du jour où elle prend connaissance de l'aggravation.

Rien n'est dit dans les travaux préparatoires sur le moment précis de l'aggravation du dommage à prendre en considération, alors qu'une aggravation peut être un processus lent et progressif.

*c) Computation du délai bref de 5 ans*

Contrairement à ce que l'on a toujours connu et à la règle en matière de prescription d'action publique <sup>(126)</sup>, le délai de prescription de l'action civile commence désormais à courir non pas le jour de l'événement qui constitue le point de départ de ce délai, mais bien le lendemain. Le *dies a quo* n'est plus compté dans le délai; le *dies ad quem* est le dernier jour utile pour introduire son action <sup>(127)</sup>.

*d) Interruption et suspension de la prescription*

On se souvient que le législateur s'était vu obligé d'introduire une disposition particulière de telle sorte que la partie lésée qui avait introduit son action en réparation en temps utile ne se voie pas opposer la prescription en cours d'instance; c'était l'article 27 alinéa 1er du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, et l'on se souvient aussi qu'il avait suscité quelques problèmes d'interprétation. Le législateur actuel a évité cet écueil : en faisant relever la prescription du Code civil et non plus du Code d'instruction criminelle, ce ne sont pas seulement les délais de prescription de l'article 2262bis nouveau qu'il applique à l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction, mais aussi tout le régime de la prescription dont il est question dans l'ensemble du titre XX du Code civil intitulé «De la prescription»; sont donc aussi applicables les règles relatives à la suspension et à l'interruption de la prescription <sup>(128)</sup>.

---

<sup>(126)</sup> M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, p.84.

<sup>(127)</sup> Ainsi, si la victime d'un délit a pris connaissance de son dommage et de l'identité de l'auteur le 20 mars 1998, le délai de prescription de l'action civile commence à courir le 21 mars 1998; elle pourra donc, en principe, introduire son action civile jusqu'au 20 mars 2003 à minuit, dernier jour utile (sous réserve de l'allongement de la prescription de l'action civile en raison de causes de suspension ou d'interruption ou d'un délai de prescription plus long de l'action publique).

<sup>(128)</sup> *Doc. parl., Chambre*, 1087/1- 96/97, p. 7-8. Sur les causes d'interruption et de suspension de la prescription en droit civil, voir l'exposé de M. Regout dans le présent volume.

Dès lors, dès que la partie lésée a lancé citation pour introduire une action en réparation du dommage causé par une infraction (ou par une faute purement civile), la prescription de l'action civile est interrompue; or la Cour de cassation estime que, si la loi attribue à la citation un effet interruptif, l'interruption se prolonge jusqu'à la clôture de l'instance <sup>(129)</sup>.

## 2) Le délai absolu de 20 ans

À côté du délai bref de 5 ans, est prévu un délai absolu de 20 ans prenant cours *à partir de l'événement générateur du dommage* (même si ce dernier n'apparaît que beaucoup plus tard). En effet, dès lors que la prescription de l'action civile ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où la partie lésée prend connaissance de son dommage et de l'identité de l'auteur du dommage, il est évident que le point de départ de cette prescription peut se trouver reporté dans le temps de manière significative; c'est encore plus vrai lorsqu'il est question du point de départ de la prescription d'une action civile en réparation d'une aggravation de dommage. Les conséquences de certains comportements infractionnels pouvant ne se faire sentir que de longues années plus tard, comme cela peut être le cas, pour ne prendre qu'un exemple, en matière de pollution, il s'imposait que le législateur, pour compléter l'édifice et le maintenir en équilibre, prévoie un délai maximum au delà duquel il ne serait plus possible d'agir, même si, théoriquement, la partie lésée se trouvait encore dans le «délai bref» de 5 ans.

L'ensemble du système de la prescription de l'action en réparation d'un dommage étant commun aux actions nées d'une infraction et à celles découlant d'une simple faute civile, le délai absolu introduit par l'article 2262bis nouveau concerne ces deux types d'actions.

Dans le projet du gouvernement, ce délai, dit «absolu», était fixé à 10 ans <sup>(130)</sup>. À la suite de longues discussions et divers amendements <sup>(131)</sup>, la Chambre, dans le

---

<sup>(129)</sup> Cass., 11 janvier 1957, *Pas.* 1957, I, 523; Cass., 24 janvier 1964, *Pas.*, 1964, I, 552; De Page, *Traité de droit civil*, t. VII, n° 1198 et 1211; Voir *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 8.

<sup>(130)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97; le projet s'inspirait des systèmes français et néerlandais (*Ibid.*, p. 6-7); voir à ce propos J.-L. Fagnart, note sous Cass., 13 janvier 1994, *R.C.J.B.*, 1995, 421. Dans le rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre, il est précisé que «la problématique de certains cas exceptionnels, où les dommages n'évoluent que lentement et qui pourraient éventuellement nécessiter un régime particulier, fera encore l'objet d'études approfondies» (*Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/7- 96/97, p. 4), pour une critique de ce délai, voir P. De Hert, *De mechanistische activiteit van het Hof van Cassatie betreffende de strafrechtelijke verjaringstermijnen en de wetgevende activiteit tot wijziging van de burgerrechtelijke verjaringstermijnen*, Recente Arresten van het Hof van Cassatie, 1997, 252.

<sup>(131)</sup> Voir par exemple amendements n°11 et s., *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/3-96/97, qui proposent de revenir à 30 ans; il est à noter que les mêmes parlementaires proposaient de remplacer le délai de 5 ans par un délai de 3 ans.

texte adopté et transmis au Sénat, opte finalement pour un délai de 20 ans <sup>(132)</sup>.

Les arguments invoqués en faveur d'un délai absolu limité à 10 ans tenaient essentiellement au fait qu'il ne faut pas exposer trop longtemps le responsable, et surtout son assureur, à des actions en réparation de dommages pour fautes délictuelles <sup>(133)</sup> (et on peut ajouter pour fautes quasi délictuelles).

*a) Interruption et suspension du délai de prescription absolu de 20 ans*

L'exposé des motifs parle plutôt de délai «absolu» que de délai de forclusion car les causes d'interruption et de suspension de la prescription lui sont applicables <sup>(134)</sup>; le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre parle, lui, de «délai prescrit à peine de déchéance - bien qu'il puisse être suspendu ou interrompu -» <sup>(135)</sup>.

Comme le délai bref de 5 ans, le délai absolu de 20 ans est soumis aux règles du droit civil; dès lors, les causes d'interruption et de suspension de la prescription prévues par le Code civil sont d'application <sup>(136)</sup>. C'est aussi ce qui explique que, comme pour le délai de 5 ans, le législateur a pu abandonner la règle de l'article 27 alinéa 1er du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

En définitive, compte tenu des causes d'interruption - notamment d'une citation en justice - et de suspension - par exemple si la victime des faits était mineure - qui peuvent allonger le délai de prescription, l'auteur des faits pourra devoir répondre de sa responsabilité civile pendant de très longues années et, bien souvent, pendant beaucoup plus de 20 ans.

Il est à noter que le texte transmis par la Chambre au Sénat réserve encore le cas de fraude. Cette réserve ne figurait pas dans le projet initial du gouvernement et a été ajoutée par la Chambre suite à un amendement <sup>(137)</sup>. Celui-ci se justifiait pour assurer l'analogie avec l'article 34 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre <sup>(138)</sup>.

<sup>(132)</sup> Voir *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 12 février 1998, 1087/13- 96/97.

<sup>(133)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 2.

<sup>(134)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 3, note 1, et surtout p. 9.

<sup>(135)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, 1087/7- 96/97, p. 4.

<sup>(136)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, 1087/1- 96/97, p. 8 et 9; sur les causes d'interruption et de suspension de la prescription en droit civil, voir l'exposé de M. Regout dans le présent volume.

<sup>(137)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, amendement n° 21 de M. Willems, 1087/6- 96/97, p. 1.

<sup>(138)</sup> L'exception de fraude n'a pas lieu de s'appliquer au délai bref de 5 ans puisque la fraude aura précisément pour effet que la victime ignorera son dommage ou l'auteur de celui-ci, or, le point de départ du délai de 5 ans est précisément le moment où elle a connaissance et du dommage, et de l'identité de son auteur; *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, amendement n° 21 de M. Willems, 1087/6- 96/97, p. 1; *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7-97/98, p. 15.

Selon le Ministre, «*la fraude a pour effet que le délai absolu de prescription de 10<sup>(139)</sup> ans à compter du jour qui suit celui où s'est produit le fait générateur du dommage ne court pas*»<sup>(140)</sup>. On sait combien l'expression «le délai ne court pas» avait fait problème dans l'article 27 alinéa 1er du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle; un intervenant exprimait d'ailleurs le souhait que la fraude apparaisse clairement comme une cause de suspension de la prescription. Une formule conforme à celle utilisée par l'article 34 de la loi sur les contrat d'assurance terrestre a été préférée, sans pour autant préciser la nature de l'arrêt du cours de la prescription en cas de fraude<sup>(141)</sup>.

### *3) Les réserves*

Le système des réserves introduit par l'ancien article 27 alinéa 2 du titre préliminaire Code d'instruction criminelle a été maintenu, moyennant plusieurs adaptations. Il fait l'objet du nouvel article 2262bis § 2 :

*«Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé».*

#### *a) Champ d'application*

Les réserves concerneront, avec le nouveau texte, toutes les actions en dommages-intérêts, et donc plus seulement celles qui résultent d'une infraction pénale<sup>(142)</sup>. Le mécanisme des réserves n'avait jamais été introduit dans le Code civil vu le délai de prescription très long - 30 ans - qui y prévalait. Dès lors que le délai de prescription de droit commun est réduit à 20 ans, le législateur a estimé devoir étendre le système des réserves à toutes les actions en réparation d'un dommage de nature délictuelle ou quasi-délictuelle<sup>(143)</sup>.

#### *b) Délai*

Dorénavant, il ne sera donc plus possible de faire valoir des réserves que pendant 20 ans - au lieu de 30 ans - à partir du prononcé de la décision les admet-

---

<sup>(139)</sup> Le délai finalement retenu au Sénat est de 20 ans.

<sup>(140)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7-97/98, p. 15.

<sup>(141)</sup> Il semble que cette exception serait abandonnée par le Sénat.

<sup>(142)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 11; *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7-97/98, p. 5.

<sup>(143)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 11.

tant. Le projet initial retenait un délai de 10 ans, parallèle au délai absolu, fixé à 10 ans également <sup>(144)</sup>.

La notion de réserves ne semble pas avoir subi de modification. Toutefois, le représentant du ministre de la Justice, répondant aux critiques à l'égard d'un délai estimé trop bref, lors des discussions à la Commission de la Justice de la Chambre, déclarait : «*Si le montant de l'indemnisation ne peut être déterminé dans les dix ans <sup>(145)</sup> de la décision définitive, il appartient à la personne concernée de demander au juge une réserve complémentaire*» <sup>(146)</sup>. Il semblerait donc que la partie lésée pour qui les conséquences dommageables des faits délictueux ou quasi-délictueux n'ont pas pu être totalement déterminées à l'expiration du délai pour faire valoir des réserves pourrait interrompre ce délai en introduisant une nouvelle action tendant à obtenir de nouvelles réserves. Si les magistrats ne se montrent pas extrêmement rigoureux pour octroyer le bénéfice de réserves, ne risque-t-on pas, dans un tel système, de voir venir devant les tribunaux des dossiers concernant des faits tellement anciens qu'il ne sera plus possible de statuer avec un minimum de garanties pour l'auteur des faits, son civilement responsable éventuel et sa compagnie d'assurance? En effet, le délai absolu est déjà de 20 ans au minimum, si l'on tient compte des causes de suspension et d'interruption. Si des réserves ont été admises, leur bénéficiaire peut les faire valoir pendant un délai de 20 ans à partir du prononcé du jugement qui les accorde; et, si ce délai n'était pas suffisant, la partie lésée pourrait encore saisir le juge pour qu'il lui octroie de nouvelles réserves... pour un nouveau délai de 20 ans? Sans doute, le délégué du ministre prenait-il cette position dans un système dans lequel les délais étaient de 10 ans et non de 20 ans. Si de nouvelles réserves pouvaient être octroyées dans le cadre du projet gouvernemental, on ne voit cependant pas bien ce qui ferait obstacle à ce qu'elles soient également sollicitées et accordées selon le texte adopté par la Chambre. On ne peut toutefois cacher son scepticisme quant au bien fondé de pareille prise de position.

<sup>(144)</sup> L'abrévement du délai par rapport à ce que prévoit l'article 27 alinéa 2 est justifié tout d'abord par le fait que le délai de prescription de l'action civile est en définitive plus long que celui que l'on connaît sous le régime du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle; d'autre part, les auteurs du projet voulaient éviter que ne soit réintroduit par la bande le délai «archaïque» de 30 ans; voir *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1996-1997, Exposé des motifs, 1087/1- 96/97, p. 12

<sup>(145)</sup> Devenus 20 ans dans le dernier texte voté.

<sup>(146)</sup> *Doc. parl., Chambre*, session ord. 1997-1998, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1087/7-97/98, p. 10.

**c) Les dispositions transitoires**

Nous nous permettons de renvoyer à l'exposé de Madame Regout traitant de la prescription en matière civile; les dispositions transitoires adoptées ne font en effet qu'appliquer les principes généralement admis en matière de prescription civile.

**d) Conclusion**

Le système de prescription de l'action civile découlant d'une infraction que nous connaissons jusqu'à présent n'est certainement pas satisfaisant, à fortiori depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995. Le législateur, en s'inspirant des législations étrangères, a tenté de mieux garantir le droit des parties lésées à la réparation de leur dommage, en tenant compte de situations diverses dans lesquelles ce dommage ne se concrétise qu'un certain temps après les faits. Il a estimé que la prescription ne pouvait pas commencer pas à courir tant que la victime d'une infraction ou d'une faute n'était pas effectivement en mesure de faire valoir son droit à réparation.

Il faut bien constater que le système ainsi mis en oeuvre apparaît comme très complexe et risque de donner lieu à d'innombrables discussions. D'autre part, il est des cas où le juge civil sera amené à statuer sur l'action civile - et donc sur l'existence d'une infraction - plus de 20 ans après sa commission<sup>(147)</sup>, alors que la prescription de l'action publique est peut-être déjà acquise depuis de nombreuses années. Si l'on se souvient que la prescription de l'action publique a pour fondement le dépérissement des preuves et les droits de la défense, on ne peut que se poser la question suivante : doit-on être moins pointilleux en matière de preuve et de droits de la défense dans le cadre d'un procès civil en réparation d'un dommage causé par une infraction qu'en matière pénale? Le législateur a - sans doute à juste titre - fait le choix de dissocier prescription de l'action civile et prescription de l'action publique, mais en prévoyant un délai de prescription absolu aussi long pour l'action publique, il a pris le risque d'introduire une insécurité juridique certaine. De ce point de vue, le projet initial fixant le délai absolu de prescription de l'action civile à 10 ans n'était-il pas plus raisonnable?

---

<sup>(147)</sup> Par l'effet des causes de suspension et d'interruption de la prescription de l'action civile.





**Annexe**







## **EDITIONS DE LA FORMATION PERMANENTE CUP**

- Le surendettement civil, vol. I - 09.06.1995 (432 pages)
- Droit administratif et constitutionnel, vol. II - 12.05.95 (214 pages)
- Droit du contentieux, vol. IV - 13.10.1995 (223 pages)
- Droit des biens, vol. V - 10.11.1995 (263 pages)
- Droit de la famille, vol. VI - 12.01.1996 (163 pages)
- Droit pénal, vol. VII - 08.03.1996 (315 pages)
- Droit social, vol. VIII - 26.04.1996 (300 pages)
- Droit de la faillite et du concordat, vol. IX - 14.06.1996 (306 pages)
- Droit de la responsabilité, vol. X - 13.09.1996 (352 pages)
- Droit et médecine, vol. XI - 11.10.1996 (348 pages)
- Droit de la construction, vol. XII - 08.11.1996 (230 pages)
- Droit des assurances, vol. XIII - janvier 1997 (268 pages)
- Droit fiscal, vol. XIV - février 1997 (176 pages)
- Vente et cession de créance, vol. XV - mars 1997 (174 pages)
- Pratiques du commerce, vol. XVI - avril 1997 (320 pages)
- Droit de l'urbanisme et de l'environnement, vol. XVII - mai 1997 (470 pages)
- Droit de l'exécution, vol. XVIII - septembre 1997 (318 pages)
- Droit de la preuve, vol. XIX - octobre 1997 (212 pages)
- Droit des sûretés, vol. XX - novembre 1997 (126 pages)
- Questions d'actualité, vol. XXI - janvier 1998 (250 pages)
- Divorce par consentement mutuel, vol. XXII - mars 1998 (230 pages)

Formation permanente CUP  
Secrétariat général : Véronique d'Huart  
boulevard du Rectorat, 7 - 4000 LIEGE  
Tél. 04/366.30.26 - Fax 04/366.28.03

